

**FONDS DE REVENU JAZZ AIR**

***Jazz***

**AVIS DE CONVOCATION  
À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE  
DES PORTEURS DE PARTS ET  
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION  
DE PROCURATIONS**

## TABLE DES MATIÈRES

---

LETRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION .....	III
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS .....	VI
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS .....	1
Introduction .....	1
Information contenue dans la présente circulaire .....	1
Documents intégrés par renvoi .....	2
Avis aux porteurs de parts non inscrits .....	3
Avis aux porteurs de parts et aux porteurs de débentures des États-Unis .....	4
Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs .....	5
Approbation de la présente circulaire .....	6
SOMMAIRE .....	7
EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS À VOS PARTS .....	16
Votre vote est important .....	16
Vote .....	16
Remplir le formulaire de procuration et le formulaire d'instructions de vote (tous les porteurs de parts) .....	19
Modifier votre vote .....	20
Conditions du vote .....	20
Exercice des droits de vote rattachés aux parts et quorum .....	20
Restrictions applicables aux titres assortis du droit de vote .....	21
Principaux porteurs de parts .....	22
QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE .....	23
CONTEXTE ET MOTIFS DE L'ARRANGEMENT .....	24
Contexte de l'arrangement .....	24
Avantages de l'arrangement .....	24
Approbation et recommandation du conseil des fiduciaires .....	25
L'ARRANGEMENT .....	27
Incidence de l'arrangement sur les porteurs de parts .....	27
Incidence de l'arrangement sur les porteurs de débentures convertibles .....	27
Description de l'arrangement .....	28
Réorganisation postérieure à l'arrangement .....	30
Convention relative à l'arrangement .....	31
Procédure d'échange des parts .....	33
Procédure relative aux débentures convertibles .....	35
Approbations .....	35
Questions liées aux lois sur les valeurs mobilières .....	36
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	39
Porteurs résidents du Canada .....	40
Porteurs de parts non-résidents du Canada .....	44
LE FONDS, LA FIDUCIE, JAZZ SEC ET COMMANDITÉ JAZZ .....	46

**Table des matières**  
(suite)

Généralités.....	46
Cours et volume des opérations.....	46
Poursuites et application de la loi.....	48
DESCRIPTION DE CHORUS.....	49
Avis aux lecteurs.....	49
Dénomination, adresse et constitution.....	49
Description des activités.....	49
Politique en matière de dividendes.....	49
Rapport de gestion.....	50
Description de la structure du capital.....	50
Structure du capital consolidé pro forma.....	54
Ventes antérieures.....	54
Principaux actionnaires.....	54
Administrateurs et dirigeants.....	55
Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions.....	56
Conflits d'intérêts.....	57
Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction.....	57
Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction.....	58
Comités du conseil.....	58
Poursuites et application de la loi.....	58
Membres de la direction et autres personnes intéressés dans les opérations importantes.....	58
Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	59
Contrats importants.....	59
FACTEURS DE RISQUE.....	60
Facteurs de risque liés à l'arrangement.....	60
Facteurs de risques liés à Chorus.....	60
LE RILT.....	62
INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	65
COMMENT OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.....	66
Documents que vous pouvez vous procurer.....	66
Réception de renseignements par voie électronique.....	66
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	68
CONSENTEMENT D'OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.....	69
GLOSSAIRE.....	70
ANNEXE A – RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT.....	A-1
ANNEXE B – RÉOLUTION RELATIVE AU RILT.....	B-1
ANNEXE C – CONVENTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT.....	C-1
ANNEXE D – ORDONNANCE PROVISOIRE.....	D-1
ANNEXE E – AVIS DE DEMANDE D'ORDONNANCE FINALE.....	E-1
ANNEXE F – BILAN DE CHORUS.....	F-1
ANNEXE G – RÉGIME INCITATIF À LONG TERME.....	G-1

Lettre du président du conseil et du président et chef de la direction

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes cordialement invités à assister à l'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air (le « **Fonds** ») qui se tiendra conformément à une ordonnance provisoire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le mardi 9 novembre 2010 à 9 h (heure de Toronto) à Toronto, dans la salle Basel de l'hôtel Sheraton Gateway situé au Terminal 3 de l'Aéroport Toronto Pearson International.

À l'assemblée, les porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») seront appelés à examiner un arrangement proposé (l'« **arrangement** ») visant le Fonds, la Fiducie Jazz Air et 7503695 Canada Inc. et certaines questions connexes. Cet arrangement a pour but de réorganiser le Fonds en société par actions par suite de modifications apportées à la législation en matière d'impôt sur le revenu fédérale canadienne relativement à l'imposition des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts. Ces modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'arrangement devrait entrer en vigueur en date du 31 décembre 2010 (la « **date de prise d'effet** ») et fera en sorte que notre entreprise sera détenue par notre nouvelle société, Chorus Aviation Inc. (« **Chorus** »).

Le conseil des fiduciaires du Fonds (le « **conseil des fiduciaires** ») a examiné les avantages de l'arrangement, qui sont plus amplement décrits dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »), et a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Il est donc recommandé aux porteurs de parts de voter en faveur de l'arrangement.**

L'arrangement entraînera les conséquences suivantes :

- a) les parts du Fonds détenues par des Canadiens (terme défini dans la *Loi sur les transports au Canada*) seront échangées contre des actions à droit de vote de catégorie B de Chorus (les « **actions à droit de vote de catégorie B** ») et les parts du Fonds détenues par des non-Canadiens seront échangées contre des actions à droit de vote variable de catégorie A de Chorus (les « **actions à droit de vote variable de catégorie A** »), dans chaque cas à raison d'une contre une, et tous les porteurs de parts deviendront des actionnaires de Chorus;
- b) la Fiducie Jazz Air (la « **Fiducie** ») liquidera ses activités et tous les actifs de la Fiducie seront transférés au Fonds, qui prendra en charge les responsabilités de celle-ci;
- c) le Fonds liquidera ses activités et tous ses actifs seront transférés à Chorus, qui prendra en charge les responsabilités de celui-ci, y compris toutes les obligations du Fonds à l'égard des débetures subordonnées non garanties et convertibles à 9,50 % en circulation du Fonds (les « **débetures convertibles** ») conformément à la convention de fiducie datée du 12 novembre 2009 et par la suite, les porteurs auront le droit de convertir les débetures convertibles en actions de Chorus selon le même ratio de conversion que celui qui s'appliquait avant une telle prise en charge;

- d) les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et les débetures convertibles demeureront inscrites à la cote de cette bourse;
- e) le conseil d'administration de Chorus sera constitué des administrateurs actuels de Commandité Gestion Jazz Air Inc. et des fiduciaires du Fonds;
- f) Chorus adoptera un régime d'intéressement à long terme (le « **RILT** ») s'il est approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée.

Une fois l'arrangement terminé, Chorus mettra en œuvre une politique en matière de dividendes aux termes de laquelle, au gré des administrateurs de Chorus, on prévoit qu'un dividende trimestriel de 0,15 \$ (0,60 \$ par année) sera versé pour chaque action à droit de vote variable de catégorie A et action à droit de vote de catégorie B de Chorus. Si l'arrangement est approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée, le premier dividende trimestriel devrait être déclaré pour le trimestre terminé le 31 mars 2011.

L'arrangement et le RILT doivent être approuvés par plus de 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts votant dûment à l'assemblée. Nous vous faisons parvenir la circulaire ci-jointe afin de vous fournir l'information dont vous avez besoin pour exercer vos droits de vote.

Les droits de vote rattachés à vos parts peuvent être exercés en personne à l'assemblée ou par procuration. Si vous ne pouvez assister à l'assemblée, veuillez remplir et remettre le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, selon le cas.

**Nous vous recommandons fortement de lire les documents ci-joints attentivement et de consulter votre conseiller juridique, conseiller financier ou conseiller en fiscalité si vous avez des questions à leur sujet.**

Si vous êtes un porteur inscrit, vous recevrez en décembre une lettre d'envoi que vous devrez remplir et retourner avec vos certificats de parts afin d'échanger vos parts contre des actions de Chorus. Si vous êtes un porteur non inscrit, vous devrez fournir à votre courtier ou à un autre prête-nom des instructions concernant le dépôt de vos parts afin d'échanger celles-ci contre des actions de Chorus.

Par suite de l'arrangement, les porteurs de parts pourraient devoir payer de l'impôt si l'échange des parts contre des actions de Chorus donne lieu à un gain en capital sur les parts. Si vous avez acquis les parts à un prix inférieur au cours des parts à la date de prise d'effet de l'arrangement, il est possible que l'échange de vos parts contre des actions de Chorus donne lieu à un gain en capital imposable. Toutefois, vous pouvez remplir et déposer un formulaire de choix prévu à l'article 85 afin de reporter l'impôt autrement payable. Vous pouvez obtenir un tel formulaire en faisant la demande par écrit à Relation avec les investisseurs, au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4 ou par télécopieur, au 902 873-2098.

Au nom du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration, nous vous remercions à l'avance d'appuyer la conversion du Fonds. Nous estimons que l'arrangement nous permettra de poursuivre l'expansion et la croissance de notre entreprise pendant que nous continuons d'axer nos efforts sur la maximisation des profits dans l'intérêt de nos investisseurs. Nous espérons vous accueillir en grand nombre à l'assemblée.

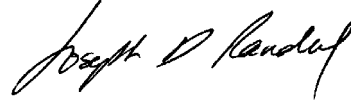
Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président du conseil,



Richard H. McCoy

Le président et chef de la direction,



Joseph D. Randell

## AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS

---

### Moment

Le 9 novembre 2010 à 9 h (heure de Toronto)

### Lieu

Salle Basel de l'hôtel Sheraton Gateway  
Terminal 3 de l'Aéroport Toronto Pearson International  
Toronto (Ontario)

### Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts

Trois points sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire :

1. l'examen, conformément à une ordonnance provisoire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 4 octobre 2010, dans sa version modifiée, et, s'il est jugé approprié, l'approbation, avec ou sans modifications, d'une résolution spéciale des porteurs de parts (dont le libellé complet est reproduit à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe) (la « **résolution relative à l'arrangement** ») approuvant un arrangement conforme à l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* visant le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus (l'« **arrangement** ») et toutes les opérations prévues par celui-ci, le tout comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations;
2. si la résolution relative à l'arrangement est approuvée, l'examen et, s'il est jugé approprié, l'approbation, avec ou sans modifications, d'une résolution spéciale des porteurs de parts (dont le libellé complet est reproduit à l'annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe) approuvant le régime d'intéressement à long terme de Chorus, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations;
3. l'examen de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

**Si vous étiez un porteur de parts à la fermeture des bureaux le 17 septembre 2010, vous avez le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et de voter ou d'agir à cette assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Les personnes qui deviendront des porteurs de parts après le 17 septembre 2010 n'auront pas le droit de voter ou d'agir à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.**

Les porteurs de parts sont priés de se reporter à la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe datée du 4 octobre 2010 pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des questions devant être examinées à l'assemblée. Un exemplaire du plan d'arrangement décrivant les étapes de l'arrangement est reproduit à l'appendice Un de la convention relative à l'arrangement, qui est reproduite à l'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations. Les termes clés qui sont utilisés dans le présent avis sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans la circulaire de sollicitation de procurations.

### Votre vote est important

À titre de porteur de parts, il est très important que vous lisiez attentivement le présent document et que vous exerciez les droits de vote rattachés à vos parts. Les porteurs de parts qui ne peuvent assister à l'assemblée sont priés de remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, selon le cas, et de le retourner conformément aux instructions fournies. Les pages qui suivent

contiennent de plus amples renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts et sur les questions devant être soumises à l'assemblée extraordinaire.

Par ordre du conseil des fiduciaires du Fonds de revenu Jazz Air,

Richard H. McCoy, fiduciaire

Handwritten signature of Richard H. McCoy in black ink.

G. Ross McCormack, fiduciaire

Handwritten signature of G. Ross McCormack in black ink.

Le 4 octobre 2010



## CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

---

### Introduction

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par le conseil des fiduciaires du Fonds et pour son compte aux fins d'utilisation à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Nul n'a été autorisé à donner de l'information ou à faire des déclarations relativement à l'arrangement ou à toute autre question devant être examinée à l'assemblée, sauf celles qui figurent dans la présente circulaire, et nul ne devrait se fier à une telle information ou à de telles déclarations.

**Il vous fortement recommandé de lire attentivement la présente circulaire, la convention relative à l'arrangement et le plan d'arrangement en entier. Les porteurs de parts ne doivent pas voir dans le contenu de la présente circulaire un conseil juridique, fiscal ou financier et il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'obtenir des conseils d'ordre juridique, fiscal ou financier dans leur territoire de résidence à l'égard de la présente circulaire, des incidences de l'arrangement et de la détention d'actions de Chorus.**

La présente circulaire ne constitue une offre d'acheter ni une sollicitation d'une offre de vendre des titres ou la sollicitation d'une procuration par une personne se trouvant dans un territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait l'offre ou la sollicitation n'est pas autorisée à le faire ou encore à une personne à qui il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

La présente circulaire se rapporte à notre assemblée devant se tenir le 9 novembre 2010. Les points à l'ordre du jour de l'assemblée comprennent l'examen d'une résolution spéciale visant l'approbation de l'arrangement qui prévoit la réorganisation du Fonds, qui est une fiducie de revenu, en société par actions ainsi que d'une résolution spéciale visant l'approbation du RILT. En tant que porteur de parts, vous avez le droit d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts à l'égard de la résolution relative à l'arrangement, de la résolution relative au RILT et de tout autre point dûment soumis à l'ordre du jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

**Votre procuration est sollicitée par ou pour les fiduciaires aux fins d'utilisation à l'assemblée.** En plus de la sollicitation par la poste, nos employés ou mandataires pourront solliciter des procurations autrement. Le Fonds prendra en charge les coûts afférents à cette sollicitation. Il pourra également rembourser aux courtiers et aux autres personnes détenant des parts en leur nom ou au nom de prête-noms les coûts qu'ils engageront pour envoyer les documents de procuration aux propriétaires véritables et obtenir leurs procurations ou instructions de vote.

Si vous avez des questions concernant certains des renseignements contenus dans la présente circulaire, veuillez téléphoner au service des relations avec les investisseurs, au 902 873-5094.

### Information contenue dans la présente circulaire

L'information contenue dans la présente circulaire est à jour au 27 septembre 2010, sauf indication contraire.

Dans la présente circulaire, *vous* et *votre* renvoient à chaque porteur de parts du Fonds. *Nous* et *notre* renvoient au Fonds et à ses filiales. Sauf s'ils sont définis autrement ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes clés qui sont utilisés dans la présente circulaire ont le sens qui leur est donné dans le glossaire qui figure à la fin de celle-ci. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans la présente circulaire sont exprimés en dollars canadiens.

Tous les résumés de l'arrangement et tous les renvois à l'arrangement qui figurent dans la présente circulaire sont présentés sous réserve du libellé complet du plan d'arrangement, reproduit à l'appendice Un de la convention relative à l'arrangement, qui figure à l'annexe C de la présente circulaire.

### **Documents intégrés par renvoi**

L'information relative au Fonds est intégrée par renvoi dans la présente circulaire et provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi en en faisant la demande par écrit auprès du service des relations avec les investisseurs, au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4. De plus, on peut obtenir des exemplaires de ces documents sur SEDAR, à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). L'information financière est fournie dans les états financiers et le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, qui sont également intégrés aux présentes par renvoi.

Les documents suivants du Fonds, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans les territoires où le Fonds est un émetteur assujéti, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;
- b) les états financiers annuels
- c) le rapport de gestion annuel;
- d) les états financiers intermédiaires;
- e) le rapport de gestion intermédiaire;
- f) la circulaire annuelle.

Tous les documents du type de ceux dont il est question ci-dessus et toute déclaration de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) et les états financiers, ainsi que les autres documents du type de ceux qui sont décrits à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, que le Fonds a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et territoires du Canada après la date de la présente circulaire et une fois l'arrangement terminé sont réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

**Tout énoncé contenu dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputé modifié ou remplacé aux fins de la présente circulaire dans la mesure où un énoncé contenu aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également ou est réputé intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cet énoncé. L'énoncé qui en modifie ou en remplace un autre n'a pas à indiquer qu'il a modifié ou remplacé un énoncé antérieur ni à y inclure d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'un énoncé ne constitue pas un aveu à quelque fin que ce soit que l'énoncé modifié ou remplacé constituait, lorsqu'il a été rédigé, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration erronée à l'égard d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, sauf dans la mesure ainsi modifiée ou remplacée, faire partie de la présente circulaire.**

### **Avis aux porteurs de parts non inscrits**

L'information qui figure dans la présente rubrique revêt une grande importance pour bon nombre de porteurs de parts étant donné qu'un grand nombre d'entre eux ne détiennent pas leurs parts à leur propre nom. Si vos parts sont inscrites dans un relevé de compte qui vous est fourni par un courtier, il est fort probable que vous soyez un porteur de parts non inscrit étant donné que vos parts ne sont pas immatriculées à votre nom dans les registres du Fonds.

Seules les procurations déposées par les porteurs de parts dont le nom figure dans les registres du Fonds en tant que porteurs de parts inscrits peuvent être reconnues et utilisées à l'assemblée. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit, vos parts sont immatriculées au nom d'un prête-nom. Au Canada et aux États-Unis, la majorité des parts sont immatriculées au nom de CDS & Co.

Les droits de vote rattachés aux parts immatriculées au nom d'un prête-nom ne peuvent être exercés qu'à l'assemblée (pour ou contre les résolutions) conformément à vos instructions. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit, vous pouvez fournir ces instructions en remplissant et en retournant un formulaire d'instructions de vote. Sans instruction précise, les prête-noms ne sont pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés aux parts des porteurs de parts non inscrits.

Les instructions applicables des autorités de réglementation canadiennes exigent que les courtiers sollicitent les instructions de vote auprès des porteurs de parts non inscrits avant l'assemblée. Chaque courtier a sa propre procédure de mise à la poste et fournit à ses clients ses propres instructions de retour. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit, il vous est recommandé de lire attentivement ces instructions afin de vous assurer que les droits de vote rattachés à vos parts seront exercés à l'assemblée. Souvent, le formulaire fourni aux porteurs de parts non inscrits par les courtiers est similaire ou identique au formulaire de procuration fourni aux porteurs de parts inscrits. Toutefois, ce formulaire a pour unique but d'indiquer au courtier, à son mandataire ou à son prête-nom (en tant que porteur de parts inscrit) comment exercer les droits de vote rattachés aux parts pour le compte du propriétaire véritable.

Au Canada, la majorité des courtiers délèguent maintenant la responsabilité de solliciter les instructions auprès des clients à Broadridge. Dans la plupart des cas, Broadridge postera un formulaire d'instructions de vote lisible par machine au lieu du formulaire de procuration fourni par le Fonds à ses porteurs de parts inscrits et demandera aux porteurs de parts non inscrits de remplir le formulaire d'instructions de vote et de le lui retourner par la poste. De même, les porteurs de parts non inscrits peuvent accéder à la section du site Web de Broadridge réservée à l'exercice des droits de vote, à [www.proxyvote.com](http://www.proxyvote.com), pour donner leurs instructions de vote. Broadridge compile ensuite toutes les instructions reçues et fournit des instructions appropriées concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux parts devant être représentées à l'assemblée par des procurations pour lesquelles Broadridge a sollicité des instructions de vote.

Les porteurs de parts non inscrits qui reçoivent un formulaire d'instructions de vote ne peuvent utiliser ce formulaire pour exercer les droits de vote rattachés à leurs parts directement à l'assemblée. Toutefois, ils peuvent exercer les droits de vote rattachés à leurs parts en personne à l'assemblée s'ils ont utilisé le formulaire d'instructions de vote pour indiquer à leur prête-nom de les nommer en tant que fondés de pouvoir. Si vous avez des questions au sujet de l'exercice des droits de vote rattachés à vos parts détenues par l'intermédiaire d'un courtier, veuillez communiquer directement avec votre courtier.

Les porteurs de parts dont les parts sont immatriculées au nom d'un prête-nom doivent également communiquer avec ce prête-nom afin de lui indiquer de déposer leurs parts auprès de CIBC Mellon.

**Avis aux porteurs de parts et aux porteurs de débentures des États-Unis**

Aucun des titres devant être émis en faveur de porteurs de parts en échange de leurs titres dans le cadre de l'arrangement n'a été ni ne sera immatriculé en vertu de la Loi de 1933 et ces titres sont émis en faveur des porteurs de parts conformément à une dispense d'inscription prévue à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 sur la base de l'approbation du tribunal qui examinera, notamment, le caractère équitable des modalités de l'arrangement pour les porteurs de parts. Les débentures convertibles n'étaient pas et ne seront pas admissibles en vertu de la *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis, dans sa version modifiée, et elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à aucune personne se trouvant aux États-Unis (au sens donné au terme *Person* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933). La sollicitation de procurations pour l'assemblée n'est pas assujettie aux exigences du paragraphe 14(a) de la Loi de 1934. Par conséquent, les sollicitations ainsi que les offres et ventes de titres faites aux termes de la présente circulaire sont faites aux États-Unis à l'égard de titres d'un émetteur privé étranger canadien conformément à la législation sur les sociétés et les valeurs mobilières canadienne, et la présente circulaire n'a été préparée que conformément aux obligations d'information applicables au Canada. Les porteurs de parts et les porteurs de débentures des États-Unis doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis qui s'appliquent aux déclarations d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et aux circulaires de sollicitation de procurations en vertu de la Loi de 1934. L'information relative au Fonds qui figure aux présentes ou y est intégrée par renvoi a été préparée conformément aux normes d'information canadiennes, qui ne sont pas comparables à tous égards aux normes d'information américaines. Les états financiers qui figurent dans la présente circulaire ou qui y sont intégrés par renvoi sont présentés en dollars canadiens, ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et sont assujettis aux normes de vérification et d'indépendance des vérificateurs du Canada, qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis et des normes de vérification et d'indépendance des vérificateurs des États-Unis à certains égards importants. Par conséquent, ils ne peuvent pas nécessairement être comparés aux états financiers de sociétés américaines.

Les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à exercer des recours civils en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine du fait que le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus ont été organisés sous le régime des lois du Canada et de la province d'Ontario, selon le cas, que certains de leurs fiduciaires, administrateurs et dirigeants respectifs sont résidents d'un autre pays que les États-Unis et que la plupart des actifs du Fonds, de la Fiducie, de 7503695 Canada Inc. et de Chorus sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible pour les porteurs de titres des États-Unis de signifier des documents aux États-Unis à ces personnes ou de faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux américains en vertu des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou des lois visant la protection de l'épargne d'un État américain. De plus, les porteurs de titres américains ne devraient pas tenir pour acquis que les tribunaux canadiens a) feront exécuter les jugements rendus aux États-Unis dans le cadre de poursuites intentées contre ces personnes en vertu des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou encore des lois visant la protection de l'épargne d'un État américain ou b) obtiendront, dans le cadre d'actions principales, l'exécution contre ces personnes d'obligations fondées sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou les lois visant la protection de l'épargne d'un État américain.

La Loi de 1933 impose des restrictions relativement à la revente de titres reçus aux termes de l'arrangement par des personnes qui sont des « membres du groupe » de Chorus après l'arrangement et certaines restrictions s'appliquent également aux personnes qui étaient des « membres du groupe » du Fonds durant la période 90 jours précédant l'arrangement. Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Questions liées aux lois sur les valeurs mobilières » de la présente circulaire.

**NI L'ARRANGEMENT NI LES TITRES DEVANT ÊTRE ÉMIS DANS LE CADRE DE CELUI-CI N'ONT ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉSAPOUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS OU LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN, ET LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS ET LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES DES ÉTATS AMÉRICAINS NE SE SONT PAS PRONONCÉES SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE L'ARRANGEMENT OU LE CARACTÈRE APPROPRIÉ OU L'EXACTITUDE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION CRIMINELLE.**

**Les porteurs de parts et les porteurs de parts des États-Unis doivent savoir que la mise en œuvre de l'arrangement décrit aux présentes peut avoir des incidences fiscales qui ne sont pas pleinement décrites aux présentes. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs de parts non-résidents du Canada » de la présente circulaire pour obtenir un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un porteur de parts ou à un porteur de débentures non-résident du Canada. Il est recommandé aux porteurs de parts et aux porteurs de débentures des États-Unis de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales canadiennes et américaines qui découlent de l'arrangement dans leur situation particulière.**

#### **Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs**

La présente circulaire contient des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes ou d'expressions comme « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « s'attendre », « avoir l'intention de », « planifier », « prédire », « projeter », « supposer » et autres termes semblables, éventuellement employés au futur ou au conditionnel, qui font référence à des hypothèses. Ces déclarations peuvent concerner les stratégies, les attentes, les activités prévues ou les mesures futures, sans toutefois se limiter à ce sujet.

Les énoncés prospectifs portent sur des analyses et d'autres renseignements fondés sur des prévisions quant aux résultats futurs, à des montants ne pouvant encore être déterminés et à d'autres événements incertains. En vertu de leur nature même, les énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses, y compris celles décrites ci-après, et sont soumis à d'importants risques et incertitudes. Les prévisions, projections ou énoncés prospectifs ne sont donc pas fiables parce qu'ils sont tributaires, notamment, de l'évolution des circonstances externes et des incertitudes générales inhérentes au secteur. Ces énoncés portent sur des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels diffèrent sensiblement de ceux dont il est question dans les énoncés prospectifs. Les résultats réels peuvent se révéler très différents des résultats présentés dans un énoncé prospectif en raison de divers facteurs, comme les risques liés à notre relation avec Air Canada, les risques liés au secteur du transport aérien, le prix de l'énergie, l'état du secteur, du marché, du crédit et de l'économie en général, la concurrence, les questions et frais d'assurance, les questions d'approvisionnement, un conflit armé, un attentat terroriste, les épidémies, les cas de force majeure, l'évolution de la demande en fonction du caractère saisonnier du secteur, la capacité de réduire les coûts d'exploitation et les effectifs, l'obtention de financement, les relations de travail, les négociations collectives ou les conflits de travail, une restructuration, les questions de retraite, les taux de change et d'intérêt, des modifications législatives, une mesure défavorable émanant d'un organisme de réglementation, un litige en cours ou futur, l'action de tiers et les autres facteurs mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente circulaire et dans l'ensemble de la présente circulaire, notamment l'admissibilité aux fins de placement des actions, la capacité de satisfaire aux exigences de la TSX dans le cadre de l'inscription des actions et des débentures convertibles en raison de la conversion, la capacité d'obtenir les consentements de tiers et les approbations des autorités de réglementation requis, notamment l'approbation des porteurs de parts et du tribunal en ce qui concerne l'arrangement, l'incapacité de

réaliser les avantages prévus de l'arrangement et les autres risques décrits à l'occasion dans les rapports déposés auprès des autorités en valeurs mobilières par le Fonds, dont bon nombre s'appliqueront également à Chorus une fois l'arrangement terminé. Les énoncés prospectifs contenus dans la présente circulaire témoignent des attentes du Fonds à la date de la présente circulaire et sont susceptibles de changer après cette date.

Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes sont présentés expressément sous réserve de la présente mise en garde. Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente circulaire sont à jour à la date de la présente circulaire et le Fonds se dégage de toute obligation de les mettre à jour publiquement afin d'y refléter de nouveaux renseignements, des événements ultérieurs ou pour une autre raison, sauf si la législation en valeurs mobilières applicable l'exige.

De plus, il y a lieu de préciser au lecteur que la préparation d'états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada exige que la direction pose des jugements et établisse des estimations qui ont une incidence sur le montant publié des actifs, des passifs, des produits d'exploitation et des charges. Ces estimations peuvent varier et avoir une incidence défavorable ou favorable sur le bénéfice net à mesure que d'autres renseignements deviennent disponibles et que la conjoncture économique évolue.

L'information qui figure dans la présente circulaire, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, traite de facteurs supplémentaires qui pourraient avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement du Fonds et de Chorus. Nous vous recommandons fortement d'examiner attentivement ces facteurs.

#### **Approbation de la présente circulaire**

Le conseil des fiduciaires a approuvé le contenu de la présente circulaire et son envoi à chacun des porteurs de parts ayant le droit de recevoir un avis de convocation et d'exercer les droits de vote rattachés à ses parts à notre assemblée extraordinaire des porteurs de parts, de même qu'à chacun des fiduciaires et aux vérificateurs du Fonds.

Richard H. McCoy, fiduciaire



G. Ross McCormack, fiduciaire



Le 4 octobre 2010

## SOMMAIRE

---

*Le texte qui suit constitue un sommaire de certaines données figurant ailleurs dans la présente circulaire, y compris les annexes, et est présenté sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ou sont mentionnés ailleurs dans la présente circulaire ou les annexes.*

### **L'assemblée**

L'assemblée se tiendra le mardi 9 novembre 2010 à 9 h (heure de Toronto) à Toronto, dans la salle Basel de l'hôtel Sheraton Gateway, situé au Terminal 3 de l'Aéroport Toronto Pearson International aux fins énoncées dans l'avis de convocation ci-joint. Le Fonds a fixé au 17 septembre 2010 la date de référence afin de déterminer les porteurs de parts autorisés à être convoqués et à voter à l'assemblée.

À l'assemblée, les porteurs de parts seront appelés i) à examiner la résolution relative à l'arrangement et à voter à l'égard de celle-ci, ii) si l'arrangement est approuvé, à examiner la résolution relative au RILT et à voter à l'égard de celle-ci et iii) à examiner toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

### **L'arrangement**

S'il est approuvé, l'arrangement entraînera l'échange des parts détenues par les porteurs de parts qui sont des Canadiens admissibles contre des actions à droit de vote de catégorie B et des parts détenues par les porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles contre des actions à droit de vote variable de catégorie A, dans chaque cas, à raison d'une contre une, et tous les porteurs de parts deviendront des actionnaires de Chorus, qui poursuivra les activités du Fonds.

Se reporter aux rubriques « Contexte et motifs de l'arrangement » et « L'arrangement » pour obtenir de plus amples détails à ce sujet.

### **Contexte de l'arrangement**

Le 31 octobre 2006, le Ministre a annoncé les règles relatives aux EIPD. L'annonce des règles relatives aux EIPD a eu un effet immédiat sur les marchés des capitaux canadiens et entraîné une baisse importante du cours des titres de fiducies de revenu, dont les titres du Fonds, les titres de fiducies de redevances et de nombreux autres titres canadiens. Les règles relatives aux EIPD, qui ont été promulguées, prévoient l'imposition, au niveau de la fiducie, de certains revenus distribués par les fiducies de fonds commun de placement cotées en bourse à un taux généralement comparable aux taux d'imposition fédéral et provincial combinés des sociétés et traitent ces distributions comme des dividendes pour les porteurs de parts. Les fiducies qui étaient cotées en bourse au moment de l'annonce bénéficient généralement d'une période de transition de quatre ans et ne sont pas assujetties aux nouvelles règles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pourvu qu'elles connaissent une « croissance normale » seulement et qu'elles ne procèdent à aucune « expansion injustifiée » de leurs activités avant cette date. Le 15 décembre 2006, le Ministre a publié les précisions concernant la croissance normale, qui renferment des renseignements supplémentaires au sujet des notions de « croissance normale » et d'« expansion injustifiée ».

Le 14 juillet 2008, le Ministre a publié les propositions concernant la conversion des EIPD qui ont pour but de faciliter la conversion des fiducies de fonds commun de placement (terme défini dans la LIR), comme le Fonds, en sociétés par actions. Les propositions concernant la conversion des EIPD ont reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Un grand nombre de fiducies de revenu et de redevances au Canada ont été vendues ou se sont converties en sociétés par actions ou ont annoncé leur intention de le faire.

Le conseil des fiduciaires a résolu de procéder à l'arrangement le 22 septembre 2010 après une analyse approfondie de renseignements importants et de facteurs pertinents, y compris des conseils fournis par des conseillers juridiques et des comptables externes ainsi que l'évaluation, par la direction, des avantages et inconvénients de diverses structures. Le conseil des fiduciaires et la direction ont entre autres examiné une variété de solutions ou d'opérations de rechange et le conseil des fiduciaires a décidé à l'unanimité de convertir le Fonds en société par actions.

### **Avantages de l'arrangement**

Le conseil des fiduciaires et la direction estiment que la transformation proposée en société par actions permettra à Jazz de poursuivre son plan stratégique et fera la promotion d'une gestion efficace des capitaux à l'avantage des porteurs de parts. Étant donné que les règles relatives aux EIPD diminueront la valeur de la structure des fiducies de revenu lorsqu'elles deviendront applicables au Fonds le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la direction et le conseil des fiduciaires estiment que la meilleure façon de créer de la valeur est de transformer le Fonds en société par actions, transformation qui devrait prendre effet vers le 31 décembre 2010. De cette façon, le Fonds continuera de bénéficier des avantages conférés aux fiducies de revenu jusqu'à ce que les modifications apportées à la législation fiscale entrent en vigueur, après quoi il deviendra une société par actions. Le conseil des fiduciaires et la direction estiment que l'arrangement comporte un certain nombre d'avantages attrayants et stratégiques, notamment que la conversion en société ouverte devrait :

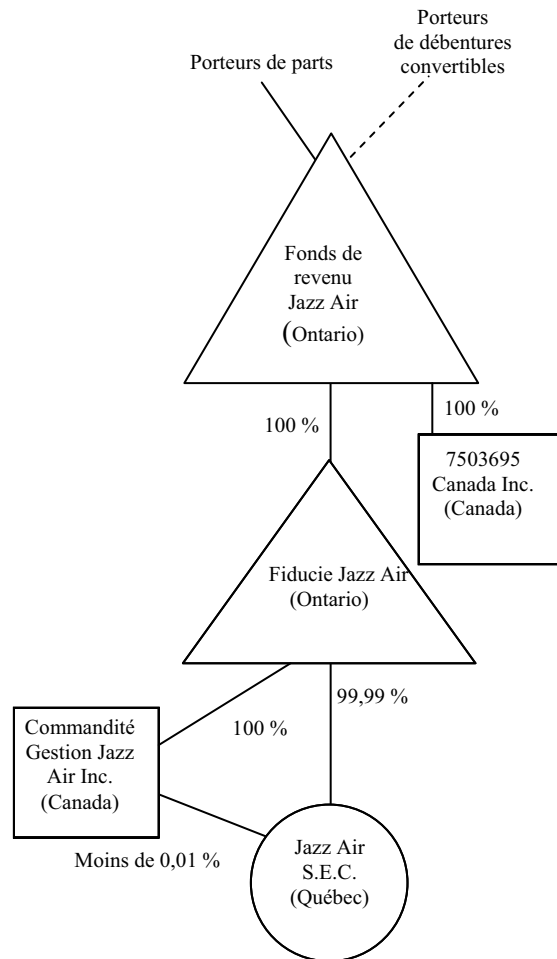
- a) permettre à Jazz de saisir des occasions de croissance et d'expansion attrayantes;
- b) permettre de comparer plus facilement le rendement financier et le rendement d'exploitation de Jazz à celui d'autres sociétés par actions;
- c) attirer de nouveaux investisseurs et procurer un marché plus liquide pour la négociation des actions;
- d) dissiper les incertitudes qui entourent le marché des fiducies de revenu de nos jours;
- e) permettre l'échange de parts contre des actions dans le cadre d'un roulement libre d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour les porteurs admissibles qui rempliront et remettront un formulaire de choix.

Se reporter à la rubrique « Contexte et motifs de l'arrangement » pour obtenir de plus amples détails à ce sujet.

### **Structure actuelle**

Le diagramme suivant illustre la structure actuelle du Fonds.

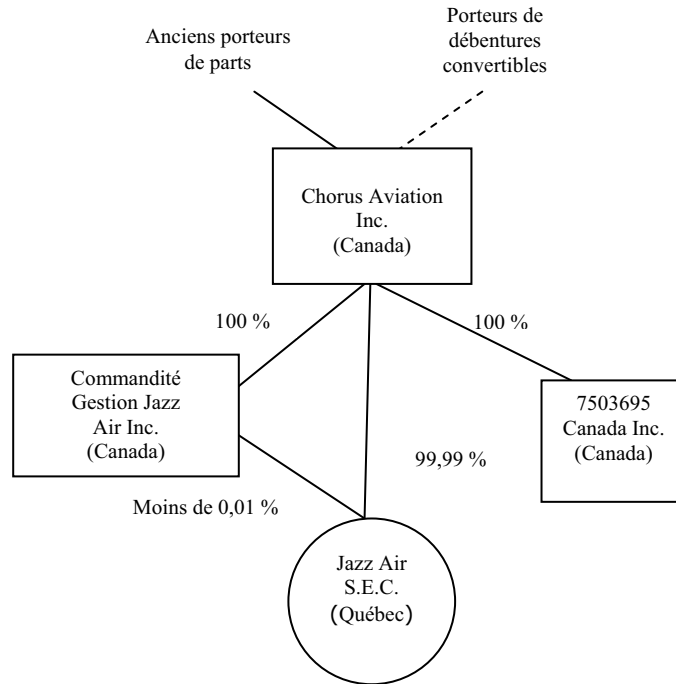




Chorus a été constituée en société le 27 septembre 2010 sous le régime des lois du Canada. En date des présentes, Joseph D. Randell est l'unique actionnaire de Chorus et détient 25 actions à droit de vote de catégorie B.

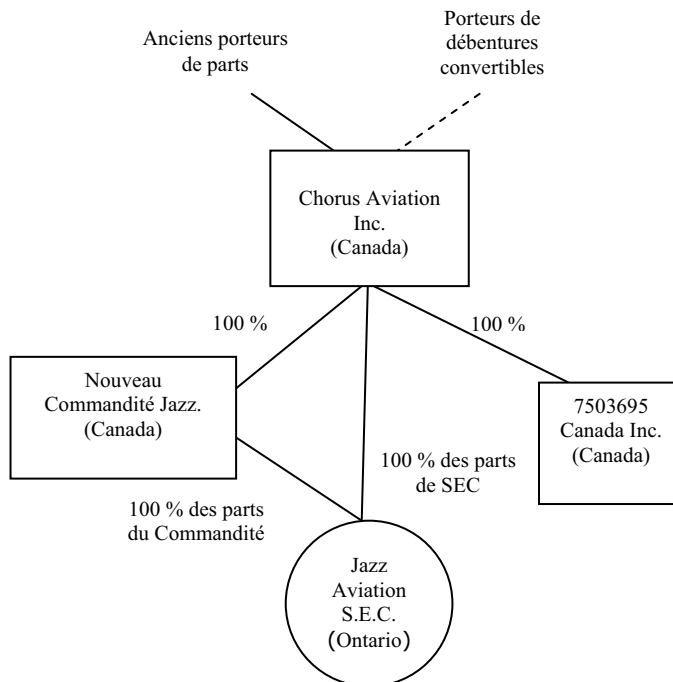
**Structure postérieure à l'arrangement**

À la date de prise d'effet, le Fonds sera liquidé et les anciens porteurs de parts deviendront les seuls actionnaires de Chorus. Le diagramme suivant illustre la structure de Chorus dès que l'arrangement aura été terminé, mais avant la réorganisation postérieure à l'arrangement.



**Réorganisation postérieure à l'arrangement**

Après l'arrangement et la réception de certaines approbations requises des autorités de réglementation et de consentement de tiers, il est prévu que la structure de société par actions de Chorus sera réorganisée et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Jazz SEC sera transférée à Jazz Aviation S.E.C. Le diagramme suivant illustre la structure de Chorus dans l'hypothèse où la réorganisation postérieure à l'arrangement est terminée.



### Politique en matière de dividendes

Chorus n'a déclaré ni versé aucun dividende depuis sa constitution et elle n'en déclarera aucun avant que l'arrangement soit terminé.

Une fois l'arrangement terminé, le conseil d'administration de Chorus a l'intention d'établir une politique en matière de dividendes aux termes de laquelle Chorus autorisera la déclaration et le versement d'un dividende fixe devant être versé aux actionnaires de Chorus chaque trimestre. Le montant des dividendes devant être versés par Chorus sera fixé au gré du conseil d'administration de Chorus en fonction des résultats de Chorus, de critères financiers, du respect des critères de solvabilité prévus par la LCSA pour la déclaration de dividendes et des autres conditions existant à ce moment-là.

Si l'arrangement était approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée et que la date de prise d'effet tombait vers le 31 décembre 2010, comme il est actuellement prévu, le montant des dividendes devant être versés par Chorus aux termes de sa politique en matière de dividendes devrait être initialement fixé à 0,15 \$ par action de Chorus par trimestre, le premier dividende postérieur à l'arrangement devant être déclaré pour le trimestre terminé le 31 mars 2011. Se reporter à la rubrique « Circulaire de sollicitation de procurations – Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » de la présente circulaire.

### Approbation et recommandation du conseil des fiduciaires

**Le conseil des fiduciaires a examiné les modalités de la convention relative à l'arrangement et il a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts et est équitable pour les porteurs de parts. Par conséquent, le conseil des fiduciaires a autorisé la soumission de la résolution relative à l'arrangement à l'approbation des porteurs de parts et il recommande à l'unanimité aux porteurs de parts de voter POUR la résolution relative à l'arrangement.**

Pour parvenir à ses conclusions relativement au caractère équitable et formuler sa recommandation, le conseil des fiduciaires a tenu compte d'un certain nombre de facteurs en plus de ceux qui sont décrits ailleurs dans la présente circulaire, notamment les suivants :

- a) la conversion du Fonds en société par actions devrait attirer un plus grand nombre d'investisseurs, ce qui pourrait réduire les frais de financement et accroître la valeur des capitaux propres du Fonds;
- b) un examen des objectifs stratégiques et du plan d'affaires du Fonds et de la structure optimale susceptible de maximiser la valeur pour les porteurs de parts;
- c) la conversion du Fonds en société par actions devrait améliorer l'accès aux marchés de la dette et des capitaux propres afin de financer des occasions de croissance de la manière la plus efficace et la plus rentable possible;
- d) en vertu des règles relatives aux EIPD, le Fonds ne pourra plus verser des distributions en report d'impôt à ses porteurs de parts. Par conséquent, le principal avantage associé aux structures de fiducie sera éliminé si bien qu'après 2010, le taux d'imposition effectif des fiducies de revenu sera généralement identique à celui des sociétés par actions;
- e) un examen des règles relatives à l'expansion injustifiée et aux limites quant à la croissance énoncées dans les précisions concernant la croissance normale;

- f) la baisse du cours des titres des fiducies de revenu en raison des règles relatives aux EIPD et, par conséquent, de l'incertitude entourant les structures de fiducie de revenu;
- g) l'échange de parts contre des actions dans le cadre de l'arrangement peut se faire conformément à un roulement libre d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pourvu qu'un formulaire de choix soit rempli et dûment déposé à temps;
- h) l'arrangement doit être approuvé par les porteurs de parts et le tribunal;
- i) la conversion en société par actions devrait prendre effet vers le 31 décembre 2010, ce qui permet au Fonds de continuer de bénéficier des avantages conférés aux fiducies de revenu jusqu'à ce que les modifications apportées par le gouvernement fédéral à la législation fiscale prennent effet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- j) les conseils de conseillers juridiques, de conseillers en fiscalité et de comptables externes.

La liste précitée des renseignements et facteurs dont le conseil des fiduciaires a tenu compte pour prendre sa décision n'est pas exhaustive. Au moment de décider d'approuver et de recommander la résolution relative à l'arrangement, le conseil des fiduciaires n'a attribué aucune pondération relative ou particulière aux facteurs qui ont été pris en considération, et les administrateurs pourraient accorder à chaque facteur une pondération différente. L'arrangement comporte des risques, notamment le risque que certains des avantages potentiels mentionnés dans la présente circulaire ne se concrétisent pas ou que des coûts importants soient associés à la concrétisation de ces avantages. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'arrangement » de la présente circulaire.

#### **Procédure d'échange des parts**

Si vous êtes un porteur de parts inscrits, vous recevrez, à la fin du mois de décembre, une lettre d'envoi que vous devrez remplir et retourner avec vos certificats de parts originaux au Fonds en les faisant parvenir au bureau principal de services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon situés au 199 Bay Street, Commerce Court West, Securities Level, Toronto (Ontario) M5L 1G9 afin d'obtenir vos certificats représentant les actions de Chorus émises aux termes de l'arrangement en échange des parts.

Les porteurs de parts dont les parts sont immatriculées au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doivent communiquer avec ce prête-nom ou autrement suivre les instructions, s'il y a lieu, fournies par celui-ci afin de lui indiquer de déposer leurs parts auprès de CIBC Mellon de sorte que les actions de Chorus émises aux termes de l'arrangement soient déposées dans leur compte.

Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Procédure d'échange des parts » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

#### **Procédure relative aux débentures convertibles**

Comme les débentures convertibles se négocient par l'intermédiaire du système « d'inscription en compte seulement » et qu'aucun certificat n'est délivré aux porteurs non inscrits, aucun nouveau certificat de débentures convertibles ne sera délivré aux propriétaires véritables de débentures convertibles une fois l'arrangement terminé et les propriétaires véritables de débentures convertibles n'ont aucune mesure à prendre à cet égard étant donné que les débentures convertibles seront prises en charge par Chorus conformément à leurs modalités.

Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Procédure relative aux débentures convertibles » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

## **Approbations**

### ***Approbation des porteurs de parts***

La résolution relative à l'arrangement et la résolution relative au RILT doivent être approuvées par plus de 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts votant dûment à l'assemblée.

Malgré ce qui précède, la résolution relative à l'arrangement que doivent examiner les porteurs de parts autorise le conseil des fiduciaires, sans autre avis aux porteurs de parts et sans leur approbation, sous réserve des modalités de l'arrangement, à modifier ou à résilier la convention relative à l'arrangement ou le plan d'arrangement, ou encore à révoquer la résolution relative à l'arrangement à tout moment avant la prise d'effet de l'arrangement conformément aux dispositions de la LCSA.

Le libellé complet de la résolution relative à l'arrangement est reproduit à l'annexe A de la présente circulaire. Le libellé complet de la résolution relative au RILT est reproduit à l'annexe B de la présente circulaire.

### ***Approbations du tribunal***

#### Ordonnance provisoire

Le 4 octobre 2010, le tribunal a rendu l'ordonnance provisoire qui permet la convocation de l'assemblée et prescrit le déroulement de celle-ci et d'autres questions connexes. L'ordonnance provisoire est reproduite à l'annexe D de la présente circulaire.

#### Ordonnance finale

La LCSA prévoit qu'un arrangement doit être approuvé par le tribunal. Sous réserve des modalités de la convention relative à l'arrangement et si la résolution relative à l'arrangement est approuvée par les porteurs de parts à l'assemblée de la manière requise par l'ordonnance provisoire, le Fonds et Chorus présenteront au tribunal une demande d'ordonnance finale. La demande d'ordonnance finale est reproduite à l'annexe E de la présente circulaire.

La demande d'ordonnance finale aux fins d'approbation de l'arrangement devrait être présentée le 10 novembre 2010 à 10 h (heure de Toronto) ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus par la suite, au 330 University Avenue, à Toronto (Ontario). Le Fonds a été avisé par ses conseillers juridiques que le tribunal tiendra notamment compte du caractère équitable et raisonnable de l'arrangement. Tout porteur de parts qui souhaite participer à l'audience, y être représenté ou y présenter des éléments de preuve ou des arguments peut le faire à la condition de déposer auprès du tribunal et de signifier au Fonds et à Chorus un avis de comparution ainsi que les éléments de preuve ou les documents qu'il entend présenter au tribunal au plus tard le 5 novembre 2010, et de respecter autrement les dispositions de l'ordonnance provisoire. Toute autre partie qui souhaite participer à l'audience peut demander à le faire conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire. Cet avis doit être signifié aux conseillers juridiques du Fonds et de Chorus de la façon prévue dans l'ordonnance provisoire.

Avant l'audience relative à l'ordonnance finale, le tribunal sera avisé que l'ordonnance finale permettra de dispenser de l'exigence d'inscription prévue par la Loi de 1933 les actions à droit de vote variable de catégorie A devant être émises en faveur des porteurs de parts du Fonds dans le cadre de l'arrangement conformément à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933.

### *Bourse de Toronto*

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des débentures convertibles au moment de leur prise en charge par Chorus, sous réserve du respect, par Chorus, des exigences de la TSX. Les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B seront inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « CHR.A » et « CHR.B », respectivement. Les débentures convertibles continueront d'être inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CHR.DB ».

### *Approbatons de tiers*

Certaines approbations de tiers devront également être obtenues relativement à l'arrangement. En outre, les approbations des autorités de réglementation compétentes et de tiers devront être obtenues relativement à la réorganisation de Chorus une fois l'arrangement terminé.

Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Approbations » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

Sous réserve de l'énoncé qui suit concernant le choix conjoint prévu à l'article 85 de la LIR, le porteur résident qui dispose de parts dans le cadre de l'arrangement réalisera un gain en capital (ou, sous réserve de l'exposé ci-après portant sur l'application potentielle de la règle relative à la minimisation des pertes, subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté des parts pour le porteur résident immédiatement avant la disposition.

**Le porteur admissible qui dispose de parts dans le cadre de l'arrangement et qui réalise de ce fait un gain en capital, comme il est indiqué ci-dessus, peut obtenir un report d'impôt total ou partiel à l'égard de la disposition des parts en déposant auprès de l'ARC (et, s'il y a lieu, d'une autorité fiscale provinciale) un choix fiscal prévu au paragraphe 85 de la LIR et effectué conjointement par le porteur admissible et Chorus. Les porteurs admissibles qui souhaitent effectuer le choix fiscal peuvent demander au Fonds le formulaire de choix et une lettre d'instructions fiscales en écrivant au service des relations avec les investisseurs au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4 ou en transmettant une télécopie au 902 873-2098.**

**Les formulaires de choix dûment remplis doivent être retournés au service des relations avec les investisseurs au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4 au plus tard 60 jours après la date de prise d'effet.**

Toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société, une société de personnes ou une fiducie pourrait être assujettie à la règle relative à la minimisation des pertes. Si les conditions relatives à la minimisation des pertes étaient respectées, la perte en capital que subirait autrement le porteur résident serait réputée correspondre à zéro et ne serait comptabilisée que si certains événements particuliers énumérés dans la LIR survenaient.

Le porteur non-résident qui dispose de parts dans le cadre de l'arrangement ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard de cette disposition, sauf si les parts sont des « biens canadiens imposables » pour lui aux fins de la LIR au moment de la disposition et que celui-ci n'a droit à aucun allégement en vertu d'une convention fiscale intervenue entre le Canada et le pays où il réside.

Chorus prendra en charge les débentures convertibles au moment de la dissolution du Fonds. Les porteurs de débentures ne réaliseront aucun revenu ni gain, ni ne subiront aucune perte aux fins de la LIR par suite de cette prise en charge et les dispositions de la LIR s'appliqueront comme si Chorus avait émis les débentures convertibles.

Le sommaire qui précède est de nature générale seulement et est présenté sous réserve du résumé de certaines incidences fiscales canadiennes qui figure dans la présente circulaire. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet. Il est recommandé à tous les porteurs de parts et porteurs de débentures de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

### **Facteurs de risque**

Les facteurs de risque inhérents à l'entreprise du Fonds et de ses filiales continueront de s'appliquer à Chorus après la date de prise d'effet et ne seront pas touchés par l'arrangement. En outre, l'arrangement, les activités de Chorus et la propriété d'actions après la date de prise d'effet comportent certains risques que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement. **Il est recommandé aux porteurs de parts de consulter des conseillers indépendants afin d'obtenir des conseils d'ordre juridique, fiscal ou financier dans leur territoire de résidence à l'égard de la présente circulaire, des incidences de l'arrangement et de la détention de parts et d'actions.** Pour une description de certains facteurs de risque relatifs à l'arrangement et à l'entreprise de Chorus, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS À VOS PARTS

---

### **Votre vote est important**

À titre de porteur de parts, il est très important que vous lisiez attentivement les renseignements qui suivent sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts, et que vous exerciez ces droits de vote, en personne à l'assemblée ou par procuration.

### **Vote**

Vous pouvez assister à l'assemblée ou désigner une autre personne afin qu'elle agisse comme votre fondé de pouvoir.

Le porteur de parts inscrit habile à voter à l'assemblée peut nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir substitués à l'aide du formulaire de procuration joint à la présente circulaire. Le fondé de pouvoir assistera et agira à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisées par le formulaire de procuration.

Le propriétaire véritable de parts habile à exercer les droits de vote rattachés à ses parts peut indiquer comment il souhaite que ces droits de vote soient exercés à l'aide du formulaire d'instructions de vote joint à la présente circulaire. Son courtier ou son prête-nom exercera ensuite les droits de vote rattachés aux parts à l'assemblée conformément à ces instructions.

En votant à l'aide du formulaire de procuration ou en indiquant vos instructions de vote sur le formulaire d'instructions de vote, vous donnez à votre fondé de pouvoir (la personne nommée dans votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote) le pouvoir d'exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos parts à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote sont des fiduciaires ou des administrateurs ou dirigeants de Commandité Jazz et exerceront pour vous les droits de vote rattachés à vos parts. **Vous avez le droit de nommer une autre personne afin qu'elle agisse comme votre fondé de pouvoir.** Le fondé de pouvoir nommé ne doit pas nécessairement être un porteur de parts. Si vous nommez une autre personne, elle doit assister à l'assemblée pour exercer les droits de vote rattachés à vos parts.

Se reporter à la rubrique « Exercice des droits de vote rattachés à vos parts – Remplir le formulaire de procuration et le formulaire d'instructions de vote (tous les porteurs de parts) » pour plus de renseignements.

### ***Comment voter si vous êtes un porteur de parts inscrit***

Vous êtes un porteur de parts inscrit si votre nom figure sur votre certificat de parts. Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un porteur de parts inscrit, veuillez communiquer avec CIBC Mellon au 1 800 387-0825.

### **Voter à l'aide du formulaire de procuration**

Veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration ci-joint et le transmettre par télécopieur au 416 368-2502, le poster dans l'enveloppe ci-jointe ou le déposer au bureau principal des services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon situé au 320 Bay Street, Banking Hall, Toronto (Ontario) M5H 4A6.



**Les formulaires de procuration doivent être reçus au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 5 novembre 2010.**

Si les porteurs de parts inscrits font parvenir leur formulaire de procuration par télécopieur ou par la poste, ils peuvent nommer comme fondé de pouvoir une autre personne que les fiduciaires ou les administrateurs et dirigeants de Commandité Jazz dont le nom figure dans le formulaire de procuration. Cette personne n'est pas tenue d'être un porteur de parts. Inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration et veillez à ce que la personne que vous nommez le sache et qu'elle assiste à l'assemblée.

Voter en personne à l'assemblée

Si vous assistez à l'assemblée, vous n'avez pas à remplir ni à retourner votre formulaire de procuration. Vous recevrez un laissez-passer à l'assemblée au moment de votre inscription au bureau d'inscription.

*Comment voter si vous êtes un porteur de parts non inscrit*

Si vos parts sont inscrites dans un relevé de compte qui vous est remis par un courtier, il est fort probable que vous soyez un porteur de parts non inscrit étant donné que vos parts ne sont pas immatriculées à votre nom dans les registres du Fonds. Seules les procurations déposées par les porteurs de parts dont le nom figure dans les registres du Fonds en tant que porteurs de parts inscrits peuvent être reconnues et utilisées à l'assemblée. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit, vos parts sont immatriculées au nom d'un prête-nom. Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un porteur de parts non inscrit, veuillez communiquer avec CIBC Mellon au 1 800 387-0825.

Les droits de vote rattachés aux parts immatriculées au nom d'un prête-nom ne peuvent être exercés qu'à l'assemblée, conformément à vos instructions. Les porteurs de parts non inscrits peuvent fournir ces instructions en remplissant et en retournant un formulaire d'instructions de vote. Sans instructions précises, les prête-noms ne sont pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés aux parts des porteurs de parts non inscrits.

Lorsque les porteurs de parts non inscrits fournissent leurs instructions de vote, ils peuvent nommer une autre personne que les fiduciaires ou les administrateurs ou dirigeants de Commandité Jazz nommés dans le formulaire d'instructions de vote en tant que fondé de pouvoir. Cette personne n'est pas tenue d'être un porteur de parts. Veuillez indiquer le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote et veillez à ce que la personne que vous nommez le sache et qu'elle assiste à l'assemblée.

Fournir vos instructions de vote à l'aide du formulaire d'instructions de vote

Veuillez remplir, dater et signer votre formulaire d'instructions de vote et le transmettre par télécopieur au 905 507-7793 ou au 514 281-8911 ou encore dans l'enveloppe-réponse ci-jointe. Veuillez communiquer avec votre prête-nom si vous n'avez pas reçu de formulaire d'instructions de vote avec la présente circulaire.

**Les formulaires d'instructions de vote doivent être reçus avant 17 h (heure de Toronto) le 4 novembre 2010.**

Fournir vos instructions de vote par Internet

Veillez consulter le site Web à l'adresse [www.proxyvote.com](http://www.proxyvote.com) et suivre les instructions affichées à l'écran pour remplir votre formulaire d'instructions de vote. Vos instructions de vote seront par la suite transmises électroniquement par Internet. Vous aurez besoin du numéro de contrôle à 12 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire d'instructions de vote pour accéder au site Web.

**L'heure limite d'exercice des droits de vote par Internet est 17 h (heure de Toronto) le 4 novembre 2010.**

Voter en personne à l'assemblée

Vous pourrez exercer les droits de vote rattachés à vos parts en personne à l'assemblée si vous avez demandé à votre prête-nom de vous nommer comme fondé de pouvoir. Pour ce faire, inscrivez votre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote et suivez les instructions de votre prête-nom.

***Comment voter si vous êtes un employé détenant des parts aux termes du régime d'achat de parts à l'intention des employés***

Les parts d'employés sont immatriculées au nom de Computershare, à titre d'agent administratif, conformément aux modalités de ce régime, à moins qu'un employé n'ait retiré ses parts du régime d'achat de parts à l'intention des employés.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous détenez vos parts d'employé par l'entremise de Computershare, veuillez communiquer avec Computershare au 1 866 982-0314.

L'employé qui détient d'autres parts que des parts d'employé doit également remplir un formulaire de procuration (s'il est un porteur de parts inscrit) ou un formulaire d'instructions de vote (s'il est un porteur de parts non inscrit) pour ces autres parts, comme il est décrit ci-dessus.

Voter à l'aide du formulaire de procuration ou du formulaire d'instructions de vote

Vous pouvez utiliser le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote pour nommer une autre personne que Computershare en tant que fondé de pouvoir. Cette personne n'est pas tenue d'être un porteur de parts. Veuillez indiquer le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire approprié et veillez à ce que la personne que vous nommez le sache et qu'elle assiste à l'assemblée.

**Les formulaires de procuration et formulaires d'instructions de vote doivent être reçus avant 16 h (heure de Toronto) le 4 novembre 2010.**

Voter par Internet

Veillez consulter le site Web à l'adresse [www.investorvote.com](http://www.investorvote.com) et suivre les instructions affichées à l'écran. Vos instructions de vote seront par la suite transmises électroniquement par Internet. Vous aurez besoin du numéro de contrôle à 15 chiffres qui se trouve sur votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote pour accéder au site Web.

**L'heure limite d'exercice des droits de vote par Internet est 23 h 59 (heure de Toronto) le 4 novembre 2010.**

### Voter en personne à l'assemblée

Vous pourrez exercer les droits de vote rattachés à vos parts en personne à l'assemblée si vous avez demandé à Computershare de vous nommer comme fondé de pouvoir. Pour ce faire, inscrivez votre nom dans la boîte prévue à cette fin sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote.

### **Remplir le formulaire de procuration et le formulaire d'instructions de vote (tous les porteurs de parts)**

Veillez suivre les instructions qui figurent sur le formulaire de procuration ou sur le formulaire d'instructions de vote.

Vous pouvez choisir de voter « pour » ou « contre » la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative au RILT.

En signant le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, vous autorisez Richard H. McCoy, G. Ross MacCormack ou Joseph D. Randell, qui sont des fiduciaires ou des administrateurs ou dirigeants de Jazz, à exercer pour vous les droits de vote rattachés à vos parts à l'assemblée, conformément à vos instructions, sauf si vous avez nommé un autre fondé de pouvoir.

**Si vous signez et retournez votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote sans préciser la façon dont vous voulez que ces droits de vote soient exercés, ils seront exercés POUR l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et POUR l'approbation de la résolution relative au RILT.**

Les fiduciaires n'ont connaissance d'aucune autre question qui sera soumise à l'assemblée. Si, toutefois, d'autres questions devaient être dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote ci-joint voteront selon leur seul jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par le formulaire de procuration ou d'instructions de vote, relativement à ces questions.

**Vous avez le droit de désigner une autre personne que les fondés de pouvoir dont le nom figure dans le formulaire de procuration. Si vous nommez une autre personne pour exercer en votre nom les droits de vote rattachés à vos parts à l'assemblée, inscrivez son nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ou d'instructions de vote.**

Si vous ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos parts soient exercés, votre fondé de pouvoir les exercera en faveur des questions inscrites à l'ordre du jour et de la façon qu'il jugera appropriée à l'égard des autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée.

Un fondé de pouvoir possède les mêmes droits que le porteur de parts qui l'a nommé, soit le droit de prendre la parole à l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin à l'assemblée et, sauf lorsqu'il a reçu de plusieurs porteurs de parts des instructions contradictoires, de voter à main levée à l'assemblée sur toute question.

Si vous êtes un particulier, votre mandataire dûment autorisé ou vous-même devez signer le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Si vous êtes une société par actions ou une autre entité juridique, un dirigeant ou un mandataire autorisé doit signer le formulaire de procuration ou d'instructions de vote.

Vous devez également remplir la déclaration de résidence qui figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote afin d'indiquer au Fonds si vous êtes ou non un Canadien admissible, de façon à lui permettre de respecter les restrictions imposées par la *Loi sur les transports au Canada* en matière de propriété de ses titres assortis du droit de vote et d'exercice des droits de vote rattachés à ceux-ci. Si vous ne remplissez pas cette déclaration ou que le Fonds ou CIBC Mellon juge que vous avez faussement donné à entendre (par inadvertance ou non) que les parts représentées par la procuration sont détenues en propriété et contrôlées par un Canadien admissible, vous serez considéré ne pas être un Canadien admissible aux fins de l'exercice de vos droits de vote à l'assemblée.

**Il est très important que vous remplissiez la déclaration de résidence.**

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec le service des relations avec les investisseurs, au 902 873-5094.

**Modifier votre vote**

Un porteur de parts inscrit peut révoquer un formulaire de procuration au moyen d'un document signé par lui ou son mandataire dûment autorisé par écrit et déposé au bureau principal des services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon situé au 320 Bay Street, Banking Hall, Toronto (Ontario) M5H 4A6 au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 5 novembre 2010 (ou 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant la date fixée pour toute reprise de l'assemblée initiale), soit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci, en cas d'ajournement.

Un porteur de parts non inscrit peut révoquer un formulaire d'instructions de vote à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) le 4 novembre 2010 en envoyant à son prête-nom un avis écrit (ou si vous souhaitez modifier votre vote, en retransmettant vos instructions de vote par Internet, par téléphone ou par la poste).

**Conditions du vote**

Le vote affirmatif dûment exercé, en personne ou par procuration, à l'assemblée par les porteurs de parts détenant plus de 66⅔ % des voix, est requis aux fins de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative au RILT.

CIBC Mellon compte et dépouille les votes.

**Exercice des droits de vote rattachés aux parts et quorum**

En date du 27 septembre 2010, 122 864 012 parts étaient émises et en circulation. Les porteurs de parts inscrits le 17 septembre 2010 ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à celle-ci. La liste des porteurs de parts ayant le droit de voter à l'assemblée pourra être consultée à compter du 23 septembre 2010, pendant les heures normales de bureau, au bureau principal des services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon situé au 320 Bay Street, Banking Hall, Toronto (Ontario) M5H 4A6 et à l'assemblée.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le quorum est atteint à l'assemblée si des personnes présentes détiennent personnellement ou en tant que fondés de pouvoir au moins 25 %, dans l'ensemble, des voix rattachées à toutes les parts en circulation. Si le quorum est atteint dans les 30 minutes suivant l'heure de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration peuvent délibérer. Si le quorum n'est pas atteint dans ce délai, l'assemblée sera levée et elle sera reportée d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours et le lieu et l'heure de la reprise de l'assemblée seront fixés par le président de l'assemblée.

Le Fonds reconnaît comme représentant à l'assemblée d'une personne morale ou d'une association qui détient des parts toute personne autorisée à cet effet par résolution des administrateurs de la personne morale ou de l'organe directeur de l'association. La personne dûment autorisée peut exercer au nom de la personne morale ou de l'association tous les pouvoirs que celle-ci pourrait exercer si elle était un particulier.

Si plusieurs personnes détiennent des parts conjointement, un seul porteur présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer les droits de vote rattachés aux parts, mais si plusieurs porteurs sont présents, en personne ou par procuration, ils voteront comme s'ils n'étaient qu'un à l'égard des parts qu'ils détiennent conjointement.

### **Restrictions applicables aux titres assortis du droit de vote**

En date du 27 septembre 2010, les dispositions applicables de la *Loi sur les transports au Canada* obligent les titulaires nationaux de licences d'exploitation d'un service intérieur, d'un service international régulier et d'un service international à la demande à être Canadiens admissibles. Chaque titulaire d'une licence doit de fait être contrôlé par des Canadiens admissibles et des Canadiens admissibles doivent avoir la propriété et le contrôle d'au moins 75 % de ses titres assortis du droit de vote (ou d'un pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil). La déclaration de fiducie contient des restrictions visant à garantir que le Fonds demeure un Canadien aux termes de la *Loi sur les transports au Canada*. La définition du terme « Canadien » au paragraphe 55(1) de cette loi peut être résumée comme suit :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada);
- b) une administration publique au Canada ou un mandataire d'une telle administration;
- c) une personne ou un organisme, constitué au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlé de fait par des Canadiens admissibles, dont au moins 75 %, ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil, des titres assortis du droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens admissibles.

Chaque part qui est la propriété d'un Canadien admissible et qui est contrôlée par un Canadien admissible confère à son porteur une voix. Chaque part qui n'est pas la propriété d'un Canadien admissible et qui n'est pas contrôlée par un Canadien admissible confère à son porteur une voix, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) si plus de 25 % (ou tel pourcentage supérieur désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de parts en circulation (après dilution) ne sont pas détenues en propriété et contrôlées par des Canadiens admissibles, le droit de vote rattaché à chaque part qui n'est pas la propriété d'un Canadien admissible et qui n'est pas contrôlée par un Canadien admissible sera automatiquement réduit de sorte que le nombre total de droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation qui ne sont pas détenues en propriété et contrôlées par des Canadiens admissibles ne soit pas supérieur à 25 % (ou tel pourcentage supérieur désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation;
- b) si le nombre total des voix pouvant être exprimées lors d'un scrutin tenu à une assemblée à l'égard des parts qui ne sont pas la propriété de Canadiens admissibles et qui ne sont pas contrôlées par des Canadiens admissibles est supérieur à 25 % (ou tel pourcentage

supérieur désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total des voix pouvant être exprimées lors d'un scrutin tenu à cette assemblée, le droit de vote rattaché à chaque part qui n'est pas détenue en propriété et contrôlée par un Canadien admissible sera automatiquement réduit de sorte que le nombre total des voix pouvant être exprimées lors d'un scrutin tenu à cette assemblée à l'égard de l'ensemble des parts qui ne sont pas détenues en propriété et contrôlées par des Canadiens admissibles ne soit pas supérieur à 25 % (ou tel pourcentage supérieur désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total des voix pouvant être exprimées par l'ensemble des porteurs de parts lors d'un scrutin tenu à cette assemblée.

**Les porteurs de parts qui souhaitent voter à l'assemblée en remplissant et en remettant un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote ou en y assistant et en y votant seront tenus de remplir une déclaration de résidence de façon que le Fonds respecte les restrictions imposées par la *Loi sur les transports au Canada* à la propriété de ses titres assortis du droit de vote et à l'exercice des droits de vote rattachés à ceux-ci. Si vous ne remplissez pas cette déclaration ou que le Fonds ou son agent des transferts juge que vous avez faussement donné à entendre (par inadvertance ou autrement) que les parts représentées par la procuration sont la propriété d'un Canadien admissible et sont contrôlées par un Canadien admissible, vous serez considéré ne pas être un Canadien admissible aux fins de l'exercice de vos droits de vote à l'assemblée. Cette déclaration est contenue dans le formulaire de procuration ci-joint ou dans le formulaire d'instructions de vote qui vous a été fourni si vous êtes un porteur de parts non inscrit ou un employé détenant des parts aux termes du régime d'achat de parts des employés de Jazz et dans les instructions de vote par Internet. Il est important que vous remplissiez la déclaration de résidence.**

#### **Principaux porteurs de parts**

En date du 27 septembre 2010, à la connaissance des fiduciaires, l'entité suivante avait la propriété véritable ou, directement ou indirectement, le contrôle de parts conférant au moins 10 % des droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation donnant le droit de voter à l'égard des questions soumises à l'assemblée.

<b>Nom du porteur de parts</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>% des parts en circulation</b>
Fairfax Financial Holdings Limited <sup>1)</sup>	18 619 600 parts	15,15 % des parts en circulation

1) D'après les déclarations publiques effectuées selon le système d'alerte, Fairfax Financial Holdings Limited a la propriété de 18 619 600 parts détenues dans les portefeuilles de placement de ses sociétés d'assurances et exerce une emprise sur ce nombre de parts.

## QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

---

Trois questions seront soumises à l'assemblée :

1. l'examen, conformément à l'ordonnance provisoire, dans sa version modifiée, et, s'il est jugé approprié, l'approbation, avec ou sans modifications, de la résolution relative à l'arrangement approuvant un plan d'arrangement conforme à l'article 192 de la LCSA visant le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus et toutes les opérations prévues par celui-ci, le tout comme il est plus amplement décrit dans la présente circulaire;
2. si la résolution relative à l'arrangement est approuvée, l'examen et, s'il est jugé approprié, l'approbation, avec ou sans modifications, de la résolution relative au RILT approuvant le RILT de Chorus, comme il est plus amplement décrit dans la présente circulaire;
3. l'examen de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

À la date de la présente circulaire, les fiduciaires n'ont connaissance d'aucune modification de ces questions et ne s'attendent pas à ce que d'autres questions soient soumises à l'assemblée. Si des modifications devaient être apportées ou de nouvelles questions ajoutées, votre fondé de pouvoir pourra exercer les droits de vote rattachés à vos parts selon son seul jugement.

### 1. L'arrangement

Les porteurs de parts seront appelés à examiner la résolution relative à l'arrangement (dont le libellé complet est reproduit à l'annexe A de la présente circulaire) approuvant l'arrangement et à voter à l'égard de celle-ci. L'arrangement prévoit les étapes de la conversion du Fonds, qui est une fiducie de revenu, en société par actions. Se reporter à la rubrique « L'arrangement » de la présente circulaire pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la conversion et de l'arrangement.

**Si vous n'indiquez pas comment les droits de vote rattachés à vos parts doivent être exercés, les personnes nommées en tant que fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par la procuration à l'assemblée POUR l'approbation de la résolution relative à l'arrangement.**

### 2. Le RILT

Les porteurs de parts seront appelés à examiner la résolution relative au RILT (dont le libellé complet est reproduit à l'annexe B de la présente circulaire) approuvant le RILT (dont le libellé complet est reproduit à l'annexe G de la présente circulaire) et à voter à l'égard de celle-ci. Le modèle du RILT a été établi en fonction du modèle du RILT actuel du Fonds. Se reporter à la rubrique « Le RILT » pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du RILT.

**Si vous n'indiquez pas comment les droits de vote rattachés à vos parts doivent être exercés, les personnes nommées en tant que fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par la procuration à l'assemblée POUR l'approbation de la résolution relative au RILT.**

### 3. Examen d'autres questions

Nous inviterons les porteurs de parts à poser des questions et à formuler des commentaires.

## CONTEXTE ET MOTIFS DE L'ARRANGEMENT

---

### Contexte de l'arrangement

Le 31 octobre 2006, le Ministre a annoncé les règles relatives aux EIPD. L'annonce des règles relatives aux EIPD a eu un effet immédiat sur les marchés des capitaux canadiens et entraîné une baisse importante du cours des titres de fiducie de revenu, dont le Fonds, des titres de fiducie de redevances et de nombreux autres titres canadiens. Les règles relatives aux EIPD, qui ont été promulguées, prévoient l'imposition, au niveau de la fiducie, de certains revenus distribués par les fiducies de fonds commun de placement cotées en bourse à un taux généralement comparable aux taux d'imposition fédéral et provincial combinés des sociétés et traitent ces distributions comme des dividendes pour les porteurs de parts. Les fiducies qui étaient cotées en bourse au moment de l'annonce bénéficient généralement d'une période de transition de quatre ans et ne sont pas assujetties aux nouvelles règles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pourvu qu'elles connaissent une « croissance normale » seulement et qu'elles ne procèdent à aucune « expansion injustifiée » de leurs activités avant cette date. Le 15 décembre 2006, le Ministre a publié les précisions concernant la croissance normale, qui renferment des renseignements supplémentaires au sujet des notions de « croissance normale » et d'« expansion injustifiée ».

Le 14 juillet 2008, le Ministre a publié des propositions visant à modifier la LIR afin de faciliter la conversion des fiducies de fonds commun de placement (terme défini dans la LIR), comme le Fonds, en société par actions (les « **propositions concernant la conversion des EIPD** »). Les propositions concernant la conversion des EIPD ont reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Un grand nombre de fiducies de revenu et de redevances au Canada ont été vendues ou se sont converties en sociétés par actions ou ont annoncé leur intention de le faire.

Le conseil des fiduciaires a résolu de procéder à l'arrangement le 22 septembre 2010 après une analyse approfondie de renseignements importants et de facteurs pertinents, y compris des conseils fournis par des conseillers juridiques et des comptables externes ainsi que l'évaluation, par la direction, des avantages et inconvénients de diverses structures. Le conseil des fiduciaires et la direction ont entre autres examiné une variété de solutions ou d'opérations de rechange et le conseil des fiduciaires a décidé à l'unanimité de convertir la Fiducie en société par actions.

Le 22 septembre 2010, après avoir consulté la direction et des conseillers juridiques, conseillers en fiscalité et comptables externes, le conseil des fiduciaires a approuvé la conclusion de la convention relative à l'arrangement par le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus, la mise en œuvre de l'arrangement et la soumission de l'arrangement au vote des porteurs de parts à l'assemblée. Le conseil des fiduciaires a déterminé que l'arrangement est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts et est équitable pour les porteurs de parts et il a résolu de recommander à l'unanimité aux porteurs de parts de l'approuver en votant en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

### Avantages de l'arrangement

Le conseil des fiduciaires et la direction estiment que la transformation proposée en société par actions permettra à Jazz de poursuivre son plan stratégique et fera la promotion d'une gestion efficace des capitaux à l'avantage des porteurs de parts. Étant donné que les règles relatives aux EIPD diminueront la valeur de la structure des fiducies de revenu lorsqu'elles deviendront applicables au Fonds le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la direction et le conseil des fiduciaires estiment que la meilleure façon de créer de la valeur est de transformer le Fonds en société par actions, transformation qui devrait prendre effet vers le 31 décembre 2010. De cette façon, le Fonds continuera de bénéficier des avantages conférés aux fiducies de revenu jusqu'à ce que les modifications apportées à la législation fiscale entrent en vigueur. Le conseil des fiduciaires et la direction estiment que l'arrangement comporte un certain nombre d'avantages



attrayants et stratégiques, notamment les avantages escomptés d'une conversion en société ouverte suivants :

- a) permettre à Jazz de saisir des occasions de croissance et d'expansion attrayantes;
- b) permettre de comparer plus facilement le rendement financier et le rendement d'exploitation de Jazz à celui d'autres sociétés par actions;
- c) attirer de nouveaux investisseurs et procurer un marché plus liquide pour la négociation des actions ordinaires;
- d) dissiper les incertitudes qui entourent le marché des fiducies de revenu de nos jours;
- e) permettre l'échange de parts contre des actions dans le cadre d'un roulement libre d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour les porteurs admissibles qui rempliront et remettront un formulaire de choix.

#### **Approbation et recommandation du conseil des fiduciaires**

**Le conseil des fiduciaires a examiné les modalités de la convention relative à l'arrangement et il a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts et est équitable pour les porteurs de parts. Par conséquent, le conseil des fiduciaires a autorisé la soumission de la résolution relative à l'arrangement à l'approbation des porteurs de parts et le conseil des fiduciaires recommande à l'unanimité aux porteurs de parts de voter POUR la résolution relative à l'arrangement.**

Pour parvenir à ses conclusions relativement au caractère équitable et formuler sa recommandation, le conseil des fiduciaires a tenu compte d'un certain nombre de facteurs en plus de ceux qui sont décrits ailleurs dans la présente circulaire, notamment les suivants :

- a) la conversion du Fonds en société par actions devrait attirer un plus grand nombre d'investisseurs, ce qui pourrait réduire les frais de financement et accroître la valeur des capitaux propres du Fonds;
- b) un examen des objectifs stratégiques et du plan d'affaires du Fonds et de la structure optimale susceptible de maximiser la valeur pour les porteurs de parts;
- c) la conversion du Fonds en société par actions devrait améliorer l'accès aux capitaux par l'intermédiaire des marchés des titres d'emprunt et des titres de capitaux propres afin de financer des occasions de croissance de la manière la plus efficace et la plus rentable possible;
- d) en vertu des règles relatives aux EIPD, le Fonds ne pourra plus verser des distributions en report d'impôt à ses porteurs de parts. Par conséquent, le principal avantage associé aux structures de fiducie de revenu sera éliminé si bien qu'après 2010, le taux d'imposition effectif des fiducies de revenus sera généralement identique à celui des sociétés par actions;
- e) un examen des règles relatives à l'expansion injustifiée et aux limites quant à la croissance figurant dans les précisions concernant la croissance normale;

- f) la baisse du cours des titres des fiducies de revenu en raison des règles relatives aux EIPD et, par conséquent, l'incertitude entourant les structures de fiducie de revenu;
- g) l'échange de parts contre des actions dans le cadre de l'arrangement peut se faire conformément à un roulement libre d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pourvu qu'un formulaire de choix soit dûment rempli et déposé en temps opportun;
- h) l'arrangement doit être soumis à l'approbation des porteurs de parts et du tribunal;
- i) la conversion en société par actions devrait prendre effet vers le 31 décembre 2010, ce qui permet au Fonds de continuer de bénéficier des avantages conférés aux fiducies de revenu jusqu'à ce que les modifications apportées par le gouvernement fédéral à la législation fiscale prennent effet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- j) les conseils de conseillers juridiques, de conseillers en fiscalité et de comptables externes.

La liste précitée des renseignements et facteurs dont le conseil des fiduciaires a tenu compte pour prendre sa décision n'est pas exhaustive. Au moment de décider d'approuver et de recommander la résolution relative à l'arrangement, le conseil des fiduciaires n'a attribué aucune pondération relative ou particulière aux facteurs qui ont été pris en considération, et les administrateurs pourraient accorder à chaque facteur une pondération différente. L'arrangement comporte des risques, notamment le risque que certains des avantages potentiels mentionnés dans la présente circulaire ne se concrétisent pas ou que des coûts importants soient associés à la concrétisation de ces avantages. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'arrangement » de la présente circulaire.

**Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint entendent exercer les droits de vote rattachés aux parts représentées par la procuration POUR la résolution spéciale approuvant la résolution relative à l'arrangement, sauf si les porteurs de parts leur fournissent des directives contraires.**

Au 17 septembre 2010, les administrateurs et dirigeants de Jazz, les fiduciaires du Fonds et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, d'environ 416 265 parts au total, soit moins de 1 % des parts en circulation, ou exerçaient une emprise sur un tel nombre de ces parts.

**Chaque fiduciaire du Fonds de même que les administrateurs et dirigeants de Commandité Jazz ont indiqué leur intention d'exercer les droits de vote rattachés à toutes ses parts en faveur de la résolution relative à l'arrangement.**

## L'ARRANGEMENT

---

**Il est recommandé aux porteurs de parts et aux porteurs de débentures de consulter leurs propres conseillers afin d'obtenir des conseils d'ordre juridique, fiscal ou financier dans leur territoire de résidence à l'égard de la présente circulaire, des incidences de l'arrangement et de la détention de parts, d'actions et de débentures convertibles.**

### **Incidence de l'arrangement sur les porteurs de parts**

Aux termes de l'arrangement, les parts détenues par des personnes qui sont des Canadiens admissibles seront automatiquement transférées à Chorus en échange d'actions à droit de vote de catégorie B à raison d'une action à droit de vote de catégorie B pour chaque part transférée. Les parts détenues par des personnes qui ne sont pas des Canadiens admissibles seront automatiquement transférées à Chorus en échange d'actions à droit de vote variable de catégorie A à raison d'une action à droit de vote variable de catégorie A pour chaque part transférée.

Les actions conféreront aux porteurs les mêmes droits de vote et participations économiques que ceux qu'ils avaient avant l'heure de prise d'effet de l'arrangement. Les droits des porteurs d'actions seront dorénavant régis par la LCSA.

### ***Incidence sur les distributions***

**Le montant des distributions versées aux porteurs de parts pour le mois de décembre 2010 ne sera pas touché par l'arrangement proposé. Toutefois, les porteurs de parts inscrits le 31 décembre 2010 peuvent recevoir leur distribution en espèces mensuelle régulière de 0,05 \$ avant le 17 janvier 2011.** Pourvu que l'arrangement soit approuvé à l'assemblée, cette distribution constituera la dernière distribution versée aux porteurs de parts par le Fonds. Si l'arrangement n'est pas approuvé à l'assemblée, le conseil des fiduciaires se réunira en janvier 2011 pour fixer le moment du versement de la prochaine distribution aux porteurs de parts de même que le montant de cette distribution.

Si les porteurs de parts approuvent l'arrangement à l'assemblée et que la date de prise d'effet tombe vers le 31 décembre 2010, on prévoit que Chorus versera un dividende de 0,15 \$ par action de Chorus chaque trimestre, le premier dividende sur les actions à droit de vote variable de catégorie A et sur les actions à droit de vote de catégorie B devant être déclaré pour le trimestre se terminant le 31 mars 2011.

La politique en matière de dividendes sera établie au gré du conseil d'administration de Chorus et pourrait notamment varier en fonction des résultats de Chorus, des exigences financières, du respect des critères de solvabilité prévus par la LCSA pour la déclaration de dividendes et d'autres conditions existant à ce moment-là. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risques liés à Chorus – Versement de dividendes ».

### **Incidence de l'arrangement sur les porteurs de débentures convertibles**

En date du 27 septembre 2010, des débentures convertibles d'un capital totalisant 86,25 millions de dollars étaient en circulation. Les débentures convertibles peuvent être converties en parts, au gré du porteur et à tout moment avant la fermeture des bureaux à l'échéance des débentures convertibles ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant immédiatement la date précisée par le Fonds pour le rachat des débentures convertibles, au prix de conversion de 5,25 \$ par part.

Dans le cadre de l'arrangement, Chorus prendra à sa charge tous les engagements et obligations qui incombent au Fonds aux termes de la convention relative aux débentures convertibles à l'égard des

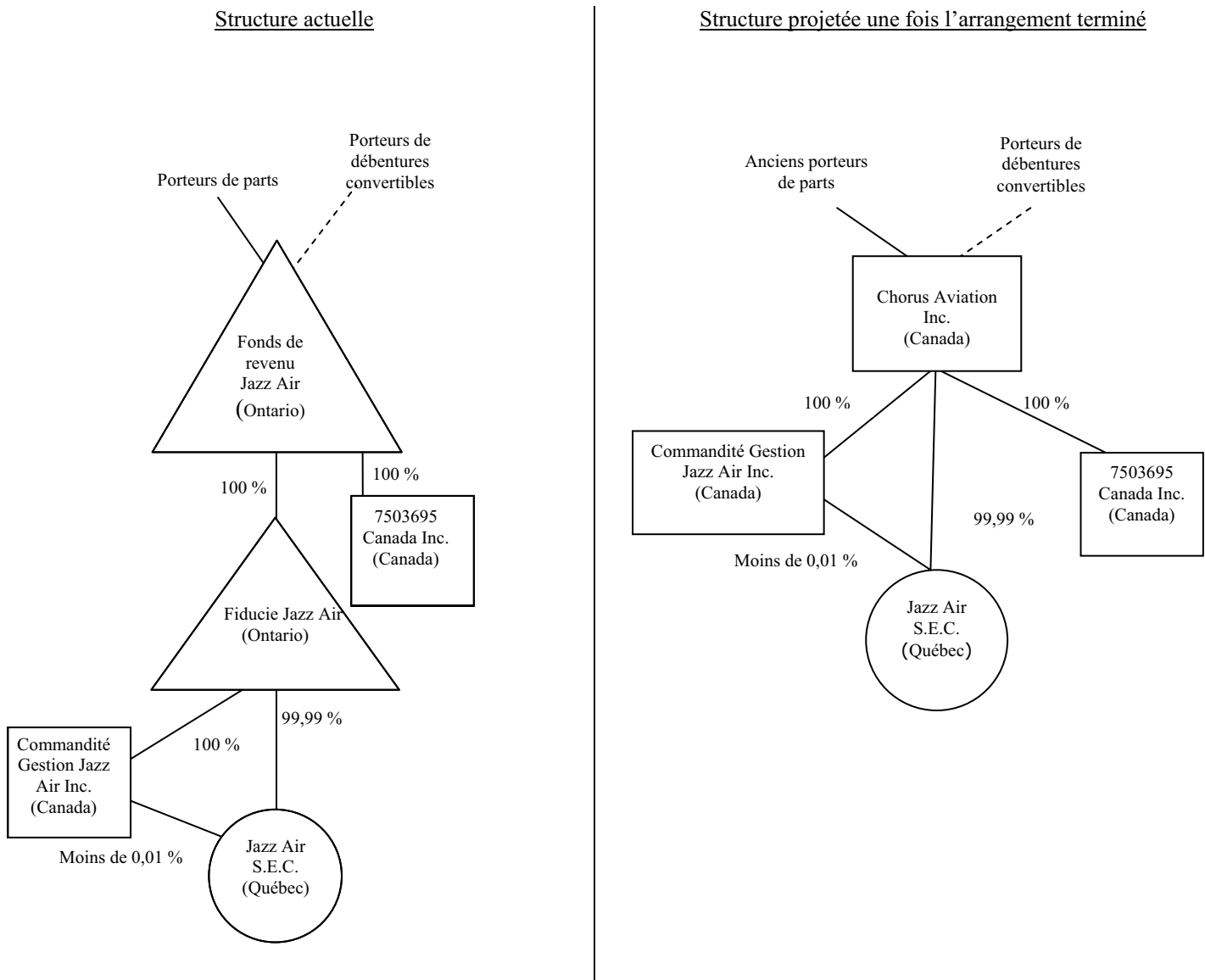
déventures convertibles en circulation. Si l'arrangement est mené à terme, les porteurs de déventures convertibles auront le droit de recevoir des actions plutôt que des parts à la conversion de telles déventures convertibles après la date de prise d'effet, dans une proportion égale aux parts qui devaient auparavant leur être émises dans le cadre d'une telle conversion. Toutes les autres modalités de la convention relative aux déventures convertibles continueront de s'appliquer. Par conséquent, une fois l'arrangement terminé, les porteurs de déventures convertibles qui souhaiteront ensuite convertir leurs déventures convertibles auront le droit de recevoir 190,4762 actions pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des déventures convertibles converties, sous réserve d'un rajustement dans certains cas prévus dans la convention relative aux déventures convertibles. Les opérations par l'arrangement n'entraînent pas un « changement de contrôle », au sens attribué au terme *change of control* dans la convention relative aux déventures convertibles.

Les déventures convertibles sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des déventures convertibles devant être prises en charge par Chorus aux termes de l'arrangement et a également approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions devant être réservées aux fins d'émission à la conversion, au rachat ou à l'échéance des déventures convertibles, sous réserve, dans chaque cas, du respect, par Chorus, des exigences de la TSX.

Chorus et le fiduciaire à l'égard des déventures concluront une convention complémentaire, devant prendre effet au moment de la dissolution du Fonds aux termes du plan d'arrangement et donnant effet à la prise en charge des déventures convertibles par Chorus et à la libération du Fonds de cette responsabilité conformément aux modalités de la convention relative aux déventures convertibles.

### **Description de l'arrangement**

L'arrangement devrait être réalisé à la date de prise d'effet. Le diagramme suivant illustre la structure actuelle du Fonds en date du 27 septembre 2010 et la structure projetée de Chorus dans l'hypothèse où l'arrangement serait terminé à la date de prise d'effet.



Chorus a été constituée le 27 septembre 2010 sous le régime des lois du Canada. En date des présentes, Joseph D. Randell est l'unique actionnaire de Chorus et détient 25 actions à droit de vote de catégorie B.

Il est prévu que l'arrangement comportera les étapes suivantes, qui devraient commencer à l'heure de prise d'effet à la date de prise d'effet et seront réputées se produire dans l'ordre suivant, sans autre mesure ni formalité, sauf comme il est autrement indiqué dans le plan d'arrangement.

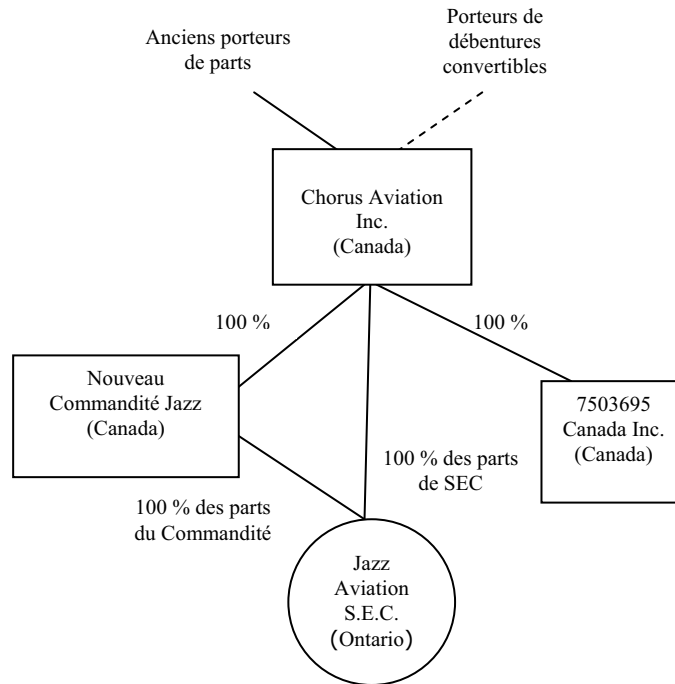
- a) **Modification de la déclaration de fiducie du Fonds et de la déclaration de fiducie de la Fiducie.** À l'heure de prise d'effet, la déclaration de fiducie du Fonds et la déclaration de fiducie de la Fiducie seront modifiées dans la mesure nécessaire pour faciliter l'arrangement.
- b) **Versement de la distribution de décembre.** Une somme mise de côté par le Fonds deviendra, après l'heure de prise d'effet, la propriété des porteurs de parts inscrits le 31 décembre 2010 et sera réputée constituer une distribution de 0,05 \$ par part versée par le Fonds.

- c) **Échange des parts détenues par les porteurs de parts qui sont des Canadiens admissibles contre des actions à droit de vote de catégorie B.** Après l'heure de prise d'effet, les parts détenues par les porteurs de parts qui sont des Canadiens admissibles seront transférées à Chorus, libres de toute réclamation, uniquement en contrepartie d'actions à droit de vote de catégorie B à raison d'une action à droit de vote de catégorie B pour chaque part ainsi transférée. Une somme correspondant au montant maximum pouvant être ajouté au capital versé des actions à droit de vote de catégorie B en vertu de la LIR sera ajoutée au compte capital déclaré maintenu à l'égard des actions à droit de vote de catégorie B.
- d) **Échange des parts détenues par les porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles contre des actions à droit de vote variable de catégorie A.** Après l'heure de prise d'effet, les parts détenues par les porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles seront transférées à Chorus, libres de toute réclamation, uniquement en contrepartie d'actions à droit de vote variable de catégorie A à raison d'une action à droit de vote variable de catégorie A pour chaque part ainsi transférée. Une somme correspondant au montant maximum permis devant être ajouté au capital versé des actions à droit de vote variable de catégorie A en vertu de la LIR sera ajoutée au compte capital déclaré maintenu à l'égard des actions à droit de vote variable de catégorie A.
- e) **Dissolution de la Fiducie.** Après l'heure de prise d'effet, la Fiducie sera liquidée et ses actifs (y compris les parts de société en commandite de Jazz SEC et les actions de Commandité Jazz) seront transférés au Fonds, qui assumera les obligations de la Fiducie.
- f) **Dissolution du Fonds.** Après l'heure de prise d'effet, le Fonds sera liquidé et ses actifs seront transférés à Chorus, qui assumera les obligations du Fonds, notamment ses obligations à l'égard des débentures convertibles.
- g) **Réduction du capital déclaré.** Après l'heure de prise d'effet, le capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B sera réduit du montant nécessaire de sorte qu'après les réductions en question, le capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A et celui des actions à droit de vote de catégorie B totalisent, respectivement, 1,00 \$. Aucune somme ne sera versée ni distribuée aux actionnaires de Chorus à l'égard de cette réduction du capital déclaré. Le montant des réductions du capital déclaré effectuées dans le cadre de la présente étape sera ajouté à l'excédent contribué de Chorus.

### **Réorganisation postérieure à l'arrangement**

Une fois l'arrangement terminé et après la réception des approbations requises de certaines autorités de réglementation et des consentements requis de certains tiers, la structure d'entreprise de Chorus devrait être réorganisée de sorte que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Jazz SEC soient transférés à Jazz Aviation S.E.C. Le diagramme suivant illustre la structure projetée de Chorus dans l'hypothèse où la réorganisation aurait lieu.

Structure projetée postérieure à la réorganisation



**Convention relative à l'arrangement**

L'arrangement est effectué conformément à la convention relative à l'arrangement.

**La convention relative à l'arrangement est reproduite à l'annexe C de la présente circulaire et il y a lieu de s'y reporter pour prendre connaissance du texte complet de celle-ci.**

La convention relative à l'arrangement prévoit des engagements, des déclarations et des garanties du Fonds, de la Fiducie, de 7503695 Canada Inc. et de Chorus.

**Conditions suspensives à l'arrangement**

L'obligation qui incombe au Fonds, à la Fiducie, à 7503695 Canada Inc. et à Chorus de réaliser les opérations prévues par la convention relative à l'arrangement, et en particulier l'arrangement, sont assujettis au respect, au plus tard à la date de prise d'effet, d'un certain nombre de conditions, qui peuvent faire l'objet d'une renonciation avec le consentement réciproque des parties, sous réserve de leur droit d'invoquer une autre de ces conditions. Ces conditions comprennent notamment les suivantes :

- a) **Ordonnance provisoire.** L'ordonnance provisoire, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus, agissant raisonnablement, doit avoir été rendue au plus tard le 31 décembre 2010 ou à une date ultérieure convenue par les parties à la convention relative à l'arrangement et ne doit pas avoir été mise de côté ou modifiée d'une manière jugée inacceptable par les parties, en appel ou autrement.
- b) **Résolution relative à l'arrangement.** La résolution relative à l'arrangement doit avoir été approuvée à l'assemblée par plus de 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de

parts votant dûment à l'assemblée conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire et de toute exigence réglementaire applicable.

- c) **Ordonnance finale.** L'ordonnance finale, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus, agissant raisonnablement, doit avoir été rendue au plus tard le 31 décembre 2010 ou à une date ultérieure dont les parties à la convention relative à l'arrangement peuvent convenir.
- d) **Clauses de l'arrangement.** Les clauses de l'arrangement et tous les documents connexes nécessaires qui sont déposés auprès du directeur conformément à l'arrangement, dont le fond et le forme sont jugés satisfaisants par le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus, agissant raisonnablement, doivent avoir été acceptés aux fins de dépôt par le directeur conjointement avec l'ordonnance finale, conformément au paragraphe 192(6) de la LCSA.
- e) **Absence de mesure.** Aucune mesure ne doit avoir été prise en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable ou d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'une ordonnance qui a été promulgué ou rendu par un tribunal, un ministère, une commission, un conseil, un organisme de réglementation, un gouvernement, une autorité gouvernementale ou une agence similaire, national ou étranger, qui aurait l'une ou l'autre des incidences suivantes :
  - i) rendre illégal ou directement ou indirectement limiter ou interdire l'arrangement ou toute autre opération prévue aux termes de celui-ci;
  - ii) entraîner un jugement qui accorde des dommages-intérêts importants se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations prévues par l'arrangement, ou l'imposition de tels dommages-intérêts.
- f) **Approbatons et consentements.** Tous les consentements, approbatons et autorisations importants de tiers et d'organismes de réglementation requis à l'égard des opérations prévues par l'arrangement doivent avoir été obtenus, notamment les consentements, dispenses et approbatons des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et prévus en vertu des règles ou des politiques de la TSX.
- g) **Inscription à la cote de la TSX.** Sous réserve uniquement du dépôt des documents requis qui ne peuvent être déposés avant la date de prise d'effet, la TSX doit avoir approuvé sous condition l'inscription à sa cote i) des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B devant ou pouvant être émises dans le cadre de l'arrangement et ii) des débentures convertibles au moment de leur prise en charge par Chorus.

Une fois que les conditions auront été respectées ou qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation, Chorus entend déposer un exemplaire de l'ordonnance finale et des clauses de l'arrangement auprès du directeur en vertu de la LCSA, ainsi que les autres documents que le directeur pourrait exiger afin de donner effet à l'arrangement.



## Procédure d'échange des parts

### *Parts détenues par les porteurs de parts inscrits*

Si vous êtes un porteur de parts inscrit, vous recevrez une lettre d'envoi en décembre et devrez la remplir et la retourner accompagnée des certificats-papiers originaux représentant les parts que vous détenez au bureau principal des services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon situé au 199 Bay Street, Commerce Court West, Securities Level, Toronto (Ontario) M5L 1G9 afin d'obtenir vos certificats représentant les actions de Chorus émises aux termes de l'arrangement en échange des parts.

**Il est très important que les porteurs de parts remplissent la déclaration de résidence qui figurera dans la lettre d'envoi afin de permettre à CIBC Mellon d'émettre des actions à droit de vote de catégorie B en faveur des porteurs de parts qui sont des Canadiens admissibles et des actions à droit de vote variable de catégorie A en faveur des porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles.**

Les porteurs de parts qui envoient par la poste les certificats représentant leurs parts et les lettres d'envoi applicables le font à leurs propres risques. Le Fonds recommande de livrer ces certificats et documents en main propre à CIBC Mellon et de demander un accusé de réception ou encore de les envoyer par courrier recommandé dûment assuré tant qu'ils n'auront pas été valablement remis, les certificats représentant les parts détenues par un ancien porteur de parts représenteront uniquement le droit de recevoir, au moment de la remise, les actions devant être émises dans le cadre de l'arrangement.

Le porteur de parts inscrit qui a perdu ou égaré son certificat de parts doit remplir la lettre d'envoi et la faire parvenir à CIBC Mellon avec une lettre expliquant les circonstances de la perte. CIBC fournira les documents nécessaires (ce qui peut comprendre un affidavit et une obligation de garantie).

Si la lettre d'envoi est signée par une autre personne que le ou les porteurs inscrits des parts déposées ou si les certificats représentant les actions devant être émises en échange des parts sont délivrés à une autre personne que le ou les propriétaires inscrits ou envoyés à une autre adresse que celle du ou des porteurs inscrits indiquée dans le registre des porteurs de parts tenu par CIBC Mellon, la signature apposée sur la lettre d'envoi devra être garantie par un établissement admissible. Si la lettre d'envoi est signée par une autre personne que le ou les propriétaires inscrits des parts déposées avec celle-ci et dans certaines autres circonstances décrites dans la lettre d'envoi, le ou les certificats représentant les parts doivent être endossés ou accompagnés d'une procuration de transfert d'actions appropriée dûment remplie par le ou les propriétaires inscrits. La ou les signatures d'endossement ou signatures apposées sur la procuration de transfert d'actions doivent correspondre en tous points aux noms du ou des propriétaires inscrits qui figurent sur le ou les certificats et être garanties par un établissement admissible.

**À compter de l'heure de prise d'effet, les certificats qui représentaient auparavant les parts échangées dans le cadre du plan d'arrangement représenteront uniquement le droit de recevoir les actions auxquelles les porteurs ont droit aux termes de l'arrangement.**

Au plus tard à l'heure de prise d'effet, Jazz remettra à CIBC Mellon un nombre suffisant de certificats représentant les actions devant être émises en échange de parts pour lui permettre de procéder à l'échange décrit ci-après.

Dès que possible après l'heure de prise d'effet, au moment de la remise à CIBC Mellon aux fins d'annulation du ou des certificats qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentaient une ou plusieurs parts, conjointement avec la lettre d'envoi et les autres documents requis par la lettre d'envoi, le porteur du ou des certificats remis aura le droit de recevoir en échange, et CIBC Mellon lui remettra, un

certificat délivré par Jazz représentant le nombre d'actions auquel ce porteur a droit, et le ou les certificats de parts ainsi remis seront annulés sur-le-champ. À compter de l'heure de prise d'effet, tous les certificats qui représentaient des parts immédiatement avant l'heure de prise d'effet cesseront de représenter des droits à l'égard des parts et représenteront uniquement le droit de recevoir les actions aux termes du plan d'arrangement.

En cas de transfert de propriété de parts avant l'heure de prise d'effet qui n'est pas inscrit dans le registre des transferts du Fonds, un certificat représentant le nombre approprié d'actions pourrait être délivré en faveur du cessionnaire si le certificat représentant les parts est présenté à CIBC Mellon, accompagné de tous les documents requis pour prouver le transfert et lui donner effet avant l'heure de prise d'effet, comme il est indiqué plus en détail dans la lettre d'envoi.

Sauf indication contraire dans la lettre d'envoi, les actions devant être émises dans le cadre de l'arrangement seront émises au nom du porteur des parts ainsi déposées. Sauf si la personne qui dépose le ou les certificats représentant les parts enjoint à CIBC Mellon de conserver le certificat d'actions aux fins de remise en main propre en cochant la case appropriée de la lettre d'envoi, un certificat d'actions sera envoyé par courrier de première classe à l'adresse figurant dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'y figure, un certificat d'actions sera envoyé à l'adresse du porteur de parts indiquée dans le registre de CIBC Mellon.

**Les porteurs de parts inscrits ne recevront pas d'actions ni de dividendes pouvant être déclarés à l'égard de celles-ci après la date de prise d'effet tant qu'ils n'auront pas remis le certificat représentant leurs parts à CIBC Mellon avec une lettre d'envoi dûment remplie. Chaque certificat qui représentait auparavant des parts qui ne sera pas déposé avec tous les autres documents exigés aux termes du plan d'arrangement au plus tard au sixième anniversaire de la date de prise d'effet cessera de représenter un droit ou une réclamation de quelque nature que ce soit, y compris le droit du porteur de recevoir des actions ou les dividendes déclarés sur celles-ci.**

Si l'arrangement n'est pas mené à terme, les certificats de parts déposés (et tous les autres documents pertinents) seront retournés au porteur de parts déposant, aux frais du Fonds, dès que ce dernier en aura avisé CIBC Mellon par écrit, par courrier de première classe assuré, au nom et à l'adresse indiqués par le porteur de parts dans la lettre d'envoi ou, en l'absence de telles indications, au nom et à l'adresse indiqués dans le registre tenu par CIBC Mellon.

Jazz et CIBC Mellon auront le droit de déduire et de retenir de toute contrepartie autrement payable à un porteur de parts les sommes que Jazz, le Fonds ou CIBC Mellon doit ou peut déduire et retenir d'un tel paiement en vertu des lois applicables.

CIBC Mellon touchera une rémunération raisonnable et habituelle pour ses services dans le cadre de l'arrangement, sera remboursée de certains frais raisonnables et indemnisée par le Fonds à l'égard de certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et des frais engagés à cet égard.

#### ***Parts détenues par les porteurs de parts non inscrits***

Les porteurs de parts dont les parts sont immatriculées au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doivent communiquer avec ce prête-nom ou autrement suivre les instructions, s'il y a lieu, fournies par celui-ci afin de lui indiquer de déposer leurs parts auprès de CIBC Mellon de sorte que les actions de Chorus émises aux termes de l'arrangement soient déposées dans leur compte.

**Il est très important que les porteurs de parts non inscrits fournissent à leur prête-nom les renseignements dont il a besoin pour remplir et lui permettre d'indiquer à CIBC Mellon le nombre d'actions à droit de vote de catégorie B devant être émises en faveur des porteurs de parts qui sont des Canadiens admissibles et le nombre d'actions à droit de vote variable de catégorie A devant être émises en faveur des porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles. Si vous avez des questions au sujet de la déclaration de résidence, veuillez communiquer directement avec votre prête-nom.**

Le Fonds se réserve le droit d'autoriser que la procédure d'échange de titres aux termes de la conversion se fasse autrement que comme il est indiqué ci-dessus.

### **Procédure relative aux débiteures convertibles**

Comme les débiteures convertibles se négocient par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte seulement » et qu'aucun certificat n'est délivré aux porteurs non inscrits, aucun nouveau certificat de débiteures convertibles ne sera délivré aux propriétaires véritables de débiteures convertibles une fois l'arrangement terminé et les propriétaires véritables de débiteures convertibles n'ont aucune mesure à prendre à cet égard étant donné que les débiteures convertibles seront prises en charge par Chorus conformément à leurs modalités.

### **Approbatons**

#### ***Approbaton des porteurs de parts***

La résolution relative à l'arrangement et la résolution relative au RILT doivent être approuvées par au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts votant dûment à l'assemblée. Dans le cas de la résolution relative au RILT, bien que selon les exigences applicables de la TSX, le RILT proposé doive être approuvé par une faible majorité des voix exprimées par les porteurs de parts votant dûment à l'assemblée, la déclaration de fiducie du Fonds exige que toutes les questions, à l'exception de certaines questions comme l'élection des fiduciaires et la nomination des vérificateurs, soient adoptées par voie de résolution spéciale, qui doit être approuvée par plus de 66⅔ % des voix exprimées.

Malgré ce qui précède, la résolution relative à l'arrangement que doivent examiner les porteurs de parts autorise le conseil des fiduciaires, sans autre avis aux porteurs de parts et sans autre autorisation de ceux-ci, sous réserve des modalités de l'arrangement, à modifier ou à résilier la convention relative à l'arrangement ou le plan d'arrangement, ou encore à révoquer la résolution relative à l'arrangement à tout moment avant la prise d'effet de l'arrangement conformément aux dispositions de la LCSA.

Le libellé complet de la résolution relative à l'arrangement est reproduit à l'annexe A de la présente circulaire. Le libellé complet de la résolution relative au RILT est reproduit à l'annexe B de la présente circulaire.

#### ***Approbatons du tribunal***

##### Ordonnance provisoire

Le 4 octobre 2010, le tribunal a rendu l'ordonnance provisoire qui permet la convocation de l'assemblée et prescrit le déroulement de celle-ci et d'autres questions connexes. L'ordonnance provisoire est reproduite à l'annexe D de la présente circulaire.

### Ordonnance finale

L'ABCA prévoit qu'un arrangement doit être approuvé par le tribunal. Sous réserve des modalités de la convention relative à l'arrangement et si la résolution relative à l'arrangement est approuvée par les porteurs de parts à l'assemblée de la manière requise par l'ordonnance provisoire, le Fonds et Chorus présenteront au tribunal une demande d'ordonnance finale. La demande d'ordonnance finale est reproduite à l'annexe E de la présente circulaire.

La demande d'ordonnance finale aux fins d'approbation de l'arrangement devrait être présentée le 10 novembre 2010 à 10 h (heure de Toronto) ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus par la suite, au 330 University Avenue, Toronto (Ontario). Le Fonds a été avisé par ses conseillers juridiques que le tribunal tiendra notamment compte du caractère équitable et raisonnable de l'arrangement. Tout porteur de parts qui souhaite participer à l'audience, y être représenté ou y présenter des éléments de preuve ou des arguments peut le faire à la condition de déposer auprès du tribunal et de signifier au Fonds et à Chorus un avis de comparution ainsi que les éléments de preuve ou les documents que cette partie entend présenter au tribunal au plus tard le 5 novembre 2010, et de respecter autrement les dispositions de l'ordonnance provisoire. Toute autre partie qui souhaite participer à l'audience peut demander à le faire conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire. Cet avis doit être signifié aux conseillers juridiques du Fonds et de Chorus de la façon prévue dans l'ordonnance provisoire.

Avant l'audience relative à l'ordonnance finale, le tribunal sera avisé que l'ordonnance finale permettra de dispenser de l'exigence d'inscription prévue par la Loi de 1933 les actions à droit de vote variable de catégorie A devant être émises en faveur des porteurs de parts du Fonds dans le cadre de l'arrangement conformément à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933.

### ***Bourse de Toronto***

L'arrangement ne sera réalisé que si la TSX a approuvé l'inscription à sa cote : i) des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B devant ou pouvant être émises dans le cadre de l'arrangement et ii) des débetures convertibles au moment de leur prise en charge par Chorus, sous réserve, uniquement, du dépôt des documents requis auprès de la TSX.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions à droit de vote variable de catégorie A, des actions à droit de vote de catégorie B et des débetures convertibles au moment de leur prise en charge par Chorus, sous réserve du respect par Chorus des exigences de la TSX. Les actions seront inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « CHR.A » et « CHR.B », respectivement. Les débetures convertibles continueront d'être inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CHR.DB ».

### ***Approbatons de tiers***

Certaines approbatons de tiers devront également être obtenues relativement à l'arrangement. En outre, les approbatons des autorités de réglementation compétentes et de tiers devront être obtenues relativement à la réorganisation de Chorus une fois l'arrangement terminé.

### **Questions liées aux lois sur les valeurs mobilières**

#### ***Canada***

Tous les titres devant être émis dans le cadre de l'arrangement, notamment les actions, seront émis en vertu d'une dispense des exigences de dépôt de prospectus et d'inscription prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et, à l'issue de l'arrangement, les actions seront généralement

« librement négociables » (sauf si cela est attribuable aux restrictions relatives à la « personne participant au contrôle » découlant de leur propriété) en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables des provinces et des territoires du Canada.

### *États-Unis*

#### Statut en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines

Au moment de l'arrangement, le Fonds et Chorus seront des émetteurs privés étrangers au sens attribué à l'expression *foreign private issuer* dans la *Rule 3b-4* prise en application de la Loi de 1934. Le Fonds a l'intention de faire inscrire les actions à la cote de la TSX à la réalisation de l'arrangement. Il n'entend pas à l'heure actuelle demander une inscription des actions ordinaires à la cote d'une bourse américaine.

#### Dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933

Les titres devant être émis dans le cadre de l'arrangement en faveur des porteurs de parts ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933. Ces titres seront émis en vertu d'une dispense des exigences d'inscription prévue par l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933. L'alinéa 3(a)(10) dispense de l'exigence d'inscription les titres émis en échange d'un ou de plusieurs titres en circulation lorsque les modalités de l'échange de ces titres ont été approuvées par un tribunal compétent, après une audience sur le caractère équitable des modalités de l'échange à laquelle toutes les personnes auxquelles les titres seront émis dans le cadre de l'échange ont le droit de comparaître et d'être convoquées en temps opportun. Le tribunal est autorisé à tenir une audience dans le cadre de laquelle on examinera le caractère équitable des modalités de l'arrangement. Le tribunal a rendu l'ordonnance provisoire le 4 octobre 2010 et, sous réserve de l'approbation de l'arrangement par les porteurs de parts, il devrait tenir une audience sur l'arrangement le 10 novembre 2010. Se reporter la rubrique « L'arrangement – Approbations – Approbations du tribunal – Ordonnance finale » ci-dessus.

#### Revente d'actions aux États-Unis une fois l'arrangement terminé

Les actions que détiendront les porteurs de parts une fois l'arrangement terminé seront librement négociables aux États-Unis en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, sauf celles que détiendront les personnes qui seront des membres du groupe (au sens attribué au terme *affiliate*) de Chorus une fois l'arrangement terminé ou qui étaient membres du groupe du Fonds durant la période de 90 jours antérieure à l'arrangement. Les personnes qui pourraient être réputées membres du groupe d'un émetteur sont les personnes physiques ou morales qui contrôlent l'émetteur, sont contrôlées par celui-ci ou sont sous contrôle commun avec celui-ci, ce qui comprend généralement les membres de la direction et les administrateurs de l'émetteur ainsi que les porteurs d'au moins 10 % de ses actions.

Les personnes qui seront membres du groupe de Chorus une fois l'arrangement terminé ne pourront vendre les actions ordinaires qu'elles recevront dans le cadre de l'arrangement en l'absence d'une inscription en vertu de la Loi de 1933, sauf si elles bénéficient d'une dispense de cette exigence d'inscription, telle la dispense prévue par la *Rule 144* prise en vertu de la Loi de 1933, ou si la vente est une opération qui n'est pas visée par les exigences d'inscription prévues par cette loi, telle une vente réalisée conformément à la *Rule 904* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

#### Lois étatiques visant la protection de l'épargne

Les actions ne sont pas offertes et ne seront pas livrées à des personnes dans un État où les lois visant la protection de l'épargne ne prévoient pas une dispense des exigences d'inscription ou d'admissibilité de l'État en question. Toutes les actions qui seraient autrement livrées aux porteurs de parts dans ces États

seront vendues pour leur compte, et les porteurs de parts recevront un paiement au comptant correspondant à la quote-part qui leur revient du produit net tiré de la vente de ces actions.

L'exposé qui précède ne constitue qu'un aperçu général de certaines exigences prévues par les lois sur les valeurs mobilières américaines qui s'appliquent aux actions reçues à l'issue de l'arrangement. Il est fortement recommandé à tous les porteurs de ces titres de consulter un conseiller pour s'assurer que la revente de leurs titres respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

---

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'arrangement qui s'appliquent généralement à un porteur de parts ou à un porteur de débentures convertibles qui, à tout moment pertinent, aux fins de la LIR, i) n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds et, après la mise en œuvre de l'arrangement, n'aura aucun lien de dépendance avec Chorus; ii) n'est pas membre du groupe du Fonds et, après la mise en œuvre de l'arrangement, ne sera pas membre du groupe de Chorus et iii) dans le cas du porteur de parts, détient toutes ses parts à titre d'immobilisations et, après la mise en œuvre de l'arrangement, détiendra les actions reçues dans le cadre de l'arrangement à titre d'immobilisations (un « **porteur** »), et, dans le cas du porteur de débentures convertibles, détient toutes ses débentures convertibles à titre d'immobilisations et, après la mise en œuvre de l'arrangement, détiendra les débentures à titre d'immobilisations (un « **Porteur de débentures** »). En règle générale, les parts, les actions ou les débentures convertibles, selon le cas, constitueront des immobilisations pour le porteur ou le Porteur de débentures, sauf si celui-ci les acquiert ou les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR de même que sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC publiées avant la date des présentes. Il tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été rendues publiques par le ministre ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et repose sur l'hypothèse voulant que toutes les modifications proposées soient adoptées dans la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé ne tient autrement pas compte des modifications apportées au droit ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, dans le cadre d'une mesure ou d'une décision législative, réglementaire ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas i) à un porteur de parts ou à un porteur de débentures convertibles qui est une « situation financière désignée », ii) à un porteur de parts ou à un porteur de débentures convertibles dans lequel la participation constitue un « abri fiscal déterminé », iii) à un porteur de parts ou à un porteur de débentures convertibles qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles désignées règles d'évaluation à la valeur du marché, iv) à un porteur de parts ou à un porteur de débentures convertibles qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien, v) à un porteur de parts dont les parts ont été acquises aux termes du régime d'achat de parts des employés ou vi) à un employé du Fonds ou de ses filiales qui est propriétaire d'une part assujettie à des restrictions aux termes du RILT actuel, dans chaque cas, au sens de la LIR. Ces porteurs de parts et porteurs de débentures convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

**Le présent résumé, de nature générale seulement, ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un actionnaire en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs de parts et porteurs de débentures convertibles devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent eu égard à leur situation personnelle.**

## Porteurs résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la LIR, est, ou est réputé être, résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents pourraient faire, ou avoir déjà fait, le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, par suite duquel les parts et les actions (ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR) dont le porteur résident est propriétaire au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est effectué et durant les années d'imposition ultérieures pourraient être considérées comme des immobilisations. Les porteurs résidents dont les parts ou les actions risquent de ne pas être considérées par ailleurs comme des immobilisations devraient consulter leur conseiller en fiscalité concernant ce choix.

### *Échange de parts contre des actions*

#### Le choix prévu à l'article 85 n'est pas effectué

Sous réserve de l'énoncé qui suit concernant le choix conjoint prévu à l'article 85 de la LIR, le porteur résident qui dispose de parts dans le cadre de l'arrangement réalisera un gain en capital (ou, sous réserve de l'exposé ci-après portant sur l'application potentielle de la règle relative à la minimisation des pertes, une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté des parts pour le porteur résident immédiatement avant la disposition. Le coût, pour le porteur résident, des actions reçues au moment de l'échange de ses parts correspondrait à la juste valeur marchande des actions au moment de l'échange. Se reporter à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-après.

Toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société, une société de personnes ou une fiducie pourrait être assujettie à la règle relative à la minimisation des pertes. Cette règle s'applique généralement lorsque : i) le porteur résident qui est une société, une société de personnes ou une fiducie dispose de parts et, si ce n'était de l'application de la règle relative à la minimisation des pertes, subirait une perte en capital à l'égard de cette disposition, ii) pendant la période qui commence 30 jours avant et se termine 30 jours après la disposition, le porteur résident ou une personne affiliée (au sens de la LIR) à lui acquiert les parts ou un bien identique et iii) à la fin de cette période, le porteur résident, ou une personne affiliée (au sens de la LIR) à lui est propriétaire des parts ou du bien identique aux parts (les conditions mentionnées aux sous-alinéas i) à iii) sont collectivement désignées dans les présentes les « **conditions relatives à la minimisation des pertes** »). À ces fins, les actions seront réputées être un bien identique aux parts. Par conséquent, si le porteur résident qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, ou une personne affiliée (au sens de la LIR) à lui, était propriétaire des actions à la fin de la période mentionnée à l'alinéa ii) ci-dessus, les conditions relatives à la minimisation des pertes seraient généralement respectées. Si ces conditions sont respectées, la perte en capital que subirait autrement le porteur résident serait réputée correspondre à zéro et ne serait comptabilisée que si certains événements particuliers énumérés dans la LIR survenaient. Par exemple, la perte en capital serait généralement comptabilisée si le porteur résident disposait des actions et, pendant la période de 30 jours suivant cette disposition, ni lui, ni aucune personne affiliée à lui, n'était propriétaire des actions ou d'un bien identique aux actions aux fins de la LIR avait été acquis plus de 31 jours avant le début de cette période de 30 jours.

#### Le choix prévu à l'article 85 est effectué

Le texte qui suit s'applique au porteur résident qui est un porteur admissible (le « **porteur admissible** »). Le porteur admissible qui dispose de parts dans le cadre de l'arrangement peut obtenir un report d'impôt total ou partiel à l'égard de la disposition des parts en déposant auprès de l'ARC (et, s'il y a lieu, d'une autorité fiscale provinciale) un choix (le « **choix fiscal** ») prévu au paragraphe 85(1) de la LIR ou, dans le



cas d'une société de personnes, au paragraphe 85(2) de la LIR (et aux dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) effectué conjointement par le porteur admissible et Chorus. Chorus convient d'effectuer le choix fiscal prévu au paragraphe 85(1) ou 85(2) de la LIR (et à une disposition analogue d'une loi fiscale provinciale) conjointement avec un porteur admissible selon la somme choisie par le porteur admissible, sous réserve des restrictions énoncées ci-après et de celles que prévoient les paragraphes 85(1) et 85(2) de la LIR (ou toute autre loi fiscale provinciale applicable).

Les porteurs admissibles qui souhaitent effectuer le choix fiscal peuvent demander au Fonds le formulaire de choix et une lettre d'instructions fiscales en écrivant au service des relations avec les investisseurs au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4 ou en transmettant une télécopie au 902 873-2098.

**Les formulaires de choix dûment remplis doivent être retournés au service des relations avec les investisseurs, au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4, au plus tard 60 jours après la date de prise d'effet.**

Lorsqu'il remplit le formulaire de choix, le porteur admissible peut sélectionner une « somme choisie » afin de ne pas réaliser un gain en capital au moment de l'échange aux fins de la LIR et sous réserve des restrictions qui y sont prévues. La « **somme choisie** » désigne la somme choisie par un porteur admissible, sous réserve des restrictions décrites ci-après, dans le choix effectué en vertu de l'article 85 de la LIR, devant être considérée comme le produit de disposition des parts.

En règle générale, la somme choisie doit respecter les règles suivantes :

- a) elle ne peut pas excéder la juste valeur marchande des parts au moment de l'échange;
- b) elle ne peut être inférieure au moindre : i) du prix de base rajusté pour le porteur admissible des parts échangées, calculé au moment de l'échange ou ii) de la juste valeur marchande des parts à ce moment-là.

Une somme choisie qui ne respecte pas ces restrictions sera automatiquement rajustée en vertu de la LIR afin qu'elle les respecte.

Lorsqu'un choix fiscal valide est déposé, il se produira ce qui suit :

- a) le porteur admissible sera réputé avoir disposé des parts visées par le choix fiscal pour un produit de disposition correspondant à la somme choisie. Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 85(1) ou 85(2) de la LIR en ce qui a trait à la somme choisie, si la somme choisie était égale au total du prix de base rajusté de ces parts immédiatement avant la disposition et des coûts de disposition raisonnables, le porteur admissible ne réaliserait aucun gain en capital et ne subirait aucune perte en capital. Sous réserve de ces restrictions, dans la mesure où la somme choisie à l'égard de ces parts est supérieure (ou inférieure) au total du prix de base rajusté et des coûts de disposition raisonnables, le porteur en question réalisera un gain en capital (ou, sous réserve de l'exposé ci-dessus portant sur l'application potentielle de la règle relative à la minimisation des pertes à la rubrique « Le choix prévu à l'article 85 n'est pas effectué », subira une perte en capital). Se reporter à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-après;
- b) le coût total, pour le porteur admissible, des actions acquises au moment de l'échange correspondra à la somme choisie.

**Le porteur admissible qui souhaite effectuer un choix fiscal doit demander un formulaire de choix et une lettre d'instructions fiscales en écrivant au service des relations avec les investisseurs, au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4, ou par télécopieur au 902 873-2098. Un choix fiscal ne sera valide que s'il satisfait à toutes les exigences applicables prévues par la LIR, et il incombe uniquement au porteur admissible de respecter ces exigences.**

Chorus effectuera le choix prévu au paragraphe 85(1) ou 85(2) de la LIR (et aux dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable) uniquement avec un porteur admissible et selon la somme que celui-ci aura désignée comme la somme choisie, sous réserve des restrictions énoncées dans la LIR (et dans toute loi fiscale provinciale applicable). Chorus ne sera pas tenue de remplir ou de produire dûment un choix, et le porteur admissible aura l'entière responsabilité du paiement de toute pénalité pour production tardive. Chorus s'engage uniquement à signer tout formulaire de choix renfermant les renseignements fournis par le porteur admissible qui est conforme aux dispositions de la LIR (et de toute loi fiscale provinciale applicable). **À l'exception de la signature du choix effectué par Chorus, le respect des exigences relatives à la production d'un choix valide incombera uniquement au porteur admissible qui effectue le choix.** Par conséquent, Chorus ne sera pas responsable des taxes et impôts, intérêts, pénalités, dommages-intérêts ou frais découlant de l'omission de quiconque de fournir les renseignements nécessaires afin d'effectuer le choix.

Pour que l'ARC (et, s'il y a lieu, les autorités fiscales provinciales compétentes applicables) accepte un choix fiscal sans faire payer de pénalité pour production tardive par un porteur admissible, ce choix doit lui parvenir à la première des dates auxquelles Chorus ou le porteur admissible est tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu. L'année d'imposition 2010 de Chorus devrait prendre fin le 31 décembre 2010 et Chorus devra déposer une déclaration de revenus dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition (c'est-à-dire d'ici le 30 juin 2011).

Il est fortement recommandé aux porteurs admissibles de consulter leur propre conseiller dès que possible au sujet des échéances applicables à leur propre situation. **Toutefois, quelles que soient ces échéances, le service des relations avec les investisseurs doit recevoir les formulaires de choix dûment remplis à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard 60 jours après la date de prise d'effet.**

**Le porteur admissible qui ne fait pas le nécessaire pour que le formulaire de choix dûment rempli parvienne au service des relations avec les investisseurs au plus tard 60 jours après la date de prise d'effet pourrait ne pas avoir le droit de se prévaloir des dispositions en matière de report d'impôt de la LIR (ou des dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable). Par conséquent, tous les porteurs admissibles qui souhaitent effectuer un choix conjointement avec Chorus devraient porter une attention immédiate à cette question. Les porteurs admissibles sont priés de se reporter à la Circulaire d'information 76-19R3 et au Bulletin d'interprétation IT-291R3 publiés par l'ARC pour obtenir de plus amples renseignements sur le choix. Les porteurs admissibles qui souhaitent faire un choix devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité. Le porteur admissible qui n'effectue pas le choix valide prévu à l'article 85 de la LIR pourrait réaliser un gain en capital imposable. Les remarques fournies aux présentes à l'égard de tels choix sont de nature générale seulement. Le droit dans ce domaine est complexe et contient de nombreuses exigences techniques.**

#### *Dividendes sur les actions*

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout dividende reçu sur les actions. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes

qui s'appliquent aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables, y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiées applicables aux dividendes désignés par Chorus en tant que dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Un dividende reçu par le porteur résident qui est une société pourra généralement être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société.

Le porteur résident qui est une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un intérêt véritable dans une ou plusieurs fiducies ou pour une autre raison, par un particulier ou au bénéfice d'un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe de particuliers liés (sauf des fiducies) devra généralement payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$  % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus sur les actions, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition.

### ***Dispositions d'actions***

En règle générale, le porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'une action réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de l'action pour le porteur résident immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

Généralement, le porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé durant l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, le porteur résident est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant l'année et pourra reporter de façon rétrospective et déduire, au cours des trois années d'imposition antérieures ou encore reporter de façon prospective et déduire au cours de toute année d'imposition ultérieure, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société au moment de la disposition d'une action peut être réduit du montant des dividendes déjà reçus ou réputés avoir été reçus par celui-ci à l'égard de cette action, dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles similaires pourraient s'appliquer lorsqu'une action appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents auxquels ces règles sont susceptibles de s'appliquer devraient consulter leur conseiller en fiscalité.

### ***Porteurs de débentures***

Chorus prendra en charge les débentures convertibles au moment de la dissolution du Fonds. Les Porteurs de débentures ne réaliseront aucun revenu ni gain, ni ne subiront aucune perte aux fins de la LIR par suite de cette prise en charge et les dispositions de la LIR s'appliqueront comme si Chorus avait émis les débentures convertibles.

### *Admissibilité aux fins de placement*

À la date de prise d'effet, pourvu que les actions soient inscrites, avant l'heure de prise d'effet, à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ce qui comprend la TSX, les actions et les débiteures convertibles constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR à ce moment-là pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). À la condition que le titulaire d'un CELI n'ait pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans Chorus ni une « participation notable » (au sens de la LIR) dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec Chorus, les actions et les débiteures convertibles ne seront pas des placements interdits en vertu de la LIR pour un tel CELI.

### **Porteurs de parts non-résidents du Canada**

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la LIR, n'est pas, ni n'est réputé être, résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient d'actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer au porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

### *Échange de parts contre des actions*

Le porteur non-résident qui dispose de parts dans le cadre de l'arrangement ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard de cette disposition, sauf si les parts sont des « biens canadiens imposables » pour lui aux fins de la LIR au moment de la disposition et que celui-ci n'a droit à aucun allégement en vertu d'une convention fiscale intervenue entre le Canada et le pays où il réside.

De façon générale, les parts ne constitueront pas un bien canadien imposable pour le porteur non-résident à un moment donné si le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à ce moment-là, sauf si à un moment donné durant la période de 60 mois qui se termine à ce moment-là, i) le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou le porteur non-résident de pair avec ces personnes étaient propriétaires de 25 % ou plus des parts émises du Fonds et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts était tirée, directement ou indirectement, de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ces éléments : A) des biens immeubles ou réels situés au Canada, B) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR), C) des « avoirs forestiers » (au sens de la LIR) et D) des options, des intérêts ou pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens, que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la LIR, les parts pourraient être réputées des biens canadiens imposables. Les porteurs non-résidents dont les parts pourraient constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leur conseiller en fiscalité.

### *Dividendes sur les actions*

Les dividendes versés ou crédités, ou réputés avoir été versés ou crédités, sur les actions au porteur non-résident seront assujétiés à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sauf si ce taux est réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable. Par exemple, en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)* (la « **Convention** »), si les dividendes sur les actions sont considérés comme versés à un porteur non-résident ou tirés par un porteur non-résident qui est résident des États-Unis aux fins de la Convention et que ce porteur a droit à des avantages conformément aux dispositions de celle-ci, le taux de la retenue d'impôt canadien applicable sera généralement ramené à 15 %.

### *Dispositions d'actions*

Un porteur non-résident n'aura généralement pas d'impôt à payer en vertu de la LIR sur tout gain en capital réalisé au moment de la disposition réelle ou réputée d'actions, sauf si les actions constituent un « bien canadien imposable » pour lui aux fins de la LIR et qu'il n'a droit à aucun allégement aux termes d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et le pays où il réside.

De façon générale, les actions ne constitueront pas un bien canadien imposable pour le porteur non-résident à un moment donné pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX), sauf si à un moment donné durant la période de 60 mois qui se termine à ce moment-là, i) le porteur non-résident, les personnes qui ont un lien de dépendance avec lui ou le porteur non-résident de pair avec ces personnes étaient propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de Chorus et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était tirée, directement ou indirectement, de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ces éléments : A) des biens immeubles ou réels situés au Canada, B) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR), C) des « avoirs forestiers » (au sens de la LIR) et D) des options, des intérêts ou pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens, que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la LIR, les actions pourraient être réputées des biens canadiens imposables. Les porteurs non-résidents dont les actions pourraient constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leur conseiller en fiscalité.

### *Porteurs de débetures*

Chorus prendra en charge les débetures convertibles au moment de la dissolution du Fonds. Les Porteurs de débetures ne réaliseront aucun revenu ni gain, ni ne subiront aucune perte aux fins de la LIR par suite de cette prise en charge et les dispositions de la LIR s'appliqueront comme si Chorus avait émis les débetures convertibles.

## LE FONDS, LA FIDUCIE, JAZZ SEC ET COMMANDITÉ JAZZ

---

### Généralités

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario au moyen de la déclaration de fiducie du Fonds. Le Fonds a été créé afin d'acquérir et de détenir des parts et des billets de fiducie de la Fiducie.

La Fiducie est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 24 janvier 2006. La Fiducie a été créée afin d'acquérir et de détenir des parts de société en commandite de Jazz SEC et une participation correspondante dans le commandité de Jazz SEC, soit Commandité Jazz.

Jazz SEC est une société en commandite constituée en vertu des lois du Québec par un contrat de société en commandite daté du 12 septembre 2005, dans sa version modifiée le 24 janvier 2006 par un contrat de société en commandite modifié et mis à jour.

Commandité Jazz est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada le 27 août 2005 et chargée d'agir comme commandité de Jazz SEC.

Les sièges sociaux du Fonds, de la Fiducie et de Jazz SEC et le bureau de direction de Commandité Jazz sont tous situés au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) Canada H3B 4W5.

### Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit montre les cours extrêmes mensuels par part ainsi que les volumes mensuels totaux et les volumes quotidiens moyens des opérations sur les parts effectuées à la TSX durant les périodes indiquées.

Mois	Cours d'une part Plafond mensuel	Cours d'une part Plancher mensuel	Volume mensuel total des parts	Volume quotidien moyen des parts
Janvier 2009	4,74 \$	3,23 \$	11 691 639	556 745
Février 2009	4,68 \$	3,91 \$	5 881 963	309 577
Mars 2009	4,26 \$	3,13 \$	4 241 092	192 777
Avril 2009	2,99 \$	1,91 \$	9 536 108	454 100
Mai 2009	3,34 \$	2,41 \$	4 866 593	243 330
Juin 2009	3,69 \$	2,56 \$	11 461 971	520 999
Juillet 2009	3,91 \$	3,06 \$	12 382 692	562 850
Août 2009	3,66 \$	3,29 \$	6 512 443	325 622
Septembre 2009	3,68 \$	3,35 \$	4 648 240	221 345
Octobre 2009	4,50 \$	3,55 \$	10 931 941	520 569

Mois	Cours d'une part Plafond mensuel	Cours d'une part Plancher mensuel	Volume mensuel total des parts	Volume quotidien moyen des parts
Novembre 2009	4,35 \$	3,76 \$	7 251 674	345 318
Décembre 2009	4,45 \$	4,20 \$	4 775 783	227 418
Janvier 2010	4,65 \$	4,20 \$	9 314 474	465 724
Février 2010	4,30 \$	3,95 \$	6 326 413	332 969
Mars 2010	4,64 \$	4,16 \$	8 792 658	382 289
Avril 2010	5,24 \$	4,42 \$	11 392 368	542 494
Mai 2010	5,20 \$	4,18 \$	8 592 941	429 647
Juin 2010	4,37 \$	3,58 \$	6 945 622	315 710
Juillet 2010	4,53 \$	4,08 \$	3 756 652	178 888
Août 2010	4,48 \$	4,11 \$	10 266 362	488 874
Du 1 <sup>er</sup> au 27 septembre 2010	4,52 \$	4,29 \$	4 190 795	232 822

Le tableau qui suit montre les cours extrêmes mensuels par débenture convertible de même que les volumes mensuels totaux et les volumes quotidiens moyens des opérations sur les débentures convertibles effectuées à la TSX durant les périodes indiquées.

Mois	Prix par débenture Plafond mensuel	Prix par débenture Plancher mensuel	Volume mensuel total des débentures	Volume quotidien moyen des débentures
Novembre 2009	102,70 \$	101,01 \$	90 230	7 519
Décembre 2009	103,49 \$	100,00 \$	252 430	12 020
Janvier 2010	104,99 \$	101,51 \$	155 590	7 780
Février 2010	104,25 \$	103,10 \$	42 640	2 244
Mars 2010	104,00 \$	103,00 \$	68 210	2 966
Avril 2010	110,99 \$	104,00 \$	80 580	3 837
Mai 2010	109,98 \$	102,00 \$	38 860	1 943
Juin 2010	103,50 \$	101,75 \$	83 800	3 809
Juillet 2010	108,00 \$	102,00 \$	79 430	3 782
Août 2010	107,50 \$	104,75 \$	23 780	1 132
Du 1 <sup>er</sup> au 27 septembre 2010	108,95 \$	106,50 \$	5 800	322

## **Poursuites et application de la loi**

Sauf tel qu'il est énoncé ci-après, Jazz ou le Fonds ne sont parties à aucune poursuite et leurs biens ne sont visés par aucune poursuite visant l'obtention de dommages-intérêts, exclusion faite des coûts et intérêts, qui dépassent 10 % de leurs actifs actuels et, à leur connaissance, aucune poursuite du genre n'est envisagée.

En février 2006, Jazz a intenté contre l'APT, Porter et d'autres défendeurs une poursuite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario après avoir appris qu'elle serait exclue des vols de l'ACVT. Le 26 octobre 2007, Porter a déposé contre Jazz et Air Canada une demande reconventionnelle dans laquelle elle allègue qu'elles ont violé la législation sur la concurrence à diverses reprises, notamment que la relation commerciale entre Jazz et Air Canada contrevient aux lois sur la concurrence canadiennes, et réclame 850,0 millions de dollars en dommages-intérêts. Parallèlement à la poursuite déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Jazz a engagé une procédure d'examen judiciaire contre l'APT devant la Cour fédérale du Canada relativement à l'accès de Jazz à l'ACVT. Les défendeurs dans l'affaire Porter ont obtenu la qualité d'intervenants et de parties dans cette procédure. En janvier 2008, Porter a déposé contre Jazz et Air Canada une défense et une demande reconventionnelle dans lesquelles elle fait des allégations similaires à celles faites dans la demande reconventionnelle présentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et cherche à obtenir des dommages-intérêts similaires. Le 16 octobre 2009, Jazz a abandonné sa poursuite intentée contre les défendeurs dans l'affaire Porter et l'APT devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. À la même date, la demande reconventionnelle déposée par Porter devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Jazz et Air Canada a été suspendue jusqu'à l'issue de la poursuite engagée devant la Cour fédérale. Le 29 mars 2010, Jazz a abandonné sa poursuite contre l'APT intentée devant la Cour fédérale du Canada, dans laquelle les défendeurs dans l'affaire Porter étaient intervenus et à laquelle ils étaient devenus parties. Le 14 mai 2010, Porter a abandonné sa demande reconventionnelle devant la Cour fédérale. La demande reconventionnelle déposée par Porter contre Jazz et Air Canada devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario demeure suspendue. Jazz maintient que la demande reconventionnelle présentée par Porter n'est pas fondée. Si Porter réussit à faire redémarrer le processus de sa demande reconventionnelle, celle-ci sera vigoureusement contestée par Jazz et Air Canada devant les tribunaux. Si Jazz n'arrive pas à se défendre avec succès contre la demande reconventionnelle, elle pourrait devoir verser des dommages-intérêts importants.



## DESCRIPTION DE CHORUS

---

### Avis aux lecteurs

En date des présentes, Chorus n'exerçait activement aucune activité, mis à part la signature de la convention relative à l'arrangement. Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans la présente rubrique ont été préparés dans l'hypothèse où l'arrangement serait réalisé. Chorus sera une société ouverte issue de la réorganisation de la structure de fiducie de Jazz en une structure de société par actions dans le cadre de l'arrangement.

### Dénomination, adresse et constitution

Chorus a été constituée le 27 septembre 2010 conformément aux dispositions de l'ABCA. Son siège social est situé au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Suite 6100, P.O. Box 50, Toronto (Ontario) M5X 1B8. Son bureau principal est situé au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4.

À la date de prise d'effet, Chorus deviendra un émetteur assujetti dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens et elle sera assujettie aux obligations d'information des lois sur les valeurs mobilières de ces territoires par suite de l'arrangement.

### Description des activités

S'il est approuvé, l'arrangement se traduira par la réorganisation de la structure de fiducie du Fonds en une structure de société par actions. À l'issue de l'arrangement, Chorus et ses filiales exerceront les activités qu'exercent actuellement les filiales du Fonds. Pour une description détaillée des activités, que continueront d'exercer Chorus et ses filiales si l'arrangement est réalisé, se reporter à la rubrique « Activités de Jazz » dans la notice annuelle.

### Politique en matière de dividendes

Chorus n'a déclaré ni versé aucun dividende depuis sa constitution et elle n'en déclarera aucun avant la conclusion de l'arrangement.

Une fois l'arrangement terminé, le conseil d'administration de Chorus a l'intention d'établir une politique en matière de dividendes aux termes de laquelle Chorus autorisera la déclaration et le versement d'un dividende fixe devant être versé aux actionnaires de Chorus chaque trimestre. Le montant des dividendes devant être versés par Chorus sera fixé au gré du conseil d'administration de Chorus en fonction des résultats de Chorus, des exigences d'ordre financier, du respect des critères de solvabilité prévus par la LCSA pour ce qui est de la déclaration de dividendes et des autres conditions existant à ce moment-là.

Si l'arrangement était approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée et que la date de prise d'effet tombait vers le 31 décembre 2010 tel qu'il est actuellement prévu, le montant des dividendes devant être versés par Chorus aux termes de sa politique en matière de dividendes devrait être initialement fixé à 0,15 \$ par action de Chorus par trimestre, le premier dividende postérieur à l'arrangement devant être déclaré à l'égard du trimestre terminé le 31 mars 2011. Se reporter à la rubrique « Circulaire de sollicitation de procurations – Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » dans la présente circulaire.

## Rapport de gestion

En date de la présente circulaire, Chorus n'a exercé aucune activité autre que la signature de la convention relative à l'arrangement. Si l'arrangement est conclu, les activités du Fonds continueront d'être menées comme avant la date de prise d'effet. La situation financière, les risques et les perspectives de Chorus après la conclusion de l'arrangement seront essentiellement les mêmes que ceux qui sont décrits dans le rapport de gestion annuel, dans le rapport de gestion intermédiaire et dans la notice annuelle.

Étant donné qu'un changement de contrôle aux fins comptables n'est pas envisagé dans le cadre de l'arrangement, les états financiers de Chorus refléteront, lors de la conclusion de l'arrangement, les actifs et les passifs du Fonds à leur valeur comptable respective; toutefois, toute modification de l'interprétation d'un changement de contrôle aux fins fiscales pourrait faire varier la valeur comptable des soldes d'impôts sur les bénéfices futurs. De telles variations seront imputées à la charge d'impôts futurs et pourraient entraîner une diminution des capitaux propres; ces variations pourraient être importantes.

Chorus indemnifiera ses administrateurs et dirigeants, dans la mesure permise par les lois régissant les sociétés, des frais et dommages engagés par ces derniers du fait de poursuites ou d'autres actions en justice, procédures administratives ou enquêtes intentées contre eux relativement à leurs services. Les administrateurs et dirigeants de Chorus sont couverts par l'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants. Aucun montant n'a été inscrit au bilan vérifié de Chorus à l'égard des ententes d'indemnisation.

Nous encourageons les lecteurs à consulter le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire, qui ont été déposés sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et qui sont intégrés par renvoi à la présente circulaire. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans la présente circulaire.

## Description de la structure du capital

Le capital-actions autorisé de Chorus se compose d'un nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B visant à limiter la propriété étrangère à 25 % des actions à droit de vote conformément à la *Loi sur les transports au Canada*. Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux titres qui, à l'issue de l'arrangement, constitueront le capital-actions de Chorus. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif et doit être lu sous réserve du texte intégral des statuts constitutifs de Chorus.

### *Actions à droit de vote variable de catégorie A*

#### Exercice des droits de vote

Les porteurs des actions à droit de vote variable de catégorie A ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires de Chorus, d'y assister et d'y voter, sauf lorsque les porteurs d'une catégorie particulière sont habilités à voter séparément en tant que catégorie conformément à la LCSA.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A ne peuvent être détenues, détenues en propriété véritable ni contrôlées, directement ou indirectement, que par des personnes qui ne sont pas des Canadiens admissibles et confèrent une voix chacune, sauf si i) le nombre d'actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation, en tant que pourcentage du nombre total de toutes les actions à droit de vote en circulation, excède 25 % (ou tel pourcentage supérieur pouvant être désigné par règlement du gouverneur en conseil) ou ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou pour leur compte à une assemblée excède 25 % (ou tel pourcentage supérieur pouvant être désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de

voix pouvant être exprimées à l'assemblée en question. Si l'un ou l'autre des seuils susmentionnés était autrement dépassé à un moment donné, le nombre de voix rattachées à chaque action à droit de vote variable de catégorie A diminuerait proportionnellement et automatiquement, sans autre mesure ni formalité, de sorte que i) les actions à droit de vote variable de catégorie A d'une catégorie ne représentent pas plus de 25 % (ou tel pourcentage supérieur pouvant être désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de voix rattachées à toutes les actions à droit de vote émises et en circulation de Chorus et ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs des actions à droit de vote variable de catégorie A ou pour leur compte à une assemblée n'excède pas 25 % (ou tel pourcentage supérieur pouvant être désigné par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée en question.

Le 6 février 2009, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-10 (*Loi d'exécution du budget de 2009*), qui propose des modifications de la *Loi sur les transports au Canada* en ce qui a trait aux restrictions relatives à la propriété étrangère de transporteurs aériens nationaux. Le projet de loi C-10 a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Le gouverneur en conseil a maintenant le pouvoir de fixer par ordonnance, sur recommandation du ministre des Transports, le jour où il peut établir, par règlement, de nouvelles limites en matière de propriété étrangère jusqu'à concurrence d'une limite de propriété de 49 % par des étrangers. La réglementation peut préciser que les nouvelles limites s'appliquent à tous les investisseurs qui ne sont pas des Canadiens admissibles ou à une catégorie particulière d'investisseurs qui ne sont pas Canadiens admissibles précisée dans les règlements.

#### Dividendes

Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions de Chorus de toute autre catégorie prenant rang avant les actions à droit de vote variable de catégorie A, les porteurs des actions à droit de vote variable de catégorie A ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvements sur les fonds, les actifs ou les biens de Chorus pouvant être dûment affectés au versement de dividendes ou de distributions, les dividendes ou les distributions déclarés et payables par Chorus sur les actions à droit de vote variable de catégorie A et ces dernières ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et aux distributions, pour chaque action, avec les actions à droit de vote de catégorie B. Tous les dividendes et distributions déclarés au cours d'un exercice de Chorus seront déclarés en montants égaux ou équivalents par action sur toutes les actions à droit de vote variable de catégorie A et actions à droit de vote de catégorie B en circulation à ce moment-là, sans préférence ni distinction.

#### Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement des actions à droit de vote variable de catégorie A ou des actions à droit de vote de catégorie B n'aura lieu, sauf si les actions de l'autre catégorie sont simultanément divisées ou regroupées, de la même manière, de sorte que soient maintenus et conservés les droits relatifs des porteurs des actions de chacune de ces catégories.

#### Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions de Chorus qui prennent rang avant les actions à droit de vote variable de catégorie A, au moment de la liquidation ou de la dissolution de Chorus ou encore d'une autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs des actions à droit de vote variable de catégorie A et les porteurs des actions à droit de vote de catégorie B auront le droit de recevoir le reliquat des biens de Chorus et auront le droit de participer à parts égales, pour chaque action, à toutes les distributions de ces actifs.

### Conversion

Chaque action à droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation sera convertie en une action à droit de vote de catégorie B, automatiquement et sans autre mesure de la part de Chorus ou du porteur, si i) l'action à droit de vote variable de catégorie A devient détenue, détenue en propriété véritable et contrôlée, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par un Canadien admissible ou ii) les dispositions de la *Loi sur les transports au Canada* imposant des restrictions sur la propriété étrangère sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions semblables.

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont alors inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs des actions à droit de vote de catégorie B dans une province donnée du Canada à laquelle s'appliquent les restrictions, chaque action à droit de vote variable de catégorie A deviendra convertible, au gré du porteur, en une action à droit de vote de catégorie B à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison des actions visées par l'offre et régler celles-ci. Les actions à droit de vote variable de catégorie A ne peuvent être converties en actions à droit de vote de catégorie B que pour être déposées en réponse à l'offre et l'agent des transferts déposera les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion pour le compte du porteur.

Si i) le porteur révoque le dépôt des actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si ii) l'offre est abandonnée ou retirée par l'initiateur ou expire autrement sans que les actions à droit de vote de catégorie B aient fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement, les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote variable de catégorie A.

### Restrictions en matière de propriété d'actions

Seules les personnes qui ne sont pas des Canadiens admissibles peuvent détenir, détenir en propriété véritable ou contrôler, directement ou indirectement, les actions à droit de vote variable de catégorie A.

### ***Actions à droit de vote de catégorie B***

#### Exercice des droits de vote

Les porteurs des actions à droit de vote de catégorie B ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires de Chorus, d'y assister et d'y voter, sauf lorsque les porteurs d'une catégorie particulière sont habilités à voter séparément en tant que catégorie conformément à la LCSA. Chaque action à droit de vote de catégorie B confère le droit d'exprimer une voix en personne ou par procuration à toutes les assemblées des actionnaires de Chorus.

#### Dividendes

Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions de Chorus de toute autre catégorie prenant rang avant les actions à droit de vote de catégorie B, les porteurs des actions à droit de vote de catégorie B ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvements sur les fonds, les actifs ou les biens de Chorus pouvant être dûment affectés au versement de dividendes ou de distributions, les dividendes ou les distributions déclarés et payables par Chorus sur les actions à droit de vote de catégorie B et ces dernières ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et aux distributions, pour chaque action, avec les actions à droit de vote variable de catégorie A. Tous les dividendes et distributions déclarés au cours d'un exercice de Chorus seront déclarés en montants égaux

ou équivalents par action sur toutes les actions à droit de vote de catégorie B et actions à droit de vote variable de catégorie A alors en circulation, sans préférence ni distinction.

#### Division ou regroupement

Aucune division ni aucun regroupement des actions à droit de vote de catégorie B ou des actions à droit de vote variable de catégorie A n'aura lieu, sauf si les actions de l'autre catégorie sont simultanément divisées ou regroupées, de la même manière, de sorte que soient maintenus et conservés les droits relatifs des porteurs des actions de chacune de ces catégories.

#### Liquidation ou dissolution

Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions de Chorus qui prennent rang avant les actions à droit de vote de catégorie B, au moment de la liquidation ou de la dissolution de Chorus ou de toute autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs des actions à droit de vote de catégorie B et les porteurs des actions à droit de vote variable de catégorie A auront le droit de recevoir le reliquat des biens de Chorus et auront le droit de participer à parts égales, pour chaque action, à toutes les distributions de ces actifs.

#### Conversion

À moins que les restrictions en matière de propriété étrangère prévues par la *Loi sur les transports au Canada* ne soient abrogées sans être remplacées par d'autres restrictions semblables, une action à droit de vote de catégorie B émise et en circulation sera convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A, automatiquement et sans autre mesure de la part de Chorus ou du porteur, si cette action à droit de vote de catégorie B devient détenue, détenue en propriété véritable ou contrôlée, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par une personne qui n'est pas un Canadien admissible.

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont alors inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs des actions à droit de vote variable de catégorie A dans une province donnée du Canada à laquelle s'appliquent les restrictions, chaque action à droit de vote de catégorie B deviendra convertible, au gré du porteur, en une action à droit de vote variable de catégorie A à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre livraison des actions visées par l'offre et régler celles-ci. Les actions à droit de vote de catégorie B ne peuvent être converties en actions à droit de vote variable de catégorie A que pour être déposées en réponse à l'offre et l'agent des transferts déposera les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion pour le compte du porteur.

Si i) le porteur révoque le dépôt des actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion et déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si ii) l'offre est abandonnée ou retirée par l'initiateur ou expire autrement sans que les actions à droit de vote de catégorie A aient fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement, les actions à droit de vote de catégorie A issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote variable de catégorie B.

#### Restrictions en matière de propriété d'actions

Seules les personnes qui sont des Canadiens admissibles peuvent détenir, détenir en propriété véritable ou contrôler, directement ou indirectement, les actions à droit de vote de catégorie B.

### Structure du capital consolidé pro forma

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé non vérifié de Chorus au 30 juin 2010, compte non tenu et compte tenu de la réalisation de l'arrangement.

Désignation (nombre autorisé)	30 juin 2010, compte non tenu de l'arrangement	30 juin 2010, compte tenu de l'arrangement
	(montants en milliers de dollars)	(montants en milliers de dollars)
Obligations découlant d'un contrat de location-acquisition (y compris la tranche échéant à moins d'un an)	0 \$	16 679 \$
Débetures convertibles	0 \$	78 765 \$
Capitaux propres	4 \$	791 744 \$ <sup>1)</sup>
Total des capitaux permanents	4 \$	887 188 \$
Actions de Chorus (illimité)	1 025	122 865 037 <sup>2)</sup>

#### Notes :

- 1) Le capital déclaré des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B sera ramené à un total de 2,00 \$, dix (10) minutes après la signature de l'arrangement, et le montant de la réduction sera ajouté au surplus d'apport.
- 2) Comprend une combinaison inconnue d'actions à droit de vote variable de catégorie A et d'actions à droit de vote de catégorie B.

#### Ventes antérieures

Avant la date de prise d'effet, Chorus n'avait émis aucun titre hormis les titres normaux émis dans le cadre de son organisation. Les actions sont émises en faveur des porteurs de parts dans le cadre de l'arrangement en contrepartie du transfert des parts de ceux-ci à Chorus à raison d'une action pour chaque part ainsi transférée.

#### Principaux actionnaires

En date des présentes, Joseph Randell est l'unique actionnaire de Chorus et détient 25 actions à droit de vote de catégorie B. À la connaissance du conseil d'administration de Chorus, une fois l'arrangement terminé et dans l'hypothèse où le nombre de parts détenues ne changerait pas entre la date de la présente circulaire et la date de prise d'effet, l'entité ci-après aura la propriété véritable d'actions conférant au moins 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation ou exercera, directement ou indirectement, une emprise sur cette proportion d'actions.

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions	% des actions en circulation
Fairfax Financial Holdings Limited <sup>1)</sup>	18 619 600 actions	15,15 % des actions en circulation

- 1) D'après les déclarations publiques effectuées selon le système d'alerte, Fairfax Financial Holdings Limited a la propriété de 18 619 600 parts détenues dans les portefeuilles de placement de ses sociétés d'assurances et exerce une emprise sur ce nombre de parts. Ces parts seront échangées contre des actions dans le cadre de l'arrangement.

### Administrateurs et dirigeants

Une fois l'arrangement terminé, le conseil d'administration et l'équipe de la haute direction de Chorus comprendront les membres du conseil des fiduciaires du Fonds, les membres du conseil d'administration de Commandité Jazz et les dirigeants du Fonds immédiatement avant l'arrangement.

Le tableau suivant présente le nom, la municipalité de résidence et les fonctions principales de chaque administrateur de Chorus à l'issue de l'arrangement.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès du Fonds	Fonctions principales
Gary M. Collins <sup>1)</sup> Vancouver (Colombie-Britannique)	Fiduciaire depuis le 8 mai 2008	Premier vice-président, Belkorp Industries Inc., société de portefeuille
Benjamin C. Duster, IV <sup>2)</sup> Atlanta (Géorgie) États-Unis	Administrateur de Commandité Jazz depuis le 25 mars 2010	Propriétaire-gestionnaire de B. Duster & Company LLC et conseiller de direction de Watermark Advisors LLC
David L. Emerson, C.P. <sup>3)</sup> Vancouver (Colombie-Britannique)	Fiduciaire depuis le 25 mars 2010	Président du conseil, Emerson Services Ltd et conseiller spécial de CAI Managers
Sydney John Isaacs <sup>4)</sup> Westmount (Québec)	Fiduciaire depuis le 8 mai 2008	Consultant, premier vice-président, Croissance de l'entreprise et chef des Affaires juridiques, Gestion ACE Aviation inc., société de portefeuille
G. Ross MacCormack <sup>5)</sup> Newport (Vermont) États-Unis	Fiduciaire depuis le 24 janvier 2006	Consultant de l'industrie de l'aviation
Richard H. McCoy <sup>6)</sup> Toronto (Ontario)	Président du conseil depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 et fiduciaire depuis le 24 janvier 2006	Administrateur de sociétés
John T. McLennan <sup>7)</sup> Mahone Bay (Nouvelle-Écosse)	Fiduciaire depuis le 8 mai 2008	Administrateur de sociétés
Joseph D. Randell Wellington (Nouvelle-Écosse)	Fiduciaire depuis le 8 mai 2008	Président et chef de la direction, Jazz

- 1) Président du comité de gouvernance et de mise en candidature et membre du comité de vérification, des finances et du risque.
- 2) Membre du comité de vérification, des finances et du risque et membre du comité des ressources humaines et de la rémunération.
- 3) Membre du comité de gouvernance et de mise en candidature et membre du comité des ressources humaines et de la rémunération.
- 4) Membre du comité de gouvernance et de mise en candidature.

- 5) Président du comité des ressources humaines et de la rémunération et membre du comité de gouvernance et de mise en candidature.
- 6) Président du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration et président par intérim du comité de vérification, des finances et du risque.
- 7) Membre du comité de vérification, des finances et du risque et membre du comité des ressources humaines et de la rémunération.

Le mandat de chaque administrateur de Chorus prendra fin au moment de sa démission ou de son remplacement à l'assemblée des actionnaires. Les administrateurs seront élus chaque année par les actionnaires.

Chaque administrateur précité a exercé les mêmes fonctions principales au cours des cinq dernières années, sauf M. Collins qui, avant avril 2007, était président et chef de la direction de Harmony Airways, et qui, de décembre 2004 à décembre 2006, ainsi que de juin 2001 à décembre 2004, était ministre des Finances de la Colombie-Britannique.

Le tableau suivant présente le nom, la municipalité de résidence, les postes occupés auprès de Chorus, les fonctions principales ainsi que la date de la première nomination en tant que haut dirigeant de chaque dirigeant de Chorus à l'issue de l'arrangement.

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès de Chorus	Fonctions principales	Dirigeant de Jazz depuis le
Richard H. McCoy Toronto (Ontario)	Président	Administrateur de sociétés	1 <sup>er</sup> janvier 2008
Joseph D. Randell Wellington (Nouvelle-Écosse)	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction, Jazz	1 <sup>er</sup> janvier 2001
Allen Rowe Bedford (Nouvelle-Écosse)	Chef des Affaires financières	Chef des Affaires financières, Jazz	1 <sup>er</sup> août 2004
Barbara Snowdon Bedford (Nouvelle-Écosse)	Conseillère juridique générale et secrétaire générale	Conseillère juridique générale et secrétaire générale, Jazz	20 juin 2007

Au 28 septembre 2010, les personnes qui seront les dirigeants et les administrateurs de Chorus une fois l'arrangement terminé détenaient 306 991 parts, soit environ 0,25 % des parts en circulation.

### **Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions**

Les renseignements figurant dans la présente rubrique sont à jour en date de la présente circulaire.

#### ***Interdictions d'opérations ou faillites d'entreprise***

Mis à part ce qui est énoncé ci-après, à la connaissance de Chorus : aucun administrateur ni membre de la haute direction de Chorus n'est, à la date des présentes, ni n'a été, au cours des dix exercices précédents : i) administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui A) pendant que cette personne agissait en cette qualité, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable, ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par les lois sur les valeurs mobilières pendant une période de plus de 30 jours consécutifs, ou B) a fait l'objet d'une ordonnance du type mentionné au point A) ci-dessus qui a été rendue après la cessation de ses fonctions à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, en raison d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou ii) administrateur ou haut dirigeant d'une société qui,



pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'exercice suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens :

- a) G. Ross MacCormack était dirigeant d'Air Canada lorsque celle-ci a demandé la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») le 1<sup>er</sup> avril 2003;
- b) John T. McLennan était chef de la direction d'AT&T Canada lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 15 octobre 2002;
- c) Joseph D. Randell était président et chef de la direction de la société remplacée lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1<sup>er</sup> avril 2003.

### ***Pénalités ou sanctions***

À la connaissance de Chorus, aucun administrateur ni cadre dirigeant de Chorus i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal relativement aux lois sur les valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu d'entente de règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou ii) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation et qui serait probablement considérée comme importante pour un investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.

### ***Faillites personnelles***

À la connaissance de Chorus, au cours des 10 derniers exercices, aucun administrateur ni membre de la haute direction de Chorus n'a fait faillite, n'a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, n'a été poursuivi par ses créanciers, n'a conclu un concordat ou un compromis avec eux, n'a intenté des poursuites contre eux, ni pris des dispositions ou des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens.

### **Conflits d'intérêts**

Sauf indication contraire dans les présentes, aucun administrateur ni membre de la haute direction de Chorus n'a un conflit d'intérêts important actuel ou potentiel avec Chorus ou l'une ou l'autre de ses filiales.

### **Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction**

Jusqu'à présent, Chorus n'a exercé aucune activité active et n'a pas terminé un exercice. Elle n'a versé aucune rémunération à ses administrateurs ou membres de la haute direction et ne leur versera aucune rémunération tant que l'arrangement n'aura pas été terminé. À l'issue de l'arrangement, Chorus prévoit verser à ses administrateurs et membres de la haute direction une rémunération semblable à celle que le Fonds verse actuellement aux administrateurs et aux membres de sa haute direction, qui inclura la participation des membres de la haute direction au RILT proposé, s'il est adopté à l'assemblée. Se reporter à la rubrique « Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction » dans la circulaire annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes. Les droits à la valeur d'actions

assujetties à des restrictions en cours qui sont actuellement détenus par la direction de Jazz aux termes du RILT existant du Fonds, sur le modèle duquel le RILT proposé a été établi, demeureront en cours jusqu'à ce qu'ils expirent ou qu'ils soient acquis, mais permettront aux titulaires de recevoir des actions plutôt que des parts une fois l'arrangement terminé.

Outre ce qui précède, pour ce qui est de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, le conseil d'administration de Chorus entend approuver le régime de DDVA, régime réglé en espèces visant à promouvoir le rapprochement des intérêts des administrateurs non-dirigeants de ceux des actionnaires de Chorus. On prévoit que les administrateurs non-dirigeants recevront une tranche de leur rémunération sous forme de DDVA. Les DDVA auront une valeur équivalente à celle des actions à tout moment. Ils ne peuvent être rachetés qu'au comptant et ils seront réglés uniquement lorsque l'administrateur cessera d'être administrateur ou, dans le cas d'un contribuable américain, à la date à laquelle l'emploi de cette personne prendra fin (*separation from service*) en vertu des lois américaines applicables. Les administrateurs recevront, à l'égard de leurs DDVA, une somme correspondant au montant des dividendes versés sur les actions sous forme de DDVA supplémentaires.

### **Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction**

Les dirigeants, administrateurs, salariés ou anciens dirigeants, administrateurs ou salariés de Chorus n'ont aucune dette envers Chorus.

### **Comités du conseil**

Une fois l'arrangement terminé, Chorus aura trois comités de conseil : le comité de vérification, des finances et du risque, le comité de gouvernance et de mise en candidature et le comité des ressources humaines et de la rémunération. Une fois l'arrangement terminé, les administrateurs et dirigeants de Chorus qui sont actuellement membres de ces comités du Fonds continueront d'y siéger. Les pratiques de gouvernance de Chorus seront structurées de façon analogue à celles du Fonds. Se reporter aux rubriques « Direction, fiduciaires et administrateurs – Comité de vérification, des finances et du risque » dans la notice annuelle ainsi qu'aux rubriques « Pratiques de gouvernance » et « Comités » dans la circulaire annuelle, ces deux documents étant intégrés dans les présentes par renvoi.

### **Poursuites et application de la loi**

Mis à part les poursuites se rapportant à l'approbation de l'arrangement, il n'existe aucune poursuite à laquelle Chorus est partie ou qui vise la totalité ou une partie de ses actifs et qui est importante pour elle et, à sa connaissance, aucune poursuite du genre n'est envisagée.

### **Membres de la direction et autres personnes intéressés dans les opérations importantes**

Sauf mention contraire dans les présentes, aucun administrateur ni aucun haut dirigeant de Chorus, aucune personne n'ayant un lien avec les personnes précitées ni aucun membre du groupe de ces personnes n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération au cours des trois derniers exercices ou dans une opération envisagée qui a eu ou qui aura une incidence importante sur Chorus ou l'une ou l'autre de ses filiales.

**Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

*Vérificateurs*

Les vérificateurs de Chorus sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, 1601 Lower Water Street, Suite 400, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3P6.

*Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres*

On prévoit que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions sera CIBC Mellon à son bureau principal situé à Toronto.

**Contrats importants**

La convention relative à l'arrangement est le seul contrat que Chorus a conclu et qui a une incidence importante sur elle depuis sa constitution ou auquel Chorus sera partie au plus tard à la date de prise d'effet, et qui peut raisonnablement être considéré comme important pour un investisseur éventuel dans les actions, hormis les contrats conclus dans le cours normal des activités. Cette convention est reproduite à l'annexe C de la présente circulaire.

## FACTEURS DE RISQUE

---

Les facteurs de risque inhérents à l'entreprise du Fonds et de ses filiales continueront de s'appliquer à Chorus après la date de prise d'effet et ne seront pas touchés par l'arrangement. Si l'arrangement est mené à terme, l'entreprise et les activités de Chorus, de même qu'un placement dans celle-ci, seront exposés aux divers facteurs de risque énoncés aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés au lien avec Air Canada », « Facteurs de risque – Risques liés à Jazz », « Facteurs de risques – Risques liés à l'industrie », « Facteurs de risque – Risques liés aux actions en justice en cours » et « Facteurs de risques – Risques inhérents aux débetures » dans la notice annuelle et à la rubrique « Facteurs de risque » dans le rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrés dans les présentes par renvoi. Les actionnaires éventuels devraient étudier attentivement les renseignements figurant dans les présentes et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

**En outre, le texte qui suit renferme une liste de certains facteurs de risque se rapportant à l'arrangement, aux activités de Chorus et à la propriété d'actions après la date de prise d'effet, que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant de décider d'investir dans les actions.**

### **Facteurs de risque liés à l'arrangement**

La réalisation de l'arrangement dans la forme prévue par le plan d'arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions suspensives, dont la plupart sont indépendantes de la volonté de Jazz. Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Convention relative à l'arrangement – Conditions suspensives à l'arrangement » dans la présente circulaire. Ces conditions comprennent l'obtention des approbations des porteurs de parts, du tribunal, de divers organismes de réglementation, de la TSX et de tiers. Rien ne garantit que ces approbations seront obtenues, et Jazz ne peut fournir aucune assurance à cet égard; de plus, on ne sait pas quand elles seront obtenues, si elles le sont.

Les fiduciaires décideront de ne pas donner suite à l'arrangement si l'ordonnance finale n'est pas obtenue selon des modalités acceptables pour le conseil des fiduciaires.

Si les approbations requises des autorités de réglementation et des tiers ne peuvent être obtenues ou si elles ne peuvent l'être selon des modalités acceptables pour le conseil des fiduciaires, il pourrait être nécessaire de modifier le plan d'arrangement afin de réduire l'incidence défavorable de la non-obtention de ces approbations, auquel cas les avantages de l'arrangement pour les porteurs de parts pourraient être réduits. Par ailleurs, si on ne pouvait modifier le plan d'arrangement pour réduire l'incidence défavorable de la non-obtention des approbations requises, on pourrait ne pas donner suite à l'arrangement. Or, si l'arrangement n'était pas réalisé, le cours des parts pourrait baisser.

### **Facteurs de risques liés à Chorus**

Avant de prendre une décision à l'égard des actions, les porteurs de parts devraient étudier attentivement les facteurs de risque supplémentaires suivants qui sont liés aux activités de Chorus et à la propriété d'actions après la date de prise d'effet.

### ***Dilution pour les actionnaires de Chorus***

Tout comme le Fonds pourrait émettre un nombre illimité de parts, Chorus sera autorisée à émettre un nombre illimité d'actions pour une contrepartie et selon des modalités établies par son conseil d'administration sans l'approbation des actionnaires. Les actionnaires n'auront aucun droit préférentiel de souscription à l'égard de ces autres émissions.

### *Questions fiscales*

Même si le Fonds prévoit que Chorus adoptera des positions fiscales appropriées et justifiables, il se peut que ces positions soient examinées et contestées par les autorités fiscales

Les porteurs de parts qui doivent payer de l'impôt au Canada pourraient être assujettis à l'impôt s'ils ont tiré un gain, aux fins de l'impôt canadien, de l'échange de leurs parts contre des actions dans le cadre de l'arrangement, sauf s'ils remplissent dûment le formulaire de choix leur permettant de reporter ce gain imposable. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange de parts contre des actions – Le choix prévu à l'article 85 n'est pas effectué ».

### *Versement de dividendes*

Rien ne garantit que Chorus versera des dividendes et, si elle en verse, rien ne garantit leur montant. Le conseil d'administration de Chorus pourra modifier la politique en matière de dividendes adoptée par Chorus. La capacité de Chorus de verser des dividendes et le montant de ces dividendes, le cas échéant, seront notamment tributaires du rendement financier de Chorus, des fluctuations du fonds de roulement, des dépenses en immobilisations, des restrictions contractuelles de même que du respect des critères de solvabilité prévus par la LCSA pour ce qui est de la déclaration de dividendes. Aux termes de la LCSA, une société n'est pas tenue de déclarer ni de verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à la somme de son passif et de son capital déclaré.

### *Initiatives en matière d'expansion*

L'incapacité de Chorus de gérer efficacement son expansion pourrait se répercuter défavorablement sur son entreprise, ses activités et ses perspectives.

**Les porteurs de parts devraient étudier attentivement tous les facteurs de risque énoncés dans les présentes et dans la notice annuelle ainsi que dans le rapport de gestion intermédiaire. Il leur est recommandé de consulter des conseillers juridiques ainsi que des conseillers en fiscalité et en placement indépendants dans leur territoire de résidence au sujet de la présente circulaire ainsi que des incidences de l'arrangement et de la détention de parts et d'actions.**

## LE RILT

---

Les porteurs de parts sont appelés à examiner la résolution relative au RILT (dont le libellé complet est reproduit à l'annexe B de la présente circulaire) approuvant le RILT (dont le libellé complet est reproduit à l'annexe G de la présente circulaire) et de voter à son égard. Le modèle du RILT a été établi en fonction du modèle du RILT existant du Fonds. La présente rubrique décrit les principales caractéristiques du RILT.

Les hauts dirigeants et les autres employés clés de Jazz approuvés par le conseil d'administration de Chorus à l'occasion pourront participer au RILT.

Le RILT a pour but de fournir au président et chef de la direction de Chorus, à tous les premiers vice-présidents, aux vice-présidents et aux autres dirigeants de Chorus ou aux particuliers, employés ou dirigeants visés de Chorus, du nouveau Commandité Jazz ou de toute autre entité désignée par le conseil d'administration de Chorus un stimulant financier qui permet à Chorus de mieux attirer et motiver son personnel clé et de récompenser les dirigeants et employés clés dont le rendement a permis à Chorus d'atteindre ses cibles en matière de rendement.

Le RILT sera un régime de « droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions » aux termes duquel les participants pourraient se voir attribuer des droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions ou « DVAAR » qui sont acquis contre des actions au fil du temps ou en fonction de l'atteinte d'objectifs de rendement établis au moment de l'attribution. Les DVAAR donneront au participant le droit de recevoir des actions à raison d'un contre une.

Le RILT harmonisera davantage les intérêts des participants avec ceux des actionnaires de Chorus, puisque la valeur des DVAAR sera liée au rendement financier de Chorus et au cours de ses actions. Le RILT encouragera les hauts dirigeants à créer de la valeur à long terme tout en les incitant à demeurer en poste, puisque les DVAAR seront acquis ou accumulés sur un certain nombre d'années.

Le conseil d'administration de Chorus ou son comité des ressources humaines et de la rémunération ont, notamment, le pouvoir de déterminer : i) les personnes admissibles au RILT; ii) le niveau de participation de chaque participant et iii) le ou les moments auxquels les attributions aux termes du RILT seront versées à chaque participant ou auxquels les droits relatifs à ces attributions seront acquis.

On prévoit que le niveau de participation au RILT reposera sur une formule, si bien que les participants auront droit à une attribution annuelle de DVAAR correspondant à un pourcentage de leur salaire de base, établi en fonction du poste qu'ils occupent. Les DVAAR attribués aux termes du RILT seront acquis sur un cycle de trois ans. Les actions remises aux participants après l'acquisition de DVAAR seront obtenues au moyen de l'émission d'actions nouvelles en faveur des participants ou d'achats sur le marché secondaire.

Les droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions seront acquis une fois qu'une période de temps se sera écoulée ou selon l'atteinte d'objectifs de rendement individuels ou pour l'ensemble de l'entreprise. Les conditions relatives au rendement qui doivent être satisfaites pour que des DVAAR puissent être attribués figureront dans une convention d'attribution se rapportant à une attribution particulière.

Des droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions supplémentaires représentant la valeur des dividendes mensuels versés sur les actions correspondantes seront crédités aux participants. On calculera le nombre de DVAAR supplémentaires crédités en divisant : a) le produit du montant des dividendes déclarés et versés par Chorus par action multiplié par le nombre de droits à la valeur d'actions assujetties

à des restrictions inscrits dans le compte du participant à la date de référence pour le versement de ces dividendes, par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions pour la période se terminant le troisième jour de bourse, inclusivement, précédant la date de référence pour le versement de ce dividende. Au moment de l'acquisition, les droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions supplémentaires s'acquerront de la même façon que ceux qui sont attribués aux termes du RILT.

Le nombre maximum d'actions nouvelles de Chorus qui pourra être émis correspondra à 7 371 000 (soit environ 6 % des 122 865 037 actions de Chorus devant être en circulation, dans l'hypothèse où l'arrangement serait réalisé), moins le nombre d'actions devant être émises au moment de l'acquisition, s'il y a lieu, de parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT actuel, ainsi que des parts assujetties à des restrictions supplémentaires créditées au titre de dividendes versés sur les actions. Toutes les parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT actuel seront maintenues en vigueur une fois l'arrangement terminé. En date du 4 octobre 2010, le nombre de parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT actuel, qui peuvent être réglées au moyen de l'émission de parts nouvelles du Fonds, s'élève à 600 242 (soit environ 0,5 % des 122 865 037 actions de Chorus qui devraient être en circulation si l'arrangement est mené à terme).

Le nombre total d'actions nouvelles de Chorus émises en faveur d'initiés au cours de toute période d'un an aux termes du RILT, de pair avec le nombre d'actions nouvelles de Chorus émises en faveur d'initiés durant la période d'un an en question aux termes de toutes les autres ententes de rémunération à base d'actions nouvelles, ne peut excéder 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation de Chorus. En outre, le nombre total d'actions nouvelles de Chorus devant être émises en faveur d'initiés aux termes du RILT à tout moment, de pair avec le nombre d'actions nouvelles de Chorus devant être émises en faveur d'initiés aux termes de toutes les autres ententes de rémunération à base d'actions nouvelles de Chorus, ne peut excéder 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation de Chorus.

S'il est mis fin à l'emploi d'un participant pour une cause juste et suffisante ou si un participant démissionne, sa participation au RILT cessera immédiatement et tous les droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions qui lui auront été crédités et qui ne seront pas acquis seront caducs et annulés. En cas de départ à la retraite, d'invalidité de longue durée ou de décès d'un participant ou s'il est mis fin à son emploi sans cause juste et suffisante, sa participation au RILT cessera immédiatement, mais les droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions non acquis se rapportant à un cycle de rendement de trois ans en cours demeureront en vigueur, calculés au prorata en fonction du nombre de mois de service terminés durant le cycle de rendement de trois ans. Les droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions soumis à l'écoulement du temps seront immédiatement acquis, tandis que ceux qui sont soumis au rendement seront acquis à la fin du cycle de rendement si les objectifs de rendement sont atteints (il demeure que l'acquisition variera en fonction de la proportion dans laquelle les objectifs de rendement sont atteints, soit de 80 % à 100 %).

Sauf comme il est prévu dans le RILT, les droits dont jouissent les participants aux termes de ce régime ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, exercés par anticipation, donnés en garantie, transférés ou abandonnés, en totalité ou en partie, directement ou par effet de la loi ou autrement.

En cas de changement de contrôle (terme défini dans le RILT), tous les droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions détenus par un participant seront acquis à la date du changement de contrôle, qu'ils aient satisfait ou non aux conditions d'acquisition y afférentes. Toutefois, si le changement de contrôle a lieu par suite d'une restructuration interne de Chorus ou de ses filiales, le conseil d'administration de Chorus pourra, à son gré, décider que ces droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions ne seront pas acquis à la date du changement de contrôle.

Si, à tout moment, une offre d'achat est présentée à tous les porteurs d'actions de Chorus, le fiduciaire en avisera chaque participant afin de lui permettre de déposer ses actions de Chorus s'il le souhaite. Toutefois, le fiduciaire n'avisera les participants qu'à l'égard des actions de Chorus qui ont été achetées sur le marché secondaire.

Le conseil d'administration de Chorus peut, sans préavis, à tout moment et à l'occasion, sans devoir obtenir le consentement d'un participant, modifier le RILT ou toute disposition de celui-ci, ou encore le suspendre ou y mettre fin de la manière qu'il juge appropriée à son gré, notamment, dans le cadre d'une modification, afin i) d'apporter des modifications de forme mineure ou des modifications techniques à des dispositions du régime, ii) de corriger une ambiguïté, un vice de forme, une erreur ou une omission dans les dispositions du régime, iii) de modifier les dispositions en matière d'acquisition des droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions ou le régime, iv) de modifier les dispositions en matière de résiliation des droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions ou du régime ou v) de modifier les stimulants financiers (c'est-à-dire le montant des attributions annuelles auxquelles les participants ont droit aux termes du régime), dans la mesure où ils sont énoncés dans le régime. Toutefois, les conditions suivantes devraient être respectées :

- a) aucune modification ne doit faire en sorte que le régime devienne une « entente d'échelonnement du traitement » en vertu de la LIR ou de toute loi provinciale applicable;
- b) aucune modification ne doit réduire le nombre de droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions crédités à un participant avant cette modification;
- c) aucune modification ne doit modifier de façon défavorable la condition d'acquisition qui s'applique aux droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions crédités à un participant avant cette modification;
- d) aucune modification ne doit modifier les dispositions en matière de modification du régime sans le consentement de tous les participants à l'égard des droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions crédités avant cette modification;
- e) l'approbation des actionnaires doit être obtenue conformément aux exigences de la TSX relativement à toute modification qui entraîne i) une hausse du nombre d'actions nouvelles réservées aux fins d'émission par Chorus aux termes du régime; ii) l'autorisation de transférer des droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions autrement que dans le cadre du processus habituel du règlement d'une succession ou iii) des modifications des dispositions en matière de modification du régime, sauf pour ajouter des éléments requérant l'approbation des actionnaires.



**INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

---

Aucun administrateur, fiduciaire, haut dirigeant ou autre initié du Fonds, de la Fiducie ou de Jazz, aucune personne ayant un lien avec les personnes susmentionnées ni aucun membre du groupe de ces personnes n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante depuis le début du dernier exercice du Fonds ou dans une opération envisagée qui a eu ou qui aura une incidence importante sur le Fonds, la Fiducie ou Jazz ou encore leurs filiales.

## COMMENT OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

---

### Documents que vous pouvez vous procurer

Il vous est possible de demander sans frais une copie des documents suivants :

- le rapport annuel du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, qui comprend les états financiers consolidés du Fonds, ainsi que les rapports des vérificateurs et les rapports de gestion y afférents;
- les états financiers intermédiaires du Fonds qui ont été déposés après ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et le rapport de gestion y afférent;
- la notice annuelle du Fonds.

Veillez adresser vos demandes par écrit au service des relations avec les investisseurs, 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4.

Ces documents se trouvent également sur notre site Web à l'adresse [www.flyjazz.ca](http://www.flyjazz.ca) et sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Tous nos communiqués sont également accessibles sur notre site Web.

### Réception de renseignements par voie électronique

Vous pouvez choisir de recevoir par voie électronique l'ensemble de nos documents d'entreprise, comme la présente circulaire et notre rapport annuel. Nous vous aviserons par courrier électronique du moment où ils seront affichés sur notre site Web. Si vous ne vous abonnez pas à ce service, vous continuerez de recevoir ces documents par la poste.

#### *Comment vous abonner – porteurs de parts inscrits*

**Vous êtes un porteur de parts inscrit** si votre nom figure sur votre certificat de parts.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un porteur de parts inscrit, veuillez communiquer avec CIBC Mellon au 1 800 387-0825.

Pour recevoir les documents d'entreprise par voie électronique, rendez-vous à l'adresse [www.cibcmellon.com/transmissionelectronique](http://www.cibcmellon.com/transmissionelectronique) pour les obtenir en français ou à l'adresse [www.cibcmellon.com/electronicdelivery](http://www.cibcmellon.com/electronicdelivery) pour les obtenir en anglais et suivez les directives.

#### *Comment vous abonner – porteurs de parts non inscrits*

**Vous êtes un porteur de parts non inscrit** si la banque, la société de fiducie, le courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière (votre prête-nom) détient vos parts pour vous.

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un porteur de parts non inscrit, veuillez communiquer avec CIBC Mellon au 1 800 387-0825.

Pour recevoir les documents d'entreprise par voie électronique, rendez-vous à l'adresse [www.investordelivery.com](http://www.investordelivery.com) et suivez les directives.

*Comment vous abonner – employés détenant des parts aux termes du régime d’achat de parts des employés de Jazz*

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous détenez vos parts aux termes du régime d’achat de parts des employés de Jazz, veuillez communiquer avec Computershare au 1 866 982-0314.

Pour recevoir les documents d’entreprise par voie électronique, rendez-vous à l’adresse [www.computershare.com/employee/ca/fr](http://www.computershare.com/employee/ca/fr) et suivez les directives.

## CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

---

Au conseil des fiduciaires de Fonds de revenu Jazz Air et au conseil d'administration de Commandité Gestion Jazz Air Inc.,

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans la Circulaire de sollicitation de procurations de Fonds de revenu Jazz Air datée du 4 octobre 2010 relativement au plan d'arrangement concernant Fonds de revenu Jazz Air (le « **Fonds** »), Fiducie Jazz Air, 7503695 Canada Inc. et Chorus Aviation Inc. (« **Chorus** ») notre rapport aux porteurs de parts du Fonds portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2009 et 2008, et sur les états consolidés des capitaux propres, des résultats, du résultat étendu et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008, et sur les états financiers consolidés vérifiés du Fonds aux 31 décembre 2009 et 2008 et des exercices terminés à ces dates, ainsi que les notes afférentes aux états financiers consolidés. Notre rapport est daté du 9 février 2010.

Nous consentons également à ce que soit inclus dans la Circulaire de sollicitation de procurations susmentionnée notre rapport à l'unique administrateur de Chorus portant sur le bilan de Chorus au 28 septembre 2010. Notre rapport est daté du 4 octobre 2010.

Nous n'avons effectué que des procédés limités, dont des prises de renseignements auprès de la direction du Fonds en ce qui concerne les événements survenus entre la date de nos rapports de vérification et la date du présent consentement. Nous n'avons pas effectué de procédés après la date du présent consentement.

Le présent consentement a été rédigé à l'intention du conseil des fiduciaires du Fonds et du conseil d'administration de Commandité Gestion Jazz Air Inc. afin d'être utilisé uniquement en relation avec le dépôt de ces états financiers consolidés conformément aux dispositions sur l'information continue de la législation provinciale régissant le commerce des valeurs mobilières au Canada; par conséquent, nous ne consentons pas à l'utilisation de notre rapport de vérification à toute autre fin.

**(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »**

Comptables agréés  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
Le 4 octobre 2010

**CONSENTEMENT D'OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.**

---

Nous consentons par les présentes à ce qu'il soit fait référence à notre avis figurant à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds de revenu Jazz Air datée du 4 octobre 2010 (la « **circulaire** ») et à l'inclusion de l'avis susmentionné dans la circulaire.

Toronto, Ontario  
Le 4 octobre 2010

(signé) « Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. »

## GLOSSAIRE

---

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions;

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de Chorus une fois l'arrangement terminé et comprend les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B;

« **actions à droit de vote de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B du capital-actions de Chorus une fois l'arrangement terminé;

« **actions à droit de vote variable de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital-actions de Chorus une fois l'arrangement terminé;

« **ACVT** » désigne l'Aéroport du centre-ville de Toronto;

« **APT** » désigne l'Administration portuaire de Toronto;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **arrangement** » désigne l'arrangement proposé prévu à l'article 192 de la LCSA, conformément aux modalités énoncées dans le plan d'arrangement, dans sa version modifiée ou complétée, qui prévoit la conversion du Fonds, qui une fiducie de revenu, en société par actions;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts qui se tiendra le 9 novembre 2010 aux fins, notamment, de l'examen de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative au RILT et de la tenue d'un vote à leur égard ainsi que toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

« **Broadridge** » désigne Broadridge Financial Solutions, Inc.;

« **CAC** » désigne le contrat d'achat de capacité modifié et mis à jour qui est intervenu entre Air Canada et Jazz en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans sa version modifiée par la suite à l'occasion;

« **Canadiens admissibles** » désigne des « Canadiens » (terme défini dans la *Loi sur les transports au Canada*);

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Admissibilité aux fins de placement »;

« **certificat** » désigne le certificat ou la preuve de dépôt que doit délivrer le directeur en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA et donnant effet à l'arrangement;

« **choix fiscal** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange de parts contre des actions – Le choix prévu à l'article 85 n'est pas effectué »;

« **Chorus** » désigne Chorus Aviation Inc., société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et chargée d'agir en tant que société ouverte issue de la réorganisation de la structure de fiducie du Fonds en une structure de société par actions dans le cadre de l'arrangement;

« **CIBC Mellon** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **circulaire annuelle** » désigne l’avis de convocation à l’assemblée annuelle des porteurs de parts de 2010 et circulaire de sollicitation de procurations du Fonds daté du 30 mars 2010, qui est intégré par renvoi dans la présente circulaire;

« **circulaire** » désigne la présente circulaire de sollicitation de procurations du Fonds, y compris l’avis de convocation à l’assemblée extraordinaire des porteurs de parts et toutes les annexes de la présente circulaire, dans sa version modifiée ou complétée à l’occasion;

« **clauses de l’arrangement** » désigne les clauses de l’arrangement qui, conformément au paragraphe 192(6) de la LCSA, doivent être déposées auprès du directeur après le prononcé de l’ordonnance finale;

« **Commandité Jazz** » désigne Commandité Gestion Jazz Air Inc., société par actions constituée sous le régime de la LCSA le 23 août 2005 pour qu’elle agisse en qualité de commandité de Jazz SEC;

« **Computershare** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada;

« **conditions relatives à la minimisation des pertes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange de parts contre des actions – Le choix prévu à l’article 85 n’est pas effectué »;

« **conseil d’administration** » désigne le conseil d’administration de Commandité Jazz;

« **conseil des fiduciaires** » désigne le conseil des fiduciaires du Fonds;

« **convention relative à l’arrangement** » désigne la convention intervenue en date du 4 octobre 2010 entre le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus aux termes de laquelle les parties ont proposé de mettre en œuvre l’arrangement, qui est reproduite à l’annexe C de la présente circulaire, et ses modifications;

« **convention relative aux débentures convertibles** » désigne la convention de fiducie datée du 12 novembre 2009 intervenue entre le Fonds et CIBC Mellon;

« **Convention** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs de parts non-résidents du Canada – Dividendes sur les actions »;

« **conversion** » désigne la conversion du Fonds, qui est actuellement une fiducie de revenu, en société par actions dans le cadre de l’arrangement;

« **date de prise d’effet** » désigne la date à laquelle l’arrangement prend effet en vertu de la LCSA et qui est indiquée sur le certificat;

« **DDVA** » désigne les droits différés à la valeur d’actions de Chorus;

« **débentures convertibles** » désigne les débentures subordonnées, non garanties et convertibles à 9,50 % d’un capital de 86,25 millions de dollars du Fonds échéant le 31 décembre 2014;

« **débentures convertibles de Chorus** » désigne les débentures de Chorus devant être émises en échange des débentures convertibles dans le cadre de l’arrangement;

« **déclaration de fiducie de la Fiducie** » désigne la déclaration de fiducie datée du 24 janvier 2006, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **déclaration de fiducie du Fonds** » désigne la déclaration de fiducie datée du 25 novembre 2005, dans sa version modifiée par des déclarations de fiducie modifiées et mises à jour datées du 24 janvier 2006 et du 23 mars 2009, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **défendeurs dans l'affaire Porter** » désigne Porter et les autres défendeurs contre lesquels Jazz a engagé des poursuites devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en février 2006;

« **directeur** » désigne le directeur nommé conformément à l'article 260 de la LCSA;

« **direction** » désigne les administrateurs et dirigeants de Commandité Jazz;

« **établissement admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe 1, un membre du Securities Transfert Agent Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du New York Stock Exchange Inc. Medallion Signature Program (MSP); les membres de ces programmes sont habituellement membres d'une bourse reconnue du Canada ou des États-Unis, membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), membres de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou des banques et des sociétés de fiducie des États-Unis;

« **états financiers annuels** » désigne les états financiers consolidés vérifiés du Fonds aux 31 décembre 2009 et 2008 et pour les exercices terminés à ces dates ainsi que les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs y afférent, qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire;

« **états financiers intermédiaires** » désigne les états financiers consolidés non vérifiés du Fonds au 30 juin 2010 et au 31 mars 2010 ainsi que pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 juin 2010 et la période de trois mois terminée le 31 mars 2010, de même que les notes complémentaires, qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire;

« **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » désigne les fiduciaires du Fonds ou l'un d'entre eux;

« **fiduciaire à l'égard des débentures** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **Fiducie** » désigne la Fiducie Jazz Air, fiducie à capital variable non constituée en personne morale établie sous le régime des lois de la province d'Ontario;

« **fondé de pouvoir** » désigne la personne nommée sur votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote;

« **Fonds** » désigne le Fonds de revenu Jazz Air, fiducie à capital variable non constituée en personne morale établie sous le régime des lois de la province d'Ontario;

« **formulaire d'instructions de vote** » désigne le formulaire d'instructions de vote fourni par Broadridge aux propriétaires véritables de parts pour qu'ils puissent fournir des instructions à leur courtier ou au mandataire ou au prête-nom de leur courtier, selon le cas, aux fins de l'exercice des droits de vote rattachés à leurs parts à l'assemblée;



« **formulaire de choix** » désigne le formulaire de choix prévu à l'article 85 que le Fonds peut obtenir en faisant la demande par écrit auprès du service des relations avec les investisseurs, au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4, ou par télécopieur, au 902 873-2098;

« **formulaire de procuration** » désigne le formulaire de procuration fourni par le Fonds aux porteurs de parts inscrits aux fins d'utilisation pour l'exercice des droits de vote rattachés à leurs parts à l'assemblée;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital »;

« **heure de prise d'effet** » désigne 23 h 45 (heure de Toronto) ou toute autre heure dont le Fonds et Chorus peuvent convenir par écrit à la date de prise d'effet;

« **Jazz** » désigne Jazz SEC, ainsi que son commandité, Commandité Jazz, et leurs filiales respectives ainsi que les sociétés qu'ils ont remplacées; en particulier, à l'égard d'une période préalable au 1<sup>er</sup> octobre 2004, Jazz renvoie aux activités de Jazz exercées par Jazz Air Inc., qui a été liquidée le 30 septembre 2004 (la « société remplacée ») et à l'égard de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2004 jusqu'à la clôture, Jazz renvoie aux activités de Jazz SEC, société en commandite qui a remplacé Société en commandite Jazz Air, sauf si le contexte exige une autre interprétation;

« **Jazz Aviation S.E.C.** » désigne Jazz Aviation S.E.C., société en commandite devant être constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario;

« **Jazz SEC** » désigne Jazz Air S.E.C., société en commandite établie sous le régime des lois de la province de Québec le 12 septembre 2005;

« **LACC** » désigne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, dans sa version modifiée;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, y compris les règlements pris en vertu de cette loi, dans chaque cas, dans sa version modifiée;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi remise aux porteurs de parts en décembre, qui doit être retournée à CIBC Mellon conformément aux instructions fournies et qui permet aux porteurs de parts de recevoir des actions en échange de leurs parts;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c.1 (5<sup>e</sup> suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **Loi de 1933** » désigne la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée;

« **Loi de 1934** » désigne la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée;

« **Ministre** » désigne le ministre des Finances du Canada;

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle du Fonds datée du 30 mars 2010 relative à l'exercice du Fonds terminé le 31 décembre 2009, qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire;

« **nouveau Commandité Jazz** » désigne une société par actions devant être constituée sous le régime des lois du Canada pour qu'elle agisse en qualité de commandité de Jazz Aviation S.E.C.;

« **ordonnance finale** » désigne l'ordonnance rendue par le tribunal qui approuve l'arrangement devant faire l'objet, après l'assemblée, d'une demande à laquelle il sera acquiescé conformément aux dispositions du paragraphe 192(4) de la LCSA, telle qu'elle peut être confirmée ou modifiée par un tribunal compétent;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire datée du 4 octobre 2010 rendue par le tribunal conformément au paragraphe 192(4) de la LCSA dans le cadre de l'approbation de l'arrangement, qui prévoit, notamment, la convocation et la tenue de l'assemblée et qui est reproduite à l'annexe D de la présente circulaire, dans sa version confirmée, modifiée ou complétée par un tribunal compétent;

« **OTC** » désigne l'Office des transports du Canada;

« **part assujettie à des restrictions** » a le sens qui lui est attribué dans le RILT actuel;

« **parts** » désigne les parts du Fonds;

« **parts de fiducie** » désigne les parts de la Fiducie;

« **parts de SEC** » désigne les parts de société en commandite de Jazz Aviation S.E.C.;

« **parts des employés** » désigne les parts achetées par les employés de Jazz aux termes du régime d'achat de parts des employés de Jazz;

« **parts du Commandité** » désigne les parts de commandité du nouveau Commandité Jazz;

« **personne** » désigne un particulier, une société en commandite, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur de succession, un représentant personnel, un gouvernement, un organisme de réglementation ou une autre entité;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital »;

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement reproduit à l'appendice Un de la convention relative à l'arrangement, qui est reproduite à l'annexe C de la présente circulaire, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités;

« **Porter** » désigne Porter Airlines Inc.;

« **porteur admissible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange de parts contre des actions – Le choix prévu à l'article 85 est effectué »;

« **porteur non-résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs de parts non-résidents du Canada »;

« **porteur résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada »;

« **porteurs de débetures** » désigne les porteurs de débetures convertibles;

« **précisions concernant la croissance normale** » désigne les lignes directrices publiées par le ministre le 15 décembre 2006 afin de préciser ce qui est considéré comme une « croissance normale » par opposition à une « expansion injustifiée » en vertu des règles relatives aux EIPD;

« **prête-nom** » désigne une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière qui détient les parts d'un porteur de parts non inscrit;

« **propositions concernant la conversion des EIPD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contexte et motifs de l'arrangement – Contexte de l'arrangement » de la présente circulaire;

« **rapport de gestion annuel** » désigne le rapport de gestion du Fonds daté du 9 février 2010 relatif à l'exercice du Fonds terminé le 31 décembre 2009, qui est intégré par renvoi dans la présente circulaire;

« **rapport de gestion intermédiaire** » désigne le rapport de gestion du Fonds daté du 3 août 2010 pour le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2010 et daté du 15 mai 2010 pour le trimestre terminé le 31 mai 2010, qui est intégré par renvoi dans la présente circulaire;

« **régime d'achat de parts des employés** » désigne le régime d'achat de parts des employés du Fonds qui permet aux employés de Jazz SEC d'acheter des parts du Fonds au moyen de retenues à la source;

« **régime de DDVA** » désigne le régime de droits différés à la valeur d'actions de Chorus devant être approuvé par le conseil d'administration de Chorus une fois l'arrangement terminé;

« **règles relatives aux EIPD** » désigne les dispositions législatives qui régissent l'imposition des « entités intermédiaires de placement déterminées » et de leurs porteurs de parts, que le ministre a annoncées le 31 octobre 2006 et qui seront promulguées le 22 janvier 2007 conformément au projet de loi C-52;

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale relative à l'arrangement et aux questions connexes, présentées essentiellement dans la forme reproduite à l'annexe A de la présente circulaire, qui sera soumise au vote des porteurs de parts à l'assemblée;

« **résolution relative au RILT** » désigne la résolution spéciale relative au RILT, présentée essentiellement dans la forme reproduite à l'annexe B de la présente circulaire et devant être soumise au vote des porteurs de parts à l'assemblée;

« **RILT** » désigne le régime d'intéressement à long terme de Chorus présenté essentiellement dans la forme reproduite à l'annexe G de la présente circulaire;

« **RILT actuel** » désigne le régime d'intéressement à long terme du Fonds;

« **société remplacée** » désigne Jazz Air Inc., société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et liquidée en date du 30 septembre 2004;

« **somme choisie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange de parts contre des actions – Le choix prévu à l'article 85 n'est pas effectué »;

« **tribunal** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

## ANNEXE A – RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

---

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. l'arrangement proposé conformément à l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« **arrangement** ») essentiellement comme il est indiqué dans le plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») reproduit à l'appendice Un de la convention relative à l'arrangement qui est reproduite à l'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations jointe à l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air (le « **Fonds** ») daté du 4 octobre 2010 (la « **circulaire** ») et toutes les opérations prévues par celui-ci sont par les présentes autorisés et approuvés;
2. la convention relative à l'arrangement (la « **convention relative à l'arrangement** ») intervenue en date du 4 octobre 2010 entre le Fonds, la Fiducie Jazz Air, 7503695 Canada Inc. et Chorus Aviation Inc., qui est reproduite à l'annexe C de la circulaire, ainsi que les modifications apportées à celle-ci conformément aux modalités de la convention relative à l'arrangement par les personnes mentionnées au paragraphe 5 des présentes, la signature et la remise de telles modifications en faisant foi, est par les présentes confirmée, ratifiée et approuvée;
3. tout fiduciaire ou dirigeant du Fonds est par les présentes autorisé à présenter une demande d'ordonnance finale auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « **tribunal** ») aux fins de l'approbation de l'arrangement conformément aux modalités énoncées dans la convention relative à l'arrangement et dans le plan d'arrangement (dans leur version modifiée ou complétée et comme il est indiqué dans la circulaire);
4. malgré l'adoption de la présente résolution (et de l'arrangement) par les porteurs de parts ou l'approbation de l'arrangement par le tribunal, tout fiduciaire ou dirigeant du Fonds a par les présentes l'autorisation et le pouvoir, sans devoir en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation, de modifier ou de compléter la convention relative à l'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention relative à l'arrangement, et sous réserve des modalités de la convention relative à l'arrangement, de ne pas procéder à l'arrangement et aux opérations connexes;
5. tout fiduciaire ou dirigeant du Fonds est par les présentes autorisé, pour le compte du Fonds, à signer et à remettre les clauses de l'arrangement et à signer, avec ou sans le sceau de la société et, s'il y a lieu, à remettre tous les autres documents et à poser tous les autres gestes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre la présente résolution et les questions autorisées par celles-ci, la signature et la remise de tels documents et la prise de telles mesures faisant foi de cette décision.

## **ANNEXE B – RÉOLUTION RELATIVE AU RILT**

---

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. le régime d'intéressement à long terme de Chorus Aviation Inc. (« **Chorus** ») reproduit à l'annexe G de la circulaire de sollicitation de procurations jointe à l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air daté du 4 octobre 2010 et approuvé par le conseil d'administration de Chorus, et la réservation de 7 371 000 actions de Chorus devant être émises aux termes de ce régime sont par les présentes approuvés et autorisés;
2. malgré l'adoption de la résolution précitée, le conseil d'administration de Chorus peut, sans devoir en aviser les porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air ni obtenir leur approbation, révoquer la présente résolution, en totalité ou en partie, à tout moment avant l'entrée en vigueur du régime d'intéressement à long terme;
3. tout administrateur ou dirigeant de Chorus reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte de Chorus, de parachever, de signer ou de remettre tous les documents, de conclure les ententes et de prendre toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, à son gré, afin de donner effet à l'esprit de la présente résolution et aux questions autorisées par les présentes, notamment se conformer à l'ensemble des lois et règlements sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux règles et exigences de la Bourse de Toronto, et une telle décision sera testée de façon concluante par le parachèvement, la signature ou la remise de tels documents ou par la prise de telles mesures.

**ANNEXE C – CONVENTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT**

---

## CONVENTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT est intervenue en date du 4 octobre 2010

ENTRE :

**LE FONDS DE REVENU JAZZ AIR**, fiducie à capital variable non constituée en personne morale établie conformément aux lois de la province d'Ontario (le « **Fonds** »)

- et -

**LA FIDUCIE JAZZ AIR**, fiducie à capital variable non constituée en personne morale établie conformément aux lois de la province d'Ontario (la « **Fiducie** »)

- et -

**7503695 CANADA INC.**, société par actions constituée conformément aux lois du Canada

- et -

**CHORUS AVIATION INC.**, société par actions constituée conformément aux lois du Canada (« **Chorus** »)

**ATTENDU QUE** les parties désirent proposer un arrangement visant le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc., Chorus et les porteurs de titres du Fonds afin de réorganiser les affaires du Fonds et de réaliser certaines opérations en fonction de ce qui est décrit ci-après;

**ATTENDU QUE** les parties aux présentes ont l'intention de réaliser les opérations prévues aux présentes conformément à un plan d'arrangement prévu par la LCSA (terme défini aux présentes);

**PAR CONSÉQUENT, EN CONTREPARTIE** des engagements et des ententes décrits aux présentes et d'une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

#### 1.1 Définitions

Dans la présente convention, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **actions de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A de Chorus;

- b) « **actions de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B de Chorus;
- c) « **actions de Chorus** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B du capital-actions de Chorus;
- d) « **arrangement** » désigne l'arrangement prévu à l'article 192 de la LCSA énoncé dans le plan d'arrangement et comprend tout supplément ou toute modification à celui-ci fait conformément au paragraphe 5.1 de la présente convention;
- e) « **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts convoquée aux fins de l'examen de l'arrangement, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- f) « **Canadien admissible** » désigne une personne qui est un « Canadien », tel que ce terme est défini au paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*;
- g) « **certificat** » désigne le certificat ou la preuve de dépôt que doit délivrer le directeur en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA et donnant effet à l'arrangement;
- h) « **Chorus** » désigne Chorus Aviation Inc., société par actions constituée conformément aux lois du Canada;
- i) « **circulaire de sollicitation de procurations** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations devant être préparée par le Fonds et être expédiée aux porteurs de parts relativement à l'assemblée avec la documentation relative à la sollicitation de procurations;
- j) « **clauses de l'arrangement** » désigne les clauses de l'arrangement qui doivent, aux termes de la LCSA, être envoyées au directeur une fois que l'ordonnance finale donnant effet à l'arrangement aura été rendue;
- k) « **conseil des fiduciaires** » désigne le conseil des fiduciaires du Fonds;
- l) « **convention** », « **aux présentes** », « **des présentes** », « **aux termes des présentes** » et les expressions similaires désignent la présente convention relative à l'arrangement (y compris ses annexes), en sa version modifiée ou complétée, et non un article, un paragraphe, une annexe ou une autre partie particulière des présentes;
- m) « **convention de fiducie** » désigne la convention de fiducie datée du 12 novembre 2009 intervenue entre le Fonds et Compagnie Trust CIBC Mellon qui crée et régit les modalités des débentures convertibles, dont les obligations doivent être prises en charge par Chorus aux termes de l'arrangement;
- n) « **convention de fiducie complémentaire** » désigne la convention de fiducie complémentaire devant être conclue conformément à la convention de fiducie, aux termes de laquelle Chorus prendra en charge tous les engagements et



obligations qui incombent au Fonds aux termes de la convention de fiducie à l'égard des débentures convertibles et qui confère aux porteurs des débentures convertibles, après la date de prise d'effet, le droit de recevoir des actions de Chorus au lieu de parts à la conversion des débentures convertibles;

- o) « **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'arrangement prend effet en vertu de la LCSA et qui est indiquée sur le certificat;
- p) « **débentures convertibles** » désigne les débentures subordonnées, non garanties et convertibles à 9,50 % d'un capital de 86,5 millions de dollars du Fonds échéant le 31 décembre 2014;
- q) « **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA;
- r) « **Fiducie** » désigne la Fiducie Jazz Air, fiducie à capital variable non constituée en personne morale établie conformément aux lois de la province d'Ontario;
- s) « **filiale** » a le sens qui lui est attribué dans la Loi sur les valeurs mobilières;
- t) « **Fonds** » désigne le Fonds de revenu Jazz Air, fiducie à capital variable non constituée en personne morale établie conformément aux lois de la province d'Ontario;
- u) « **jour ouvrable** » désigne un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié, au cours duquel les banques à l'endroit où toute mesure doit être prise aux termes des présentes sont généralement ouvertes pour exercer leurs activités bancaires commerciales;
- v) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- w) « **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), en sa version modifiée;
- x) « **ordonnance finale** » désigne l'ordonnance finale rendue par le tribunal approuvant l'arrangement conformément au paragraphe 192(4) de la LCSA, telle qu'elle peut être ratifiée ou modifiée par un autre tribunal compétent;
- y) « **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal aux termes du paragraphe 192(4) de la LCSA contenant des déclarations et des directives à l'égard de l'arrangement, telle qu'elle peut être ratifiée ou modifiée par un autre tribunal compétent;
- z) « **parts** » désigne les parts du Fonds;
- aa) « **personne** » désigne une personne physique, une société en nom collectif, une association, une personne morale, une fiducie, un organisme non constitué en personne morale, un gouvernement, une autorité de réglementation ou une autre entité;

- bb) « **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement joint aux présentes à titre d'annexe un, en sa version modifiée ou complétée de temps à autre;
- cc) « **porteurs de parts** » désigne les porteurs inscrits des parts de temps à autre;
- dd) « **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale visant l'approbation de l'arrangement qui doit être présentée aux porteurs de parts à l'assemblée;
- ee) « **tribunal** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial);
- ff) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

## 1.2 Dispositions générales

- a) Toutes les sommes d'argent dont il est question dans la présente convention sont exprimées dans la monnaie ayant cours légal au Canada, à moins d'indication contraire.
- b) La division de la présente convention en articles, en paragraphes et en annexes et l'insertion de rubriques n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et ne doivent pas influencer sur son interprétation.
- c) Sauf renvoi exprès à un autre document ou instrument, les renvois aux présentes à des articles, à des paragraphes et à des annexes sont des renvois à des articles, à des paragraphes et à des annexes de la présente convention.
- d) L'annexe un des présentes est intégrée à la présente convention et en fait partie intégrante.
- e) Sauf si le contexte ne s'y prête pas, le singulier comprend le pluriel et inversement et le masculin comprend le féminin et inversement.
- f) Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes des présentes par l'une ou l'autre des parties aux présentes n'est pas un jour ouvrable à l'endroit où la mesure doit être prise, cette mesure devra être prise le jour ouvrable suivant à cet endroit.
- g) La présente convention constitue, avec l'annexe un, l'entente intégrale intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures, verbales ou écrites, entre les parties relativement à l'objet des présentes. La présente convention n'a pas pour but de conférer à une autre personne des droits ou des recours aux termes des présentes.
- h) La présente convention est régie conformément aux lois de l'Ontario et aux lois du Canada applicables dans cette province et elle doit être interprétée conformément à celles-ci. De plus, elle doit être traitée à tous égards comme un contrat de l'Ontario.

## **ARTICLE 2 L'ARRANGEMENT**

### **2.1 Arrangement**

Dès que raisonnablement possible, le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus demanderont au tribunal, conformément au paragraphe 192(3) de la LCSA, de rendre une ordonnance approuvant l'arrangement et feront ce qui suit dans le cadre de cette demande :

- a) elles déposeront sans délai une demande d'ordonnance provisoire aux termes de du paragraphe 192(4) de la LCSA prévoyant, entre autres, la convocation et la tenue de l'assemblée aux fins d'examen et, si cela est jugé approprié, d'approbation de la résolution relative à l'arrangement et elles en assureront le suivi de façon diligente;
- b) elles prendront les mesures nécessaires pour soumettre l'arrangement au tribunal et demander l'ordonnance finale, une fois qu'elles auront obtenu toutes les approbations nécessaires des porteurs de parts, comme le prévoit l'ordonnance provisoire et comme peut l'exiger le tribunal dans l'ordonnance provisoire;
- c) une fois que les conditions suspensives énoncées aux présentes auront été remplies, elles remettront au directeur les clauses de l'arrangement et les autres documents qui peuvent être nécessaires pour donner effet à l'arrangement, et dès lors, les opérations qui composent l'arrangement seront réalisées et seront réputées avoir été réalisées dans l'ordre et aux moments indiqués dans le plan d'arrangement, sans autre mesure ou formalité.

## **ARTICLE 3 ENGAGEMENTS**

### **3.1 Engagements du Fonds, de la Fiducie et de 7503695 Canada Inc.**

Le Fonds, la Fiducie et 7503695 Canada Inc. conviennent de faire l'ensemble de ce qui suit :

- a) prendre et faire en sorte que leurs filiales prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires pour donner effet aux opérations prévues par la présente convention et l'arrangement;
- b) déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir, s'ils sont nécessaires, l'ensemble des consentements, cessions, renonciations et modifications ou résiliations de tout acte ou instrument et prendre les mesures appropriées pour remplir les obligations qui leur incombent aux termes des présentes et pour réaliser les opérations prévues aux présentes;
- c) présenter au tribunal, avec Chorus, la demande d'ordonnance provisoire;
- d) dans le cas du Fonds, solliciter des procurations devant être exercées à l'assemblée en faveur de la résolution relative à l'arrangement et préparer, en

collaboration avec Chorus, la circulaire de sollicitation de procurations et la documentation relative à la sollicitation de procurations de même que toute modification ou tout supplément y afférent qui pourrait être requis aux fins de conformité avec l'ordonnance provisoire et les lois sur les valeurs mobilières et les sociétés applicables, et déposer et distribuer aux porteurs de parts dans les plus brefs délais tous ces documents dans tous les territoires où ils doivent être déposés et distribués;

- e) dans le cas du Fonds, convoquer l'assemblée comme l'exige l'ordonnance provisoire et tenir l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire et aux lois applicables;
- f) jusqu'à la date de prise d'effet, exercer leurs activités dans le cours normal des affaires et conformément aux lois applicables, aux pratiques généralement acceptées dans l'industrie et aux contrats d'exploitation et autres contrats applicables à leurs biens;
- g) déployer tous les efforts raisonnables pour remplir, au plus tard à la date de prise d'effet, chacune des conditions suspensives énoncées à l'article 4 qui relèvent d'elles;
- h) sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs de parts, soumettre l'arrangement au tribunal et, avec Chorus, demander l'ordonnance finale et en assurer le suivi de façon diligente, y compris en appel;
- i) dès que l'ordonnance finale aura été rendue et sous réserve des conditions suspensives prévues à l'article 4, déposer les clauses de l'arrangement, l'ordonnance finale et tous les documents connexes auprès du directeur au plus tard à la date de prise d'effet;
- j) se conformer aux modalités de l'ordonnance finale qui s'appliquent à elles;
- k) sauf comme il est expressément prévu aux présentes ou dans le plan d'arrangement, ne pas fusionner ou se regrouper avec une autre personne, sauf une filiale, ni, sauf dans le cours normal des affaires, prendre une mesure ou conclure une opération ou engager des négociations qui pourraient nuire à la réalisation des opérations prévues par la présente convention ou être incompatibles avec celles-ci;
- l) jusqu'à la date de prise d'effet, sauf comme il est expressément prévu aux présentes et dans le plan d'arrangement, ne pas modifier leurs documents constitutifs ou les documents régissant leurs activités ou ceux de leurs filiales, tels qu'ils existent à la date de la présente convention, sans avoir obtenu le consentement préalable de Chorus, consentement qu'elle ne peut refuser de leur accorder sans motif raisonnable;
- m) dans le cas du Fonds, avant la date de prise d'effet, demander à la TSX d'inscrire les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les débentures

convertibles prises en charge par Chorus conformément à l'arrangement en remplacement des parts de fiducie actuellement inscrites à la TSX.

### **3.2 Engagements de Chorus**

Chorus s'engage à faire l'ensemble de ce qui suit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour donner effet aux opérations prévues par la présente convention et l'arrangement;
- b) déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir, s'ils sont nécessaires, l'ensemble des consentements, cessions, renonciations et modifications ou résiliations de tout acte ou instrument et prendre les mesures appropriées pour remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et pour réaliser les opérations prévues aux présentes;
- c) présenter au tribunal, avec le Fonds, la Fiducie et 7503695 Canada Inc., la demande d'ordonnance provisoire;
- d) jusqu'à la date de prise d'effet, sauf comme il est prévu aux présentes, dans le plan d'arrangement ou dans la circulaire de sollicitation de procurations, ne pas exercer d'activités, conclure d'opérations ni prendre de mesures organisationnelles sans le consentement préalable du Fonds;
- e) déployer tous les efforts raisonnables pour remplir, au plus tard à la date de prise d'effet, chacune des conditions suspensives énoncées à l'article 4 qui relèvent d'elle;
- f) sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs de parts, soumettre l'arrangement au tribunal et, avec le Fonds, la Fiducie et 7503695 Canada Inc., demander l'ordonnance finale et en assurer le suivi de façon diligente, y compris en appel;
- g) dès que l'ordonnance finale aura été rendue et sous réserve des conditions suspensives prévues à l'article 4, déposer les clauses de l'arrangement, l'ordonnance finale et tous les documents connexes auprès du directeur au plus tard à la date de prise d'effet;
- h) se conformer aux modalités de l'ordonnance finale dans la mesure où elles s'appliquent à elle;
- i) jusqu'à la date de prise d'effet, sauf comme il est expressément prévu aux présentes ou dans le plan d'arrangement, ne pas modifier ses statuts ou les règlements administratifs, tels qu'ils existent à la date de la présente convention, sans avoir obtenu le consentement préalable du Fonds;
- j) conclure la convention de fiducie complémentaire qui prévoit la prise en charge, par Chorus, des obligations qui incombent au Fonds aux termes de la convention

de fiducie à l'égard des débentures convertibles et la libération du Fonds de ces obligations;

- k) avant la date de prise d'effet, collaborer avec le Fonds dans le cadre de la présentation à la TSX, à titre d'inscription de substitution, d'une demande d'inscription des actions de catégorie A, des actions de catégorie B et des débentures convertibles prises en charge par Chorus conformément à l'arrangement;
- l) réserver et autoriser aux fins d'émission les actions de Chorus devant être émises dans le cadre de l'arrangement et à l'exercice de tous les titres incitatifs pris en charge ou adoptés au plus tard à la date de prise d'effet;
- m) à la date de prise d'effet, émettre les actions de catégorie B en faveur des porteurs de parts qui sont des Canadiens admissibles et les actions de catégorie A en faveur des porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles en échange des parts conformément à l'arrangement.

#### **ARTICLE 4 CONDITIONS SUSPENSIVES**

##### **4.1 Conditions suspensives mutuelles**

L'obligation qui incombe respectivement au Fonds, à la Fiducie, à 7503695 Canada Inc. et à Chorus de réaliser les opérations prévues par la présente convention est assujettie à la condition que soit respectée, au plus tard à la date de prise d'effet, chacune des conditions suivantes, auxquelles elles peuvent renoncer collectivement sans préjudice de leur droit d'invoquer toute autre condition :

- a) l'ordonnance provisoire doit avoir été rendue et comporter des dispositions satisfaisantes, sur le plan du fond et de la forme, pour le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus, agissant raisonnablement, au plus tard le 31 décembre 2010 ou à une date ultérieure dont les parties aux présentes peuvent convenir et elle ne doit pas avoir été annulée ou modifiée d'une façon inacceptable pour ces parties, en appel ou autrement;
- b) la résolution relative à l'arrangement doit avoir été approuvée à l'assemblée par plus de 66 $\frac{2}{3}$  % des voix qui y sont exprimées en bonne et due forme par les porteurs de parts conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire et aux exigences réglementaires applicables;
- c) l'ordonnance finale doit avoir été rendue et comporter des dispositions satisfaisantes, sur le plan du fond et de la forme, pour le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus, agissant raisonnablement, au plus tard le 31 décembre 2010 ou à une date ultérieure dont les parties peuvent convenir;
- d) l'arrangement doit être entré en vigueur au plus tard le 31 décembre 2010 ou à une date ultérieure dont les parties peuvent convenir;

- e) les clauses de l'arrangement et tous les documents connexes nécessaires déposés auprès du directeur conformément à l'arrangement doivent comporter des dispositions satisfaisantes, sur le plan du fond et de la forme, pour le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus, agissant raisonnablement, et doivent être acceptés aux fins de dépôt par le directeur avec l'ordonnance finale rendue conformément au paragraphe 192(6) de la LCSA;
- f) aucune mesure ne doit avoir été prise aux termes d'une loi ou d'un règlement applicable, aucune loi, aucune règle, aucun règlement ou ordonnance ne doit avoir été adopté, appliqué, promulgué ou rendu par un tribunal, un ministère, une commission, un bureau, un organisme de réglementation, un gouvernement ou une autorité gouvernementale, ou une agence similaire, au Canada ou à l'étranger, et aucune ordonnance ou décret ne doit être en vigueur, qui aurait l'un ou l'autre des effets suivants :
  - i) rendre illégal l'arrangement ou toute autre opération prévue aux présentes ou autrement le restreindre, l'empêcher ou l'interdire, directement ou indirectement;
  - ii) entraîner un jugement ou l'imposition de dommages-intérêts, directement ou indirectement, à l'égard des opérations prévues aux présentes;
- g) tous les consentements, approbations et autorisations importants et nécessaires de tiers et d'autorités de réglementation relativement aux opérations prévues aux présentes doivent avoir été donnés ou obtenus;
- h) la TSX doit avoir approuvé l'inscription de substitution conditionnelle à sa cote des actions de catégorie A, des actions de catégorie B et des débentures convertibles prises en charge par Chorus conformément à l'arrangement, sous réserve seulement du dépôt des documents requis.

#### **4.2 Conditions supplémentaires aux obligations du Fonds, de la Fiducie et de 7503695 Canada Inc.**

En plus des conditions mentionnées au paragraphe 4.1, l'obligation qui incombe au Fonds, à la Fiducie et à 7503695 Canada Inc. de réaliser les opérations prévues par la présente convention est assujettie à la condition que soit remplie, au plus tard à la date de prise d'effet, chacune des conditions suivantes, auxquelles elles peuvent renoncer sans préjudice de leur droit d'invoquer une autre condition :

- a) tous les engagements devant être respectés et les mesures devant être prises par Chorus au plus tard à la date de prise d'effet conformément aux modalités de la présente convention doivent avoir été dûment respectés ou prises;
- b) le conseil des fiduciaires, agissant pour le compte du Fonds, ne doit pas avoir déterminé à son seul gré que le fait de réaliser l'arrangement ne serait pas dans l'intérêt des porteurs de parts.

### **4.3 Conditions supplémentaires aux obligations de Chorus**

En plus des conditions mentionnées au paragraphe 4.1, l'obligation qui incombe à Chorus de réaliser les opérations prévues par la présente convention est assujettie à la condition que soit remplie, au plus tard à la date de prise d'effet, chacune des conditions suivantes, auxquelles elle peut renoncer sans préjudice de son droit d'invoquer une autre condition :

- a) tous les engagements devant être respectés et les mesures devant être prises par le Fonds, la Fiducie et 7503695 Canada Inc. au plus tard à la date de prise d'effet conformément aux modalités de la présente convention doivent avoir été dûment respectés ou prises;
- b) le conseil des fiduciaires ne doit avoir modifié à aucun égard sa recommandation faite aux porteurs de parts d'approuver l'arrangement;
- c) avant la date de prise d'effet, il ne doit être survenu aucun changement défavorable important, par rapport à ce qui est mentionné dans la circulaire de sollicitation de procurations, dans les affaires, les activités, la situation financière ou l'entreprise du Fonds (sur une base consolidée).

### **4.4 Avis et effet de l'omission de remplir les conditions**

Si l'une ou l'autre des conditions suspensives énoncées aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 des présentes n'est pas remplie ou ne fait pas l'objet d'une renonciation par la ou les parties qui en bénéficient au plus tard à la date requise pour le respect de cette condition, la partie qui est censée bénéficier de cette condition peut, en plus d'exercer tout autre recours qu'elle peut avoir en droit et en equity, résilier la présente convention, pourvu qu'avant le dépôt des clauses de l'arrangement afin de donner effet à l'arrangement, la partie qui entend invoquer cette résiliation ait remis un avis écrit à l'autre partie décrivant de façon raisonnablement détaillée les défauts ou d'autres questions que la partie remettant cet avis invoque pour conclure que les conditions suspensives applicables n'ont pas été remplies et que la partie en défaut ait omis de corriger ce défaut dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cet avis écrit (sauf qu'aucun délai ne sera accordé pour remédier à un défaut dont la nature est telle qu'on ne peut y remédier). Une partie peut remettre plusieurs avis de défaut.

### **4.5 Satisfaction des conditions**

Les conditions énoncées au présent article 4 sont réputées de façon concluante avoir été remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation ou d'une quittance lorsque, avec l'assentiment des parties, les clauses de l'arrangement sont déposées aux termes de la LCSA pour donner effet à l'arrangement.

## **ARTICLE 5 MODIFICATION**

### **5.1 Modifications**

La présente convention peut, à tout moment et de temps à autre avant comme après l'assemblée, être modifiée à tous égards au moyen d'une entente écrite intervenue entre les



parties aux présentes sans autre avis à leurs porteurs de parts respectifs et sans autre autorisation de ceux-ci, et une telle modification peut notamment consister en ce qui suit :

- a) une modification du délai à l'intérieur duquel les parties doivent s'acquitter d'obligations ou prendre des mesures;
- b) une renonciation à toute inexactitude ou une modification de toute déclaration faite aux présentes ou dans tout document remis aux termes des présentes;
- c) une renonciation au respect de tout engagement ou de toute condition mentionné aux présentes ou la modification d'un tel engagement ou d'une telle condition et une renonciation à l'exécution de toute obligation des parties aux présentes ou une modification d'une telle obligation.

## **5.2 Expiration**

La présente convention prendra fin dans chacune des situations suivantes :

- a) l'arrangement n'a pas pris effet au plus tard le 31 décembre 2010 ou à une date ultérieure convenue entre les parties aux présentes;
- b) une entente de résiliation a été signée et livrée par toutes les parties aux présentes;
- c) dans toute autre circonstance prévue aux présentes qui donne lieu à la résiliation de la présente convention par le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. ou Chorus, y compris comme il est énoncé aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3.

## **ARTICLE 6 AVIS**

### **6.1 Avis**

Tous les avis qui peuvent ou qui doivent être donnés conformément à toute disposition de la présente convention doivent être donnés par écrit et être livrés en mains propres ou par télécopieur aux parties, aux adresses suivantes dans le cas du Fonds, de la Fiducie, de 7503695 Canada Inc. et de Chorus :

310 Goudey Drive  
Halifax Stanfield International Airport  
Enfield (Nouvelle-Écosse)  
B2T 1E4

Attention: General Counsel and Corporate Secretary  
Télécopieur : 902 873-2098

avec copies à :

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1 First Canadian Place  
Toronto (Ontario)  
M5X 1B8

Attention: Chris Murray / Janet Howard  
Télécopieur : 416 862-6666

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **7.1 Effet obligatoire**

La présente convention lie les parties aux présentes, de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'applique à leur avantage.

### **7.2 Frais**

Chorus réglera tous les frais liés à la préparation et à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la réalisation des opérations prévues aux présentes ou accessoires si l'arrangement est mené à terme conformément aux modalités de la présente convention.

### **7.3 Interdiction de cession**

Les parties ne peuvent céder les droits dont elles jouissent ou les obligations qui leur incombent aux termes de la présente convention.

### **7.4 Recours en equity**

Toutes les dispositions en matière d'opposabilité qui figurent aux présentes conformément aux modalités de tout engagement, de toute entente ou de tout document s'appliquent sous réserve des lois applicables en matière de faillite et des autres lois portant sur les droits des créanciers en général et du fait que l'exécution spécifique, qui constitue un recours en equity, peut ne pas être ordonnée.

### **7.5 Divisibilité**

Si une disposition ou une partie de la présente convention est ou devient invalide, illégale ou inopposable dans un territoire donné, les autres dispositions ou parties seront réputées de façon concluante être divisibles dans ce territoire. De plus :

- a) la validité, la légalité ou l'opposabilité des dispositions ou parties restantes ne sera touchée d'aucune façon par le retrait de telles dispositions ou parties; et

- b) l'invalidité, l'illégalité ou l'inopposabilité d'une disposition ou d'une partie de celle-ci qui figure dans la présente convention dans un territoire n'aura aucune incidence sur les autres dispositions ou parties de la présente convention dans un autre territoire.

#### **7.6 Délais**

Les délais mentionnés aux présentes sont de rigueur.

#### **7.7 Garanties supplémentaires**

Chaque partie aux présentes doit, à l'occasion et à tout moment par la suite, à la demande de toute autre partie aux présentes, sans autre contrepartie, prendre les autres mesures et signer et livrer les autres documents raisonnablement exigés aux fins de l'exécution des modalités et du respect de l'intention des présentes.

#### **7.8 Signature en plusieurs exemplaires**

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires qui sont chacun réputés de façon concluante constituer un original et qui, ensemble, sont réputés de façon concluante constituer un seul document. La livraison des exemplaires peut se faire par télécopieur.

#### **7.9 Renonciation**

Une renonciation de la part d'une partie aux présentes ne prendra effet que si elle est constatée par écrit et une telle renonciation aura une incidence uniquement sur l'objet expressément mentionné dans celle-ci, à l'exclusion de tout autre objet.

#### **7.10 Responsabilité du Fonds**

Les parties aux présentes reconnaissent que les obligations qui incombent au Fonds aux termes des présentes ne lient pas personnellement les porteurs de parts et que les recours intentés contre le Fonds ou un porteur de parts d'une manière ou d'une autre à l'égard de dettes, d'obligations ou de responsabilités du Fonds découlant des présentes ou de questions auxquelles la présente convention se rapporte, s'il y a lieu, notamment de poursuites pour négligence ou actes délictueux, se limiteront aux actifs du Fonds et seront satisfaits uniquement avec ceux-ci.

**[Le reste de cette page a été laissé en blanc intentionnellement.]**

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention.

**FONDS DE REVENU JAZZ AIR**, par son  
fondé de pouvoir **COMMANDITÉ GESTION  
JAZZ AIR INC.**

Par : (signé) « Allan Rowe »  
Nom : Allan Rowe  
Titre : chef des Affaires financières

**FIDUCIE JAZZ AIR**, par son fondé de pouvoir  
**COMMANDITÉ GESTION JAZZ AIR INC.**

Par : (signé) « Allan Rowe »  
Nom : Allan Rowe  
Titre : chef des Affaires financières

**7503695 CANADA INC.**

Par : (signé) « Allan Rowe »  
Nom : Allan Rowe  
Titre : chef des Affaires financières

**CHORUS AVIATION INC.**

Par : (signé) « Allan Rowe »  
Nom : Allan Rowe  
Titre : chef des Affaires financières

## APPENDICE UN

### PLAN D'ARRANGEMENT ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrangement :
- a) « **actions de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A de Chorus;
  - b) « **actions de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B de Chorus;
  - c) « **actions de Chorus** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B du capital-actions de Chorus;
  - d) « **arrangement** », « **les présentes** » et termes semblables désignent l'arrangement conforme à l'article 192 de la LCSA qui est exposé dans le présent plan d'arrangement, dans sa version complétée ou modifiée, et qui est pris dans son ensemble, et non un article ou une autre division précise de celui-ci;
  - e) « **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts à laquelle l'arrangement doit être examiné, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
  - f) « **avis d'inscription directe** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2;
  - g) « **Canadien admissible** » désigne une personne qui est un Canadien, tel que ce terme est défini au paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*;
  - h) « **certificat** » désigne le certificat ou la preuve de dépôt que doit délivrer le directeur en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA et donnant effet à l'arrangement;
  - i) « **charge** » désigne une charge, un privilège, une sûreté, une option, une restriction ou un droit de quelque nature que ce soit, ainsi que tout droit ou privilège susceptible de devenir ce qui précède;
  - j) « **Chorus** » désigne Chorus Aviation Inc., société par actions constituée conformément aux lois du Canada;
  - k) « **clauses de l'arrangement** » désigne les clauses relatives à l'arrangement qui, conformément à la LCSA, doivent être déposées auprès du directeur après le prononcé de l'ordonnance finale;
  - l) « **convention de fiducie** » désigne la convention de fiducie datée du 12 novembre 2009 intervenue entre le Fonds et Compagnie Trust CIBC Mellon

qui crée et régit les modalités des débentures convertibles, dont les obligations doivent être prises en charge par Chorus aux termes de l'arrangement;

- m) « **convention de fiducie complémentaire** » désigne la convention de fiducie complémentaire devant être conclue conformément à la convention de fiducie, aux termes de laquelle Chorus prendra en charge tous les engagements et obligations qui incombent au Fonds aux termes de la convention de fiducie à l'égard des débentures convertibles et qui confère aux porteurs des débentures convertibles, à compter de la date de la liquidation du Fonds aux termes de l'alinéa 3.1f), le droit de recevoir des actions de Chorus au lieu de parts à la conversion des débentures convertibles;
- n) « **convention relative à l'arrangement** » désigne la convention relative à l'arrangement intervenue en date du 4 octobre 2010 entre le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus relativement à l'arrangement, avec toutes ses modifications;
- o) « **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'arrangement prend effet en vertu de la LCSA et qui est indiquée sur le certificat;
- p) « **débentures convertibles** » désigne les débentures subordonnées, non garanties et convertibles à 9,50 % d'un capital de 86,5 millions de dollars du Fonds échéant le 31 décembre 2014;
- q) « **déclaration de fiducie de la Fiducie** » désigne la déclaration de fiducie de la Fiducie datée du 24 janvier 2006, dans sa version modifiée;
- r) « **déclaration de fiducie du Fonds** » désigne la déclaration de fiducie du Fonds datée du 24 janvier 2006, dans sa version modifiée par la première modification datée du 23 mars 2009, telle qu'elle peut être modifiée, complétée, mise à jour ou remplacée à l'occasion, qui établit les activités et les affaires internes du Fonds;
- s) « **dépositaire** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux indiqués dans la lettre d'envoi;
- t) « **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA;
- u) « **distribution** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2;
- v) « **Fiducie** » désigne la Fiducie Jazz Air, fiducie à capital variable non constituée en personne morale établie conformément aux lois de la province d'Ontario;
- w) « **Fonds** » désigne le Fonds de revenu Jazz Air, fiducie à capital variable non constituée en personne morale établie conformément aux lois de la province d'Ontario;
- x) « **fonds distincts** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2;

- y) « **heure de prise d'effet** » désigne 23 h 45 (heure de Toronto) ou toute autre heure dont peuvent convenir par écrit le Fonds et Chorus, à la date de prise d'effet;
- z) « **jour ouvrable** » désigne un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques à l'endroit où une mesure doit être prise aux termes des présentes sont généralement ouvertes pour les opérations bancaires commerciales;
- aa) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- bb) « **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi que le Fonds doit transmettre aux porteurs de parts inscrits et selon laquelle ceux-ci doivent remettre les certificats représentant leurs parts afin de recevoir, à l'issue de l'arrangement, des certificats d'actions de Chorus;
- cc) « **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, L.R.C. (5<sup>e</sup> supp.), ch. 1 et son règlement d'application;
- dd) « **ordonnance finale** » désigne l'ordonnance finale du tribunal approuvant l'arrangement qui doit faire l'objet d'une requête auprès du tribunal après l'assemblée et être rendue conformément aux dispositions du paragraphe 192(4) de la LCSA, telle qu'elle peut être confirmée ou modifiée par un tribunal compétent;
- ee) « **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire du tribunal rendue conformément au paragraphe 192(4) de la LCSA, qui contient des déclarations et des directives au sujet du présent arrangement et de l'assemblée, telle qu'elle peut être confirmée ou modifiée par un tribunal compétent;
- ff) « **parts** » désigne les parts du Fonds;
- gg) « **personne** » désigne une personne physique, une société en nom collectif, une association, une personne morale, une fiducie, un organisme non constitué en personne morale, un gouvernement, une autorité de réglementation ou une autre entité;
- hh) « **plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement, dans sa version modifiée ou complétée conformément aux modalités des présentes;
- ii) « **porteurs de débentures** » désigne les porteurs de débentures convertibles à l'occasion;
- jj) « **porteurs de parts** » désigne les porteurs de parts à l'occasion;
- kk) « **tribunal** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial);
- ll) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

- 1.2 Par souci de commodité, le présent plan d'arrangement est divisé en articles et en paragraphes et des titres sont donnés aux articles; cette présentation n'a aucune incidence sur l'interprétation du présent arrangement.
- 1.3 Sauf renvoi exprès à un autre document ou instrument, la mention d'articles et de paragraphes dans les présentes renvoie aux articles et aux paragraphes du présent plan d'arrangement.
- 1.4 Sauf si le contexte ne s'y prête pas, le singulier comprend le pluriel et inversement et le masculin comprend le féminin et inversement.
- 1.5 Si la date à laquelle une mesure devant être prise par une partie aux présentes ne tombe pas un jour ouvrable à l'endroit où la mesure doit être prise, la mesure est prise le jour suivant cette date qui est un jour ouvrable à l'endroit en cause.
- 1.6 Dans le présent plan d'arrangement, la mention d'une loi ou d'un article d'une loi renvoie à la loi en cause dans sa version modifiée ou remplacée et à tous les règlements pris en application de celle-ci et qui sont en vigueur au moment en cause.
- 1.7 Sauf indication contraire, les sommes d'argent mentionnées dans le présent plan d'arrangement sont exprimées en monnaie légale du Canada.

## **ARTICLE 2 CONVENTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT**

- 2.1 Le plan d'arrangement est établi conformément à la convention relative à l'arrangement.
- 2.2 L'arrangement lie le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc., Chorus, les porteurs de parts et les porteurs de débentures.
- 2.3 Les clauses de l'arrangement qui sont déposées et le Certificat qui est délivré doivent porter sur le présent arrangement dans son intégralité. Le Certificat est une preuve concluante que l'arrangement est entré en vigueur et que chacune des dispositions de l'article 3 a pris effet dans l'ordre qui y est indiqué.

## **ARTICLE 3 ARRANGEMENT**

- 3.1 À compter de l'heure de prise d'effet, chaque événement indiqué ci-dessous se produit et est réputé s'être produit aux heures et dans l'ordre qui suivent, sans autre formalité.
  - a) **Modification de la déclaration de fiducie du Fonds et de la déclaration de fiducie de la Fiducie.** À l'heure de prise d'effet, la déclaration de fiducie du Fonds et la déclaration de fiducie de la Fiducie seront modifiées dans la mesure nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de l'arrangement conformément aux modalités qui y sont prévues.
  - b) **Versement de la distribution de décembre.** Deux (2) minutes après l'heure de prise d'effet, les fonds distincts deviendront la propriété des porteurs de parts



inscrits le 31 décembre 2010 et seront réputés constituer une distribution de 0,05 \$ par part versée par le Fonds.

- c) **Échange de parts détenues par les porteurs de parts qui sont des Canadiens admissibles contre des actions de catégorie B.** Quatre (4) minutes après l'heure de prise d'effet, les parts détenues par les porteurs de parts qui sont des Canadiens admissibles seront transférées à Chorus, libres et quittes de toute réclamation, uniquement en contrepartie d'actions de catégorie B à raison d'une action de catégorie B pour chaque part ainsi transférée. Une somme correspondant au montant maximum pouvant être ajouté au capital versé des actions de catégorie B en vertu de la LIR sera ajoutée au compte capital déclaré maintenu à l'égard des actions de catégorie B.
  - d) **Échange de parts détenues par les porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles contre des actions de catégorie A.** Cinq (5) minutes après l'heure de prise d'effet, les parts détenues par les porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles seront transférées à Chorus, libres et quittes de toute réclamation, uniquement en contrepartie d'actions de catégorie A à raison d'une action de catégorie A pour chaque part ainsi transférée. Une somme correspondant au montant maximum pouvant être ajouté au capital versé des actions de catégorie A en vertu de la LIR sera ajoutée au compte capital déclaré maintenu à l'égard des actions de catégorie A.
  - e) **Liquidation de la Fiducie.** Six (6) minutes après l'heure de prise d'effet, la Fiducie sera liquidée et la totalité de ses actifs sera transférée au Fonds, qui prendra en charge toutes les obligations de la Fiducie, par suite de quoi tous les intérêts dans la Fiducie seront éteints, toutes les sommes que la Fiducie doit au Fonds seront réglées et la Fiducie sera dissoute et cessera par la suite d'exister.
  - f) **Liquidation du Fonds.** Huit (8) minutes après l'heure de prise d'effet, le Fonds sera liquidé et la totalité de ses actifs sera transférée à Chorus, qui prendra en charge toutes les obligations du Fonds, par suite de quoi tous les intérêts dans le Fonds seront éteints et le Fonds sera dissous et cessera par la suite d'exister.
  - g) **Réduction du capital déclaré de Chorus.** Dix (10) minutes après l'heure de prise d'effet, le capital déclaré des actions de Chorus sera réduit de la somme nécessaire de sorte qu'après la réduction, le capital déclaré des actions de catégorie A et celui des actions de catégorie B totalisent, respectivement, 1,00 \$. Aucune somme ne sera versée ni distribuée aux actionnaires de Chorus à l'égard de cette réduction du capital déclaré. Le montant de cette réduction du capital déclaré effectuée dans le cadre du présent alinéa 3.1g) s'ajoutera au compte de surplus d'apport de Chorus.
- 3.2 Le nombre d'administrateurs de Chorus est fixé à huit (8), conformément aux statuts constitutifs de Chorus, et chacune des personnes suivantes sera nommée membre du conseil d'administration de Chorus pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Chorus ou à l'élection ou à la nomination de son remplaçant :

Gary M. Collins  
Benjamin C. Duster, IV  
David L. Emerson, P.C.  
Sydney John Isaacs  
G. Ross MacCormack  
Richard H. McCoy  
John T. McLennan  
Joseph D. Randell

- 3.3 Les personnes dont le nom figure ci-après seront nommées dirigeants de Chorus et occuperont le poste figurant vis-à-vis leur nom jusqu'à la nomination en bonne et due forme de leur remplaçant :

Richard H. McCoy – président du conseil  
Joseph D. Randell – président et chef de la direction  
Allan Rowe – chef des Affaires financières  
Barbara Snowdon – conseillère juridique générale et secrétaire générale

- 3.4 Le siège social de Chorus est situé au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Suite 6100, P.O. Box 50, Toronto (Ontario) M5X 1B8 et son bureau principal est situé au 310 Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4.

- 3.5 Les vérificateurs de Chorus sont Pricewaterhouse Coopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés.

- 3.6 Au moment de l'échange de parts contre des actions de catégorie B et des actions de catégorie A aux termes des alinéas 3.1c) et 3.1d), respectivement :

- a) chaque ancien porteur de parts cessera d'être porteur des parts ainsi échangées et son nom sera radié du registre des parts, et Chorus deviendra le porteur unique des parts et son nom sera ajouté au registre des parts en tant que porteur unique de celles-ci;
- b) chaque ancien porteur de parts deviendra le porteur des actions de Chorus échangées contre les parts qu'il détenait et son nom sera ajouté au registre des porteurs des actions de Chorus à cet égard.

- 3.7 Au moment de la prise en charge des obligations du Fonds par Chorus aux termes de l'alinéa 3.1f), Chorus prendra en charge l'ensemble des engagements et des obligations du Fonds à l'égard des débetures convertibles conformément aux modalités de la convention de fiducie, si bien que les débetures convertibles deviendront des obligations valides liant Chorus aux termes de la convention de fiducie complémentaire.

#### **ARTICLE 4 CERTIFICATS ET PAIEMENTS**

- 4.1 À compter du moment de l'échange de parts contre des actions de catégorie B et des actions de catégorie A conformément aux alinéas 3.1c) et 3.1d), respectivement :

- a) les certificats qui représentaient les parts détenues par des personnes qui sont des Canadiens admissibles ne représenteront plus que le droit de recevoir les actions de catégorie B que l'ancien porteur de ces parts a le droit, sous réserve du paragraphe 4.6, de recevoir conformément à l'article 3 du présent arrangement;
  - b) les certificats qui représentaient les parts détenues par des personnes qui ne sont pas des Canadiens admissibles ne représenteront plus que le droit de recevoir les actions de catégorie A que l'ancien porteur de ces parts a le droit, sous réserve du paragraphe 4.6, de recevoir conformément à l'article 3 du présent arrangement.
- 4.2 Au plus tard à l'heure de prise d'effet, le Fonds isolera suffisamment de liquidités à l'avantage des porteurs de parts ayant droit à la distribution prévue à l'alinéa 3.1b) (la « **distribution** ») en déposant ces liquidités auprès du dépositaire ou dans un compte bancaire distinct ou encore en les isolant des autres liquidités (les « **fonds distincts** »). L'isolement des fonds distincts constitue le versement de la distribution par le Fonds et les porteurs de parts ne jouiront d'aucun autre droit de recevoir une somme à l'égard de la distribution, sauf une somme prélevée sur les fonds distincts.
- 4.3 Tous les dividendes versés sur des actions de Chorus attribuées et émises conformément au présent arrangement mais pour lesquelles aucun certificat ou document attestant l'inscription électronique de la propriété d'actions de Chorus dans les registres de Chorus (un « **avis d'inscription directe** ») n'a été remis sont versés ou remis au dépositaire, qui les détient en fiducie pour le porteur inscrit des actions de Chorus. Sous réserve du paragraphe 4.6, le dépositaire verse et remet à ces porteurs inscrits les dividendes auxquels ils ont droit, déduction faite des retenues d'impôts et des autres taxes applicables, à la remise du certificat ou de l'avis d'inscription directe représentant les actions de Chorus émises en faveur de ces porteurs conformément au paragraphe 4.4. Les porteurs inscrits n'ont pas droit à des intérêts sur le versement de tels dividendes.
- 4.4 Le Fonds transmet à chaque porteur de parts inscrit, à son adresse figurant dans le registre des parts au plus tard à la date de prise d'effet, une lettre d'envoi et des instructions concernant la remise des actions de Chorus au porteur de parts conformément au présent arrangement. Le porteur de parts inscrit peut prendre livraison de ces actions de Chorus sur remise au dépositaire, à l'un des bureaux indiqués dans la lettre d'envoi, des certificats représentant ses parts, ainsi que de la lettre d'envoi dûment remplie et des autres documents que peut raisonnablement demander le dépositaire. Les certificats ou l'avis d'inscription directe représentant les actions de Chorus émises en faveur du porteur sont immatriculés aux noms et livrés aux adresses indiqués par le porteur dans la lettre d'envoi ou, si l'ancien porteur de parts le demande dans la lettre d'envoi, ils sont mis de côté chez le dépositaire pour que l'ancien porteur de parts vienne les chercher, dès que possible après que le dépositaire a reçu les documents requis.
- 4.5 Mis à part les actions de Chorus auxquelles ils ont droit conformément au présent arrangement, les porteurs de parts n'ont droit à aucun intérêt, à aucune distribution, à aucune prime ni à aucun autre paiement ayant trait aux anciennes parts.
- 4.6 Tout certificat qui représentait les parts et qui n'est pas déposé avec tous les autres documents prévus au paragraphe 4.4 au plus tard la veille du sixième anniversaire de la

prise d'effet cesse de représenter un droit ou une créance de quelque nature que ce soit et le droit du porteur de ces parts de recevoir des actions de Chorus ou des sommes en espèces, selon le cas, est réputé abandonné au profit de Chorus, comme le sont les dividendes sur ces actions qui sont détenues pour le porteur.

- 4.7 En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat qui, immédiatement avant l'échange prévu à l'alinéa 3.1c) ou 3.1d), selon le cas, représentait une participation dans des parts en circulation qui ont été transférées lors de cet échange, sur présentation d'un affidavit selon lequel le certificat a été perdu, volé ou détruit, l'émission d'actions de Chorus en faveur d'une personne est conditionnelle à ce que le porteur inscrit dans le registre des porteurs de parts remette à Chorus et au dépositaire un cautionnement dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par Chorus ou qu'il indemnise par ailleurs Chorus à la satisfaction de celle-ci, à son seul gré, à l'égard de toute réclamation qui pourrait être présentée contre elle relativement au certificat prétendument perdu, volé ou détruit.
- 4.8 Aucun certificat ni aucun avis d'inscription directe représentant des fractions d'actions de Chorus ne sont délivrés dans le cadre du présent arrangement. Les porteurs de parts inscrits ayant droit par ailleurs à une fraction de participation dans Chorus reçoivent le nombre entier d'actions de Chorus le plus près (les fractions de 0,5 et plus étant arrondies à la hausse et les fractions inférieures à 0,5 étant arrondies à la baisse).
- 4.9 Le Fonds et le dépositaire auront le droit de déduire des sommes déposées ou payables à toute personne en vertu de l'arrangement et de retenir sur ces sommes les montants qu'ils doivent ou peuvent ainsi déduire et retenir en vertu de la LIR ou de toute disposition de lois fiscales fédérales, provinciales, territoriales, locales ou étrangères, dans chaque cas, telles que modifiées. Dans la mesure où ces montants sont ainsi retenus, ils seront traités aux fins des présentes comme s'ils avaient été versés à la personne visée par la retenue, pourvu que les montants en question soient réellement remis à l'autorité fiscale compétente.

## **ARTICLE 5 MODIFICATIONS**

- 5.1 Le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus se réservent le droit de modifier ou de compléter le présent plan d'arrangement avant l'heure de prise d'effet, à la condition que la modification ou le complément soit consigné dans un document :
- a) déposé auprès du tribunal et, si la modification ou le complément est fait après l'assemblée, approuvé par le tribunal;
  - b) communiqué aux porteurs de parts de la manière indiquée par le tribunal (le cas échéant).
- 5.2 Le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus peuvent proposer des modifications ou des compléments au présent plan d'arrangement jusqu'au moment de l'assemblée avec ou sans préavis ou communication, et toute proposition semblable qui est acceptée par les personnes votant à l'assemblée (ou conformément aux exigences prévues par

l'ordonnance provisoire) fait dès lors partie du présent plan d'arrangement à toutes fins.

- 5.3 Le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus peuvent modifier ou compléter le présent plan d'arrangement après l'assemblée et avant l'heure de prise d'effet avec l'approbation des autres parties et du tribunal.
- 5.4 Le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus peuvent s'entendre pour modifier ou compléter le présent plan d'arrangement avant ou après l'heure de prise d'effet, à la condition que la modification ou le complément, de l'avis raisonnable du Fonds, de la Fiducie, de 7503695 Canada Inc. et de Chorus, soit de nature administrative et favorise nécessairement la mise en œuvre du plan d'arrangement et qu'il ne soit pas contraire aux intérêts financiers ou économiques d'un ancien porteur de parts.

## **ARTICLE 6 GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES**

Même si les opérations et les événements prévus dans les présentes se produisent et sont réputés se produire sans autre formalité dans l'ordre prévu dans le plan d'arrangement, chaque partie à la convention relative à l'arrangement prend ou fait prendre toutes les mesures et signe ou fait signer tous les documents, notamment les actes, les conventions, les transferts, les garanties et les instruments, que peut raisonnablement exiger l'une des autres parties pour favoriser, documenter ou attester les opérations ou les événements prévus dans les présentes. Le Fonds, la Fiducie, 7503695 Canada Inc. et Chorus pourraient convenir de ne pas mettre en œuvre le présent plan d'arrangement malgré l'adoption de la résolution relative à l'arrangement et l'obtention de l'ordonnance finale.

**ANNEXE D – ORDONNANCE PROVISOIRE**

---



**APRÈS AVOIR LU** l'avis de motion, l'avis de demande délivré le 27 septembre 2010 et l'affidavit d'Allan Rowe, fait sous serment le 29 septembre 2010 (l'« affidavit de M. Rowe »), y compris le plan d'arrangement, présenté à l'appendice Un de la convention relative à l'arrangement reproduite à l'annexe C de l'ébauche de circulaire de sollicitation de procurations du Fonds (la « circulaire d'information »), qui constitue la pièce A à l'appui de l'affidavit de M. Rowe, après avoir entendu les plaidoiries de l'avocat des demandeurs et après avoir été informée du fait que le directeur nommé aux termes de la LCSA (le « directeur ») n'estime pas nécessaire de comparaître.

### **Définitions**

1. **LA COUR ORDONNE** que toutes les définitions prévues dans la présente ordonnance provisoire aient le sens qui leur est conféré dans la circulaire d'information ou celui qui leur est spécifiquement donné dans les présentes.

### **L'assemblée**

2. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds soit autorisé à convoquer et à tenir une assemblée extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») devant avoir lieu à l'hôtel Sheraton Gateway, Terminal 3 de l'Aéroport Toronto Pearson International, à Toronto (Ontario), le mardi 9 novembre 2010, à 9 h (heure locale), pour permettre aux porteurs de parts d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter une résolution spéciale autorisant, adoptant et approuvant, avec ou sans modification, l'arrangement et le plan d'arrangement (collectivement, la « résolution relative à l'arrangement »).

3. **LA COUR ORDONNE** qu'une assemblée soit convoquée et tenue conformément à l'avis de convocation des porteurs de parts qui accompagne la circulaire d'information (l'« avis



de convocation ») et à la déclaration de fiducie du Fonds, sous réserve des dispositions qui pourraient être prévues dans les présentes et dans toute ordonnance de la Cour.

4. **LA COUR ORDONNE** que la date de référence (la « date de référence ») en vue de la détermination des porteurs de parts habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter soit le 17 septembre 2010.

5. **LA COUR ORDONNE** que seules les personnes suivantes aient le droit d'assister à l'assemblée et d'y prendre la parole :

- a) les porteurs de parts ou leurs fondés de pouvoir respectifs;
- b) les dirigeants, fiduciaires, administrateurs, vérificateurs et conseillers des demandeurs;
- c) le directeur;
- d) les autres personnes ayant obtenu l'autorisation du président de l'assemblée.

6. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds puisse traiter durant l'assemblée toute autre question dont il est fait mention dans la circulaire d'information ou qui est autrement dûment soumise à l'assemblée.

### **Quorum**

7. **LA COUR ORDONNE** que le président de l'assemblée soit nommé par le Fonds et que le quorum de l'assemblée soit atteint si les porteurs de parts détenant au moins 25 % des parts conférant le droit de voter à l'assemblée y sont présents ou représentés par fondé de pouvoir.

### **Modifications de l'arrangement et du plan d'arrangement**

8. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds soit autorisé à apporter, sous réserve des modalités de l'entente relative à l'arrangement et du paragraphe 9 ci-après, toutes les modifications ou tous les ajouts à l'arrangement et au plan d'arrangement qu'il peut juger nécessaires, sans autre avis aux porteurs de parts ou aux autres parties en droit de recevoir un avis conformément aux paragraphes 12 et 13 des présentes. L'arrangement et le plan d'arrangement, tels que modifiés ou complétés, constitueront l'arrangement et le plan d'arrangement à soumettre aux porteurs de parts à l'assemblée et le sujet de la résolution relative à l'arrangement. Des modifications ou ajouts peuvent être apportés à la suite de l'assemblée, mais seront soumis à l'examen de cette honorable Cour durant l'audience d'approbation finale de l'arrangement. Au besoin, la Cour pourra formuler des directives supplémentaires durant l'audience.

9. **LA COUR ORDONNE** que, s'il est raisonnable de croire que la divulgation de toute modification ou de tout ajout à l'arrangement ou au plan d'arrangement dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus puisse avoir une incidence sur la décision d'un porteur de parts de voter en faveur ou contre la résolution relative à l'arrangement, Jazz Air soit tenue de transmettre un avis de modification ou d'ajout, sous réserve d'une autre ordonnance rendue par cette honorable Cour, au moyen d'un communiqué, d'une publicité dans un journal, du courrier ordinaire affranchi ou de la méthode que le Fonds juge le plus raisonnable d'adopter selon les circonstances.

### **Modifications de la circulaire d'information**

10. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds soit autorisé à apporter toutes les modifications, toutes les révisions et tous les ajouts qu'il peut juger nécessaires à l'ébauche de circulaire

d'information. La circulaire d'information, telle que modifiée, révisée ou complétée, constituera la circulaire d'information à distribuer conformément aux paragraphes 12 et 15.

### **Ajournements et reports**

11. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds, si il le juge approprié et sous réserve des modalités de l'entente relative à l'arrangement, soit spécifiquement autorisé à ajourner ou à reporter l'assemblée à une ou plusieurs occasions, sans qu'il soit préalablement nécessaire de convoquer l'assemblée ou de procéder à quelconque vote des porteurs de parts relativement à l'ajournement ou au report. Tout avis d'ajournement ou de report devra être transmis au moyen de la méthode que le Fonds juge appropriée selon les circonstances. Cette disposition ne limitera pas le pouvoir du président de l'assemblée en ce qui a trait aux ajournements et aux reports.

### **Avis de convocation**

12. **LA COUR ORDONNE** qu'afin de signifier la tenue de l'assemblée, le Fonds fasse parvenir la circulaire d'information (y compris l'avis de demande et la présente ordonnance provisoire), l'avis de convocation et le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (selon le cas), accompagnés de toutes modifications ou de tous documents additionnels qu'il pourrait juger nécessaires ou souhaitables, et qui respectent les modalités de la présente ordonnance provisoire (collectivement, les « documents de l'assemblée »), aux personnes suivantes :

- (a) les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux, à la date de référence fixée au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée, exclusion faite de la date de transmission et de la date de l'assemblée, par l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- i) par courrier ordinaire affranchi ou courrier de première classe aux adresses des porteurs de parts telles qu'elles figurent dans les livres et registres du Fonds, ou de son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à la fermeture des bureaux, à la date de référence ou, si aucune adresse ne figure dans les livres et registres, à la dernière adresse des porteurs de parts que possède le Fonds;
  - ii) par livraison en personne, par service de messagerie reconnu ou courrier interne à l'adresse précisée au point (i) ci-dessus;
  - iii) par télécopieur ou voie électronique à tout porteur de parts, identifié à la satisfaction du Fonds, qui en fait la demande par écrit si le Fonds l'exige et qui est prêt à défrayer le coût d'une telle transmission;
- (b) les porteurs de parts non inscrits, en fournissant, en temps opportun, des copies suffisantes des documents de l'assemblée aux intermédiaires et personnes désignées inscrites, conformément au Règlement 54-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- (c) les fiduciaires et vérificateurs du Fonds et les administrateurs de Chorus Aviation Inc., ainsi que le directeur désigné aux termes de la LCSA, par livraison en personne, par service de messagerie reconnu, par courrier ordinaire affranchi ou par courrier de première classe ou, moyennant le consentement des destinataires, par télécopieur ou voie électronique, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée, exclusion faite de la date de transmission et de la date de l'assemblée;

et que le respect du présent paragraphe constitue un avis suffisant de la tenue de l'assemblée.

13. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds soit par les présentes autorisé à distribuer l'avis de demande, la présente ordonnance intérimaire, la circulaire d'information et toute autre communication ou tout autre document que le Fonds juge nécessaires ou souhaitables (collectivement, les « documents de la Cour ») aux participants actuels au régime d'intéressement à long terme du Fonds, au moyen de l'une des méthodes de transmission de l'avis aux actionnaires prévues aux alinéas 12(a) ou 12(b) ci-dessus, simultanément à la distribution décrite au paragraphe 12 de la présente ordonnance provisoire. La distribution à ces personnes sera effectuée à leur adresse telle qu'elle figure dans les livres et registres du Fonds, à la fermeture des bureaux à la date de référence.

14. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds soit autorisé à distribuer la lettre d'envoi aux porteurs de parts une fois l'arrangement approuvé, dans une forme qu'il doit approuver, au moyen de l'une des méthodes de transmission prévues au paragraphe 12 de la présente ordonnance provisoire.

15. **LA COUR ORDONNE** que l'omission ou le défaut accidentel, par le Fonds, de transmettre l'avis de convocation ou de distribuer les documents de l'assemblée à toute personne en droit de les recevoir aux termes de la présente ordonnance provisoire, que l'omission ou le défaut de transmettre cet avis en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté du Fonds et que la non-réception de cet avis ne constitueront pas, sous réserve d'une autre ordonnance de cette honorable Cour, une violation de la présente ordonnance provisoire et ne rendront pas nulle toute résolution adoptée ou mesure prise à l'assemblée. Si une omission ou un défaut de la sorte est porté à l'attention du Fonds, celui-ci fera tout en son pouvoir pour

rectifier la situation, au moyen de la méthode et dans les délais les plus raisonnablement applicables selon les circonstances.

16. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds soit par les présentes autorisé à apporter les modifications, révisions et ajouts qu'il juge nécessaires aux documents de l'assemblée, conformément aux modalités de l'entente relative à l'arrangement (l'« information additionnelle »), et que la transmission de l'avis d'information additionnelle puisse être effectuée, conformément au paragraphe 9 ci-dessus, au moyen d'un communiqué, d'une publicité dans un journal, du courrier ordinaire affranchi, ou de la méthode que le Fonds juge le plus raisonnable d'adopter selon les circonstances.

17. **LA COUR ORDONNE** que la distribution des documents de l'assemblée conformément aux paragraphes 12 et 13 de la présente ordonnance provisoire constitue l'avis de convocation à l'assemblée, ainsi que la bonne et suffisante signification de la demande visée par les présentes aux personnes décrites aux paragraphes 12 et 13, et que ces personnes soient liées par quelque ordonnance rendue dans le cadre de cette demande. En outre, aucune autre forme de signification des documents de l'assemblée ou de quelque partie de ces documents ne doit être prévue, et aucun autre avis ou signification de matériel ne doit être transmis en ce qui a trait à cette instance, à l'assemblée ou aux deux, à ces personnes ou à toute autre personne, sauf ce qui est prévu au paragraphe 9 ci-dessus.

### **Sollicitation et révocation de procurations**

18. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds soit autorisé à utiliser des formulaires d'instructions de vote et des procurations dont la forme est essentiellement celle des ébauches qui accompagnent la circulaire d'information, en leur apportant les modifications et compléments d'information qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables, sous réserve des

modalités de l'entente relative à l'arrangement. Le Fonds est autorisé, à ses frais, à solliciter des procurations, directement ou par l'entremise de ses dirigeants, fiduciaires ou employés, et par l'entremise de tels agents ou représentants dont elle pourrait retenir les services à cette fin, et par la poste ou toute autre forme de communication personnelle ou électronique qu'elle pourrait juger nécessaire. Le Fonds peut de façon générale renoncer, à sa discrétion, aux délais fixés dans la circulaire d'information en vue du dépôt ou de la révocation des procurations par les porteurs de parts, s'il juge souhaitable de le faire.

19. **LA COUR ORDONNE** que les porteurs de parts inscrits puissent révoquer leurs procurations, en déposant un acte écrit qu'eux-mêmes ou leur mandataire muni d'une autorisation écrite ont signé au bureau principal des services fiduciaires aux entreprises de CIBC Mellon situé au 320 Bay Street, Banking Hall, Toronto (Ontario) M5H 4A6 avant 17 h (heure de Toronto) le 5 novembre 2010 (ou deux jours ouvrables avant la date de reprise de l'assemblée en cas d'ajournement), ou entre les mains du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement. Les porteurs de parts non inscrits peuvent révoquer leurs formulaires d'instructions de vote à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) le 4 novembre 2010 en transmettant un avis écrit à leur mandataire ou, s'ils souhaitent modifier leur vote, en soumettant de nouvelles instructions de vote par Internet, téléphone ou courriel.

#### **Vote**

20. **LA COUR ORDONNE** que les seules personnes autorisées à voter en personne ou par procuration en ce qui concerne la résolution relative à l'arrangement, ou toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée, soient les porteurs de parts qui détiennent des parts du Fonds à la fermeture des bureaux à la date de référence. Les abstentions et les bulletins de vote inadmissibles, annulés ou nuls seront considérés comme des voix non exprimées. Les

procurations dûment signées et datées qui ne contiennent pas d'instructions de vote constitueront une voix en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

21. **LA COUR ORDONNE** que les votes à l'égard de la résolution relative à l'arrangement soient pris lors de l'assemblée selon le principe d'une voix par part, à la condition que chaque part qui n'est pas détenue ni contrôlée par un « Canadien » (terme défini au paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*) confère à son porteur une voix, sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) si plus de 25 % (ou tel pourcentage supérieur pouvant être précisé par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de parts en circulation (après dilution) ne sont pas détenues et contrôlées par des Canadiens, le nombre de voix rattachées à chaque part qui n'est pas détenue ni contrôlée par un Canadien diminuera automatiquement du montant nécessaire de sorte que le nombre total de voix rattachées à toutes les parts en circulation qui ne sont pas détenues ni contrôlées par des Canadiens n'excède pas 25 % (ou tel pourcentage supérieur pouvant être précisé par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de voix rattachées à toutes les parts en circulation;
- (b) si le nombre total de voix qui pourraient être exprimées à toute assemblée à l'égard des parts qui ne sont pas détenues ni contrôlées par des Canadiens excédait 25 % (ou tel pourcentage supérieur pouvant être précisé par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de voix qui pourraient être exprimées à cette assemblée, le nombre de voix rattachées à chaque part qui n'est pas détenue ni contrôlée par un Canadien diminuera automatiquement du montant nécessaire de sorte que le nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée à



l'égard de toutes les parts en circulation qui ne sont pas détenues ni contrôlées par des Canadiens n'excède pas 25 % (ou tel pourcentage supérieur pouvant être précisé par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de voix que peuvent exprimer à cette assemblée tous les porteurs de parts.

Aux fins de mise en œuvre du plan d'arrangement, sous réserve d'une autre ordonnance de cette honorable Cour, la résolution relative à l'arrangement doit être adoptée lors de l'assemblée, avec ou sans modification, par l'obtention de plus des deux tiers (66⅔ %) des voix que les porteurs de parts habilités à voter à l'assemblée ont exprimées, en personne ou par procuration, en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Ces voix seront suffisantes pour autoriser le Fonds à prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement de façon conforme à ce que prévoit la circulaire d'information, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une nouvelle approbation des porteurs de parts, sous réserve uniquement de l'approbation finale de l'arrangement par cette honorable Cour.

22. **LA COUR ORDONNE** qu'en ce qui a trait aux questions dûment soumises à l'assemblée relativement à des points à l'ordre du jour touchant le Fonds (autres que la résolution relative à l'arrangement), chaque porteur de parts ait droit à une voix par part détenue, sous réserve du paragraphe 21 de la présente ordonnance.

#### **Audience relative à la demande d'approbation de l'arrangement**

23. **LA COUR ORDONNE** que, sur approbation du plan d'arrangement par les porteurs de parts de la façon prévue dans la présente ordonnance provisoire, les demandeurs puissent demander à cette honorable Cour de donner son approbation finale à l'arrangement.

24. **LA COUR ORDONNE** que la distribution de l’avis de demande et de l’ordonnance provisoire dans la circulaire d’information, lorsqu’elle se conforme aux paragraphes 12 et 13, constitue une bonne et suffisante signification de l’avis de demande et de la présente ordonnance provisoire. Aucune autre forme de signification ne doit être prévue, et aucune autre signification de documents ne doit être transmise, à moins qu’un avis de comparution n’ait été signifié conformément au paragraphe 25.

25. **LA COUR ORDONNE** que tout avis de comparution signifié en réponse à l’avis de demande soit signifié aux avocats du Fonds le plus tôt possible et, dans tous les cas, non moins de trois jours ouvrables avant la date de l’audience relative à cette demande aux adresses suivantes :

**OSLER, HOSKIN & HARCOURT  
S.E.N.C.R.L./S.R.L.**

Avocats

Box 50, 1 First Canadian Place

Toronto (Ontario) Canada M5X 1B8

Craig T. Lockwood

(n° de membre du Barreau du Haut-Canada : 46668M)

Tél. : 416 362-2111

Télec. : 416 862-6666

Avocats des demandeurs, de 7503695 Canada Inc., du Fonds de revenu Jazz Air, de la Fiducie Jazz Air et de Chorus Aviation Inc.

26. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve d’une autre ordonnance de cette honorable Cour, les seules personnes en droit de comparaître et d’être entendues durant l’audience relative à cette demande soient :

i) les demandeurs;

ii) le directeur;

- iii) toute personne qui a déposé un avis de comparution conformément à l'avis de demande visé par les présentes, la présente ordonnance provisoire et les *Règles de procédure civile*.

27. **LA COUR ORDONNE** que tout document que doit déposer le Fonds à l'appui de la demande visée par les présentes, aux fins d'approbation finale de l'arrangement, puisse être déposé au plus tard le jour précédant l'audience relative à la demande sans autre ordonnance de cette honorable Cour.

28. **LA COUR ORDONNE** que, dans le cas où la demande d'approbation finale visée par les présentes n'a pas lieu à la date fixée dans l'avis de demande et qu'elle est ajournée, seules les personnes qui ont signifié et déposé une ordonnance de comparution conformément au paragraphe 25 sont en droit de recevoir un avis d'ajournement.

#### **Priorité**

29. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de contradiction ou de divergence entre la présente ordonnance provisoire et les modalités de tout instrument établissant ou régissant les parts, ou s'y rapportant, ou encore la déclaration de fiducie du Fonds, la présente ordonnance provisoire aura priorité.

#### **Assistance extraterritoriale**

30. **LA COUR** cherche et sollicite l'aide et la reconnaissance de n'importe quel tribunal ou organisme réglementaire ou administratif ayant compétence dans n'importe quelle province du Canada et de n'importe quel tribunal ou organisme réglementaire ou administratif constitué par le Parlement du Canada ou l'assemblée législative de toute province, ou de n'importe quel tribunal

ou organisme réglementaire ou administratif des États-Unis ou de tout autre pays pour mettre à exécution les dispositions de la présente ordonnance provisoire.

**Modification**

31. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds soit autorisé à demander l'autorisation de modifier la présente ordonnance provisoire, sous réserve des conditions et de la transmission des avis que cette honorable Cour lui imposerait.

**[Signature] « Monsieur le Juge  
Lederman »**

**INSCRIT À TORONTO DANS LE  
REGISTRE NO :**

**LE 4 OCTOBRE 2010**

**PAR : JN**

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, L.R.C. 1985, C. C-44, DANS SA VERSION MODIFIÉE, ET DES RÈGLES 14.05(2) ET 14.05(3) DES *RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE*

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ VISANT LE FONDS DE REVENU JAZZ AIR, LA FIDUCIE JAZZ AIR, 7503695 CANADA INC. ET CHORUS AVIATION INC.

LE FONDS DE REVENU JAZZ AIR, LA FIDUCIE JAZZ AIR, 7503695 CANADA INC. et CHORUS AVIATION INC.

**Demandeurs**

N° du dossier de la Cour : CV-10-8905-00-CL

**Ontario**  
**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**  
**(rôle commercial)**

Instance introduite à Toronto

**ORDONNANCE PROVISOIRE**  
**(4 octobre 2010)**

**OSLER, HOSKIN & HARCOURT**  
**S.E.N.C.R.L./S.R.L.**  
Box 50, 1 First Canadian Place  
Toronto (Ontario) Canada M5X 1B8

Craig T. Lockwood  
N° de membre du Barreau du Haut-Canada : 46668M)

Tél. : 416 362-2111  
Télééc. : 416 862-6666

Avocats des demandeurs, du Fonds de revenu Jazz Air,  
de la Fiducie Jazz Air, de 7503695 Canada Inc. et de  
Chorus Aviation Inc.

F.1122339

**ANNEXE E – AVIS DE DEMANDE D'ORDONNANCE FINALE**

---

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

N° du dossier de la Cour : CV-10-8905-00CL

[Sceau de la Cour  
supérieure de justice  
de l'Ontario]

**ONTARIO**  
**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**  
**(RÔLE COMMERCIAL)**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS,  
L.R.C. 1985, c. C.-44, DANS SA VERSION MODIFIÉE, ET DES RÈGLES 14.05(2)  
ET 14.05(3) DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE**

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ VISANT LE  
FONDS DE REVENU JAZZ AIR, LA FIDUCIE JAZZ AIR,  
7503695 CANADA INC. ET CHORUS AVIATION INC.**

**LE FONDS DE REVENU JAZZ AIR, LA FIDUCIE JAZZ AIR,  
7503695 CANADA INC. et CHORUS AVIATION INC.**

**Demandeurs**

**AVIS DE DEMANDE**

**DESTINATAIRES : LES INTIMÉS**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE** par les demandeurs. La demande présentée par les demandeurs figure à la page suivante.

**LA PRÉSENTE DEMANDE** sera entendue par un juge président des causes inscrites au rôle commercial, le 10 novembre 2010, à 10 h ou dès que la demande pourra être entendue, au 330 University Avenue, à Toronto (Ontario).

**SI VOUS SOUHAITEZ VOUS OPPOSER À CETTE DEMANDE**, recevoir un avis de toute étape relative à la demande ou vous faire signifier tout document dans le cadre de celle-ci, vous ou un avocat ontarien agissant pour votre compte devez sans tarder préparer un avis de comparution sous la forme du formulaire 38A prescrit par les *Règles de procédure civile*, le signifier aux avocats des demandeurs ou, si les demandeurs n'ont pas d'avocat, aux demandeurs, et le déposer, avec une preuve de signification, au greffe de la Cour, et vous ou votre avocat devez comparaître à l'audition.

**SI VOUS VOULEZ PRÉSENTER UN AFFIDAVIT OU UNE AUTRE PREUVE DOCUMENTAIRE À LA COUR OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS À L'ÉGARD DE LA DEMANDE**, vous ou votre avocat devez, en plus de signifier votre avis de comparution, signifier une copie de la preuve aux avocats des demandeurs, ou, si les demandeurs n'ont pas d'avocat, aux demandeurs, et la déposer, avec une preuve de signification, au greffe du tribunal où la demande doit être entendue, le plus tôt possible mais au plus tard à 14 h le jour précédant l'audition.

**SI VOUS OMETTEZ DE COMPARAÎTRE À L'AUDITION, UNE DÉCISION PEUT ÊTRE RENDUE EN VOTRE ABSENCE ET SANS QUE VOUS EN SOYEZ AVISÉ. SI VOUS VOULEZ VOUS OPPOSER À LA DEMANDE, MAIS QUE VOUS ÊTES DANS**





## **DEMANDE**

### **1. LES DEMANDEURS DEMANDENT :**

- a) une ordonnance provisoire pour des conseils et des directives aux termes du paragraphe 192(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée (la « LCSA »), relativement à un plan d'arrangement proposé visant le Fonds de revenu Jazz Air, la Fiducie Jazz Air, Chorus Aviation Inc. et 7503695 Canada Inc. (l'« arrangement »);
- b) une ordonnance approuvant l'arrangement aux termes des paragraphes 192(3) et 192(4) de la LCSA;
- c) les autres décisions que cette honorable Cour peut estimer justes.

### **2. LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :**

- a) le Fonds de revenu Jazz Air est une fiducie établie sous le régime des lois de l'Ontario, et ses parts sont négociées à la Bourse de Toronto;
- b) Chorus Aviation Inc. est une société par actions régie par la LCSA, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario;
- c) 7503695 Canada Inc. est une société par actions régie par la LCSA, dont le siège social est situé à Enfield, en Nouvelle-Écosse;
- d) l'arrangement est un « arrangement » au sens du paragraphe 192(1) de la LCSA;
- e) le paragraphe 192 de la LCSA;
- f) toutes les procédures prévues par la LCSA sont respectées ou le seront d'ici la date de l'audition de la présente demande;
- g) Chorus Aviation Inc. n'est pas insolvable;

- h) il n'est pas possible pour les parties de réaliser l'arrangement en vertu d'une autre disposition de la LCSA;
- i) l'arrangement est présenté de bonne foi;
- j) l'arrangement est juste et raisonnable;
- k) les directives prescrites par toute ordonnance provisoire de cette honorable Cour ont été suivies ou le seront et toutes les approbations des porteurs de parts requises aux termes de toute ordonnance provisoire ont été obtenues ou le seront avant l'audition de la demande;
- l) certains porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air résident à l'extérieur de l'Ontario et la signification leur sera faite à leur adresse paraissant aux livres et aux registres du Fonds de revenu Jazz Air conformément aux règles 17.02n) et 17.02o) des *Règles de procédure civile* et aux termes de toute ordonnance provisoire pour des conseils et des directives rendue par cette Cour;
- m) les règles 14.05(2), 14.05(3), 17.02, 37 et 38 des *Règles de procédure civile*;
- n) le Règlement 54-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- o) tout autre motif jugé pertinent par les conseillers juridiques et autorisé par cette honorable Cour.

3. L'alinéa 3(a)(10) de la Loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), dispense de l'exigence d'inscription prévue par cette loi les titres qui sont émis en échange de titres en circulation de bonne foi si les modalités de cette émission et de cet échange sont approuvées par un tribunal à l'issue d'une audition portant sur leur caractère équitable, à laquelle ont le droit de comparaître toutes les personnes en faveur desquelles on projette d'émettre des titres dans le cadre de l'échange en question. Chorus a l'intention de se fier à cette disposition pour émettre des titres

en faveur des porteurs de parts du Fonds de revenu Jazz Air qui résident aux États-Unis, d'après l'approbation de l'arrangement par la Cour.

**4. LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE SERA UTILISÉE À L'AUDITION DE LA DEMANDE :**

- a) le présent avis de demande, tel qu'il a été délivré;
- b) l'ordonnance provisoire que peut rendre cette honorable Cour;
- c) un affidavit, devant être produit pour le compte des demandeurs, et les pièces qui y sont jointes, qui décrivent les fondements de l'ordonnance provisoire pour des conseils et des directives;
- d) tout autre affidavit devant être soumis pour le compte des demandeurs, avec les pièces qui y sont jointes, notamment un affidavit qui décrit les fondements de l'ordonnance finale, faisant état de la conformité avec l'ordonnance provisoire et des résultats de toute assemblée tenue en conformité avec cette ordonnance provisoire;
- e) tout autre document ou preuve que les conseillers juridiques peuvent indiquer et que cette honorable Cour peut permettre.

Le 27 septembre 2010

**OSLER, HOSKIN & HARCOURT  
S.E.N.C.R.L./S.R.L.**

Avocats

Box 50, 1 First Canadian Place

Toronto (Ontario) Canada M5X 1B8

Craig T. Lockwood

(n° de membre du Barreau du Haut-Canada : 46668M)

Tél. : 416 362-2111

Télééc. : 416 862-6666

Avocats des demandeurs, de 7503695 Canada Inc., du  
Fonds de revenu Jazz Air, de la Fiducie Jazz Air et de  
Chorus Aviation Inc.

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, L.R.C. 1985, c. C-44, DANS SA VERSION MODIFIÉE, ET DES RÈGLES 14.05(2) ET 14.05(3) DES *RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE*

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ VISANT LE FONDS DE REVENU JAZZ AIR, LA FIDUCIE JAZZ AIR, 7503695 CANADA INC. ET CHORUS AVIATION INC.

LE FONDS DE REVENU JAZZ AIR, LA FIDUCIE JAZZ AIR, 7503695 CANADA INC. et CHORUS AVIATION INC.

**Demandeurs**

N° du dossier de la Cour : CV-10-8905-00CL

*Ontario*  
**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**  
(rôle commercial)

Instance introduite à Toronto

**AVIS DE DEMANDE**

OSLER, HOSKIN & HARCOURT  
S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocats  
Box 50, 1 First Canadian Place  
Toronto (Ontario) M5X 1B8

Craig T. Lockwood  
N° de membre du Barreau du Haut-Canada : 46668M)

Tél. : 416 362-2111  
Télééc. : 416 862-6666

Avocats des demandeurs, de 7503695 Canada Inc., du Fonds de revenu Jazz Air, de la Fiducie Jazz Air et de Chorus Aviation Inc.

F.1122338

**Rapport des vérificateurs**

À l'unique administrateur de  
Chorus Aviation Inc.

Nous avons vérifié le bilan de Chorus Aviation Inc. au 28 septembre 2010. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au 28 septembre 2010 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »

Comptables agréés  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
Le 4 octobre 2010

**Chorus Aviation Inc.**

**Bilan**

28 septembre 2010

	\$
<b>Actif</b>	
Encaisse . . . . .	<u>100</u>
<b>Capitaux propres</b>	
Capital-actions . . . . .	note 2 <u>100</u>
Description de la proposition de plan d'arrangement et éventualité . . . . .	notes 3 et 4

Au nom du conseil d'administration,  
(signé) « *Joseph D. Randell* »

---

Administrateur

## Chorus Aviation Inc.

### Notes afférentes au bilan 28 septembre 2010

#### 1. Constitution et mode de présentation

Chorus Aviation Inc. (la « société ») a été constituée en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 27 septembre 2010. Le 28 septembre 2010, elle a émis 25 actions à droit de vote de catégorie B (« actions à droit de vote ») pour une contrepartie en trésorerie totale de 100 \$. Outre l'émission d'actions à droit de vote et la signature d'une convention relative à l'arrangement datée du 4 octobre 2010, il n'y a eu aucune autre activité et la société sera inactive tant que l'arrangement ne sera pas conclu. La société a été constituée pour devenir la société mère ultime dans la proposition de plan d'arrangement décrite ci-après (note 3). Le présent bilan a été établi selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

#### 2. Capital-actions

##### Autorisé -

Un nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A;

Un nombre illimité d'actions à droit de vote;

##### Émis -

25 actions à droit de vote

Au 28 septembre 2010, la société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A (« actions à droit de vote variable ») et un nombre illimité d'actions à droit de vote. Les deux catégories d'actions ordinaires confèrent des droits équivalents aux actionnaires ordinaires, sauf pour les droits de vote. Les porteurs d'actions à droit de vote variable ont droit à une voix par action sauf si i) le nombre d'actions à droit de vote variable en circulation, en pourcentage du nombre total des actions à droit de vote en circulation, dépasse 25 % (ou un pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) ou si ii) le nombre total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable, ou en leur nom, lors d'un scrutin tenu à une assemblée, est supérieur à 25 % (ou un pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées lors de cette assemblée. Si l'un des deux seuils ci-dessus est dépassé en tout temps, le vote rattaché à chaque action à droit de vote variable diminuera proportionnellement de façon automatique et sans autre mesure ou formalité de telle sorte que i) les actions à droit de vote variable en tant que catégorie ne comportent pas plus de 25 % (ou un pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total des voix rattachées à l'ensemble des actions à droit de vote émises et en circulation de la société et que ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable, ou en leur nom, lors d'une assemblée ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) des voix pouvant être exprimées à cette assemblée.

Les actions à droit de vote variable peuvent seulement être détenues, détenues en propriété véritable ou contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes qui ne sont pas des Canadiens au sens de la *Loi sur les transports* (Canada) (les « Canadiens admissibles »). Une action à droit de vote variable émise et en circulation sera convertie en une action à droit de vote automatiquement et sans aucune autre mesure de la part de la société ou du porteur, si i) cette action à droit de vote variable est détenue, détenue en propriété véritable ou contrôlée, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par un Canadien admissible ou ii) les dispositions de la



*Loi sur les transport au Canada* liées aux restrictions sur la propriété étrangère sont révoquées sans être remplacées par des dispositions analogues.

Les actions à droit de vote peuvent seulement être détenues, détenues en propriété véritable ou contrôlée, directement ou indirectement, par des Canadiens admissibles. À moins que les restrictions relatives à la propriété étrangère de la *Loi sur les transports au Canada* ne soient révoquées sans être remplacées par des dispositions analogues, une action à droit de vote émise et en circulation sera convertie en une action à droit de vote variable automatiquement et sans autre mesure de la part de la société ou du porteur, si cette action à droit de vote devient détenue, détenue en propriété véritable ou contrôlée, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par une personne qui n'est pas un Canadien admissible.

### **3. Description de la proposition du plan d'arrangement**

Le 22 septembre 2010, le conseil des fiduciaires de Fonds de revenu Jazz Air (le « **Fonds** ») a approuvé une proposition d'opération visant la transformation de la structure de fiducie de revenu du Fonds en une structure de société par actions au moyen d'un plan d'arrangement (l'« **arrangement** »). Si la réorganisation est approuvée par les porteurs de parts du Fonds et la Cour supérieure de justice de l'Ontario, les porteurs de parts du Fonds échangeront leurs parts du Fonds contre des actions ordinaires de la société à raison d'une action ordinaire pour chaque part du Fonds détenue, et le Fonds deviendra une filiale en propriété exclusive de la société. Étant donné que l'arrangement n'envisage pas un changement de contrôle aux fins comptables, les états financiers de la société constitueront une prorogation de ceux du Fonds. Par suite de l'arrangement, les états financiers consolidés de la société refléteront les actifs et les passifs du Fonds à leur valeur comptable respective, sauf pour ce qui est des impôts sur les bénéfices futurs, sur lesquels le changement de situation fiscale aura une incidence. Toute variation du solde des impôts sur les bénéfices futurs sera portée à la charge d'impôts sur les bénéfices à la date d'échange. Ces variations au titre des impôts sur les bénéfices pourraient être importantes.

### **4. Éventualité**

La société a accepté d'indemniser ses administrateurs et dirigeants, dans la mesure permise par les lois régissant les sociétés par actions, des frais et dommages engagés par ces derniers du fait de poursuites ou d'autres actions en justice, procédures administratives ou enquêtes intentées contre eux relativement à leurs services. Les administrateurs et dirigeants de Chorus sont couverts par l'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants. Aucun montant n'a été inscrit au présent bilan à l'égard des ententes d'indemnisation

**ANNEXE G – RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME**

---

**CHORUS AVIATION INC.**

**RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME**

**PRENANT EFFET LE ●**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT .....	G-3
2.	DÉFINITIONS.....	G-3
3.	DATE DE PRISE D'EFFET.....	G-5
4.	PARTICIPATION AU RÉGIME ET PLAFONDS ÉTABLIS AUX TERMES DE CELUI-CI; DÉTERMINATION DU STIMULANT FINANCIER .....	G-5
5.	ATTRIBUTION DE DVAAR .....	G-6
6.	ACHAT FACULTATIF D' ACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE .....	G-7
7.	ACQUISITION DE DVAAR ET DISTRIBUTION D' ACTIONS .....	G-7
8.	FONDS DE LA FIDUCIE AFFECTÉS AUX ACHATS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE; DVAAR SUPPLÉMENTAIRES ET RÉPARTITION ENTRE LES PARTICIPANTS .....	G-8
9.	REMISE D' ACTIONS .....	G-8
10.	RETRAITS .....	G-9
11.	CESSATION D'EMPLOI, DÉPART À LA RETRAITE, DÉCÈS ET INVALIDITÉ .....	G-10
12.	IMMATRICULATION DES ACTIONS ET DROIT DES PARTICIPANTS .....	G-12
13.	OFFRE D' ACHAT .....	G-13
14.	CHANGEMENT DE CONTRÔLE .....	G-13
15.	RAJUSTEMENTS ET RÉORGANISATION .....	G-13
16.	RELEVÉ DE COMPTE.....	G-13
17.	LE FIDUCIAIRE .....	G-14
18.	ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	G-14
19.	RESPONSABILITÉ .....	G-14
20.	MODIFICATION, SUSPENSION OU INTERRUPTION .....	G-15
21.	RÉSILIATION DU RÉGIME.....	G-15
22.	INCESSIBILITÉ DES DROITS DES PARTICIPANTS .....	G-15
23.	SUCESSEURS ET AYANTS DROIT .....	G-16
24.	ABSENCE D'INCIDENCE SUR L'EMPLOI .....	G-16
25.	COÛTS .....	G-16
26.	RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE .....	G-16
27.	RETENUES D'IMPÔT .....	G-17
28.	RÉGIME NON CAPITALISÉ ET NON GARANTI .....	G-17
29.	DROIT APPLICABLE .....	G-17
30.	ADOPTION DU RÉGIME .....	G-17

## 1. But

Le régime a pour but de fournir aux participants admissibles un stimulant financier qui permet à l'entité participante d'attirer, de conserver et de motiver son personnel clé et de récompenser les dirigeants et employés clés et d'autres personnes désignées dont la contribution a permis à l'entité participante d'atteindre les objectifs de rendement fixés.

## 2. Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent régime, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **action(s)** » désigne les actions ordinaires de la Société (y compris les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B du capital de la Société) inscrites à la cote de la TSX ou encore les actions ordinaires ou tout autre titre de participation d'une société remplaçant la Société déterminés par le conseil, à son gré, dans l'éventualité où une opération mentionnée à l'article 14 serait réalisée;
- b) « **cause juste et suffisante** » désigne i) l'omission continue d'un participant de s'acquitter essentiellement des obligations afférentes à son poste (sauf par suite d'une invalidité totale ou partielle attribuable à une maladie physique ou mentale) après en avoir été avisé et avoir eu l'occasion de remédier à la situation, ii) un acte ou une omission délibéré de la part d'un participant qui constitue de la malhonnêteté, une fraude ou un délit et tout acte ou toute omission de la part du participant qui constitue un acte immoral dont on peut démontrer qu'il nuit à la situation financière ou à la réputation de l'entité participante ou d'une entité membre de son groupe ou iii) la déclaration de culpabilité d'un participant au criminel en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou de la mise en accusation d'un participant d'un acte délictueux grave en vertu des lois des États-Unis ou d'un territoire ou d'un État américain ou de tout autre territoire dans lequel l'entité participante ou une entité membre de son groupe exerce des activités;
- c) « **cessation d'emploi** » désigne, à l'égard d'un participant, la cessation de ses fonctions ou de son emploi auprès d'une entité participante pour quelque raison que ce soit, sauf le transfert du participant à une autre entité participante ou un transfert stipulé;
- d) « **changement de contrôle** » désigne i) l'émission en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert ou l'acquisition par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert A) de plus de 50 % des actions ou des titres de participation en circulation de Jazz Aviation S.E.C., de Jazz Air S.E.C. ou d'une filiale principale successeur de la Société ou B) des actions ou des titres de participation en circulation de Jazz Aviation S.E.C., de Jazz Air S.E.C. ou d'une filiale principale successeur de la Société ainsi que l'élection ou la nomination par cette ou ces personnes de leurs candidats qui constituent la majorité du conseil, ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, iii) la dissolution de la Société ou la liquidation de ses biens ou iv) l'absorption de la Société par une autre personne dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement.
- e) « **Commandité Jazz** » désigne Commandité Gestion Jazz Air Inc.;
- f) « **compte d'un participant** » désigne un compte tenu pour la participation de chaque participant au régime;

- g) « **condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps** » signifie, à l'égard de toute attribution de DVAAR, que le participant a été, durant le cycle de rendement relatif à cette attribution, et qu'il continue d'être, à la fin de ce cycle de rendement, employé par une entité participante;
- h) « **condition d'acquisition relative au rendement** » signifie, à l'égard de toute attribution de DVAAR, que les critères, notamment financiers, commerciaux et personnels, précisés dans la convention d'attribution relative à l'attribution de DVAAR, mesurés dans l'ensemble, de façon différentielle ou cumulativement sur la totalité ou une partie déterminée du cycle de rendement sur une base absolue ou relative par rapport à la cible préétablie, ont été respectés;
- i) « **condition d'acquisition** » signifie, à l'égard de toute attribution donnée de DVAAR, la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps et, dans la mesure applicable, la condition d'acquisition relative au rendement;
- j) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités autorisés, y compris le comité des ressources humaines et de la rémunération, chargé par le conseil d'administration de la Société d'administrer le régime, dans chaque cas, tel qu'il peut être constitué à l'occasion;
- k) « **cycle de rendement** » désigne, à l'égard d'une attribution donnée de DVAAR, une période de trois (3) ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle l'attribution a été effectuée en faveur d'un participant;
- l) « **directive** » désigne une directive donnée par un participant au fiduciaire conformément à la procédure établie par le fiduciaire aux fins du régime;
- m) « **droit à la valeur d'actions assujetties à des restrictions** » ou « **DVAAR** » désigne une écriture comptable d'une valeur équivalant à une action créditée au compte d'un participant, sous réserve des modalités du présent régime, et comprend tout DVAAR supplémentaire;
- n) « **DVAAR supplémentaire** » désigne une écriture comptable d'une valeur équivalant à une action créditée au compte d'un participant au titre d'un dividende versé par la Société à l'égard d'une action, sous réserve des modalités du présent régime;
- o) « **entité participante** » désigne la Société, le nouveau Commandité Jazz, ou toute autre entité désignée par le conseil à l'occasion en tant qu'entité participante aux fins du régime;
- p) « **événement involontaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 11.2;
- q) « **événement volontaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 11.1;
- r) « **fiduciaire** » désigne l'entité pouvant, à l'occasion, être nommée par le conseil en qualité de fiduciaire chargé d'administrer les fonds de la Fiducie, en qualité d'administrateur ou en toute autre qualité afin d'aider le conseil à administrer le régime;
- s) « **fonds de la Fiducie** » désigne les actifs du régime qui peuvent être détenus par le fiduciaire comme il est indiqué à l'article 8;
- t) « **initié** » désigne un « initié », au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, dans sa version modifiée;

- u) « **invalidité de longue durée** » désigne, à l'égard d'un participant, l'incapacité d'exercer les activités requises par le poste qu'il occupe auprès d'une entité participante et le droit de celui-ci de toucher des prestations aux termes d'un régime d'invalidité de longue durée reconnu par cette entité participante;
- v) « **jour ouvrable** » désigne un jour où des opérations sont effectuées à la TSX;
- w) « **nouveau Commandité Jazz** » désigne une société par actions devant être constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou une société remplaçante;
- x) « **participant** » désigne le président et chef de la direction de la Société ainsi que l'ensemble des premiers vice-présidents, vice-présidents et autres dirigeants de la Société ou un particulier, un employé ou un dirigeant désigné d'une entité participante choisi par le conseil pour participer au régime;
- y) « **régime** » désigne le présent régime d'intéressement à long terme, dans sa version modifiée à l'occasion;
- z) « **retraite** » ou « **départ à la retraite** » désigne, à l'égard d'un participant donné, son départ à la retraite, à l'âge normal de la retraite ou plus tôt, comme il est indiqué dans le régime de retraite applicable au participant ou déterminé par le conseil, à son seul gré;
- aa) « **RILT actuel** » désigne le régime d'intéressement à long terme du Fonds de revenu Jazz Air;
- bb) « **salaire de base annuel** » désigne, pour un participant donné, les gains annualisés de ce participant d'après son salaire de base annuel à la date d'attribution de DVAAR, à l'exclusion des primes, de la participation aux bénéfices ou des autres stimulants financiers applicables;
- cc) « **Société** » désigne Chorus Aviation Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada ou la société qui la remplace;
- dd) « **stimulant financier** » désigne la prime annuelle d'un participant, établie conformément à l'article 5 ou autrement par le conseil, une fois par année, et exprimée comme un montant fixe qui correspond à une fraction ou à un multiple de la rémunération du participant ou comme un nombre de DVAAR;
- ee) « **transfert stipulé** » signifie, à l'égard d'un participant, la cessation d'un emploi qui lui permettait d'être un participant dans les circonstances où il est prévu qu'il sera initialement employé par une entité participante ou qui demeurera au service d'une entité participante en quelque qualité que ce soit;
- ff) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

### 3. **Date de prise d'effet**

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation compétentes, le régime entre en vigueur le ●.

### 4. **Participation au régime et plafonds établis aux termes de celui-ci; détermination du stimulant financier**

Tous les participants sont admissibles à participer au régime, sous réserve des dispositions en matière de résiliation énoncées à l'article 11. L'admissibilité à participer ne confère pas à un participant le droit de

recevoir une attribution de DVAAR aux termes du régime. Le conseil déterminera à son seul gré la mesure dans laquelle un participant a le droit de recevoir une attribution de DVAAR aux termes du régime. Toutefois, les restrictions suivantes s'appliquent également au régime :

- a) le nombre total d'actions nouvelles que la Société a émises en faveur d'initiés au cours d'une période d'un an aux termes du régime, conjointement avec les actions nouvelles qu'elle a émises en faveur d'initiés durant cette période d'un an aux termes de toutes les autres ententes de rémunération à base de ses actions nouvelles, ne doit pas excéder 10 % du nombre total de ses actions émises et en circulation;
- b) le nombre total d'actions nouvelles que la Société peut émettre en faveur d'initiés aux termes du régime, à tout moment, conjointement avec les actions nouvelles qu'elle peut émettre en faveur d'initiés aux termes de toutes les autres ententes de rémunération à base de ses actions nouvelles, ne doit pas excéder 10 % du nombre total de ses actions émises et en circulation.

Le conseil déterminera une fois par année la mesure dans laquelle un participant peut participer au régime en déterminant le stimulant financier de chaque participant. Pour ce faire, le conseil doit tenir compte du moment où des DVAAR ont été crédités au compte d'un participant et des critères en matière d'acquisition applicables à ces DVAAR pour s'assurer que les DVAAR crédités au compte d'un participant et les conditions d'acquisition ne sont pas considérées comme une « entente d'échelonnement de traitement » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales applicables.

Le nombre total d'actions nouvelles que la Société peut émettre à toutes fins aux termes du régime ne doit pas excéder 7 371 000 actions, moins le nombre d'actions devant être émises à l'acquisition, s'il y a lieu, de parts assujetties à des restrictions attribuées aux termes du RILT actuel, ainsi que les parts assujetties à des restrictions supplémentaires créditées au titre de dividendes versés sur les actions. Aucune attribution de DVAAR ne peut être effectuée aux termes du régime si elle entraîne l'émission d'actions nouvelles par la Société en sus de ce plafond. Il est entendu qu'aucune limite ne doit être imposée quant au nombre d'actions pouvant être achetées sur le marché secondaire aux fins du régime.

Dans la mesure où des DVAAR sont résiliés, deviennent caducs ou sont annulés pour quelque raison que ce soit avant leur acquisition complète, les actions assujetties à ces DVAAR seront ajoutées au nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime et elles deviendront de nouveau admissibles aux fins de l'attribution de DVAAR aux termes du régime.

## **5. Attribution de DVAAR**

Sous réserve des dispositions du régime et des autres conditions, notamment les conditions d'acquisition relatives au rendement, qu'il peut imposer, le conseil peut, à l'occasion, attribuer à un participant pour les services qu'il a rendus ou doit rendre des DVAAR (à raison d'un DVAAR pour une action) en tenant compte des stimulants financiers. Les DVAAR attribués à un participant sont crédités, à la date d'attribution, au compte du participant. Le nombre de DVAAR devant être crédités à chaque compte d'un participant doit être déterminé par le conseil, à son seul gré, conformément au régime et en fonction de la juste valeur marchande des actions à la date d'attribution. Le conseil peut, à son gré, déterminer les stimulants financiers.

Malgré ce qui précède, si le conseil détermine, à son seul gré, que le rendement personnel d'un participant au cours d'un exercice donné est insatisfaisant, le conseil peut choisir de ne pas effectuer d'attribution en faveur de ce participant à la date d'attribution suivante.

À la demande de la Société, chaque participant signera et remettra tous les documents relatifs à l'attribution de DVAAR que la Société juge nécessaires ou souhaitables.

Les attributions de DVAAR effectuées aux termes du régime peuvent, au gré du conseil, être attestées par des conventions, qui seront assujetties aux dispositions applicables du régime et renfermeront les dispositions requises par le régime et les autres dispositions, notamment les conditions d'acquisition relatives au rendement, que le conseil peut exiger. Tout dirigeant ou administrateur de la Société a l'autorisation et le pouvoir de signer et de remettre une telle convention à chaque participant à qui des DVAAR ont été attribués aux termes du régime.

## **6. Achat facultatif d'actions sur le marché secondaire**

La Société peut, à l'occasion, remettre au fiduciaire des sommes correspondant à la valeur en dollars de la totalité ou d'une partie des stimulants financiers des participants pour un cycle de rendement, et le fiduciaire doit, conformément aux instructions de la Société, utiliser ces fonds pour acheter des actions sur le marché secondaire.

Le fiduciaire conservera les actions qu'il a achetées sur le marché secondaire à l'égard d'une attribution de DVAAR dans les fonds de la Fiducie par le fiduciaire jusqu'à ce que la condition d'acquisition à l'égard des DVAAR connexes soit satisfaite, après quoi, sous réserve des conditions du présent régime, elles seront acquises en faveur des participants à raison d'une action pour chaque DVAAR acquis qui est détenu par les participants.

## **7. Acquisition de DVAAR et distribution d'actions**

Une attribution de DVAAR devant être créditée au compte d'un participant sera assujettie à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps et pourrait, dans la mesure ainsi précisée dans la convention d'attribution se rapportant à ces DVAAR, être assujettie à la condition d'acquisition relative au rendement. Les modifications apportées au régime antérieur au régime le 9 février 2010 n'ont aucune incidence sur les DVAAR qui sont en cours à cette date, si ce n'est que le tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des DVAAR crédités au compte d'un participant à l'égard du cycle de rendement se terminant le 31 décembre 2010 et le tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des DVAAR crédités au compte d'un participant à l'égard du cycle de rendement se terminant le 31 décembre 2011, selon le cas, sont modifiés afin de ne plus être assujettis à la condition d'acquisition relative au rendement qui s'applique autrement à eux, de sorte que le tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des DVAAR d'un participant pour chacun de ces cycles de rendement sera uniquement assujetti à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps, tandis que le reste demeurera assujetti à la fois à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps et à la condition d'acquisition relative au rendement actuelle.

Les DVAAR qui sont uniquement assujettis à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps seront acquis à la date à laquelle cette condition sera satisfaite.

Dans le cas des DVAAR assujettis à la condition d'acquisition relative au rendement, le conseil déterminera si la condition d'acquisition relative au rendement est satisfaite et, le cas échéant, dans quelle mesure elle l'est, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la fin du cycle de rendement. Si, par suite du non-respect d'une condition d'acquisition relative au rendement, une partie ou la totalité des DVAAR crédités au compte du participant à l'égard de ce cycle de rendement n'ont pas été acquis au plus tard à la date de cette détermination, les DVAAR non acquis seront caducs et annulés sans paiement, et ils deviendront nuls et sans effet à compter de cette date.

S'il est impossible de créditer à un participant des DVAAR supplémentaires conformément au paragraphe 8.3 parce que i) compte tenu de toutes les attributions en cours de DVAAR, il ne reste plus suffisamment d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime pour l'attribution de DVAAR supplémentaires ou ii) le fait de créditer le participant des DVAAR supplémentaires contreviendrait à l'article 4, le participant touchera plutôt une somme en espèces correspondant à ces distributions (moins



les retenues d'impôt applicables) effectuées par la Société dès que possible après la date de versement des distributions pertinente.

## **8. Fonds de la Fiducie affectés aux achats sur le marché secondaire; DVAAR supplémentaires et répartition entre les participants**

- 8.1 **Fonds de la Fiducie** – Les actions achetées par le fiduciaire sur le marché secondaire et détenues par celui-ci jusqu'à l'acquisition des DVAAR constituent les actifs des fonds de la Fiducie et, sauf indication contraire aux présentes, le fiduciaire les détient, les investit, les gère et les administre conformément aux modalités du régime.
- 8.2 **Répartition entre les participants** – Le fiduciaire crédite au compte d'un participant les DVAAR qui lui ont été attribués.
- 8.3 **Dividendes** – Ni la participation au régime ni une mesure prise conformément au régime ne permettent à un participant de recevoir des dividendes ou d'autres distributions à l'égard des actions correspondant aux DVAAR crédités au compte du participant avant leur acquisition. Le compte d'un participant est crédité de DVAAR supplémentaires chaque date de versement de dividendes à laquelle des dividendes en espèces habituels sont versés sur les actions. Aux fins du calcul des DVAAR supplémentaires, on divise a) le résultat de la multiplication du montant du dividende que la Société a déclaré et versé par la Société par le nombre de DVAAR inscrits dans le compte du participant à la date de référence pour le versement du dividende, par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions pour la période de cinq jours qui se termine le troisième jour de bourse précédant la date de référence pour le versement de ce dividende, inclusivement. Le présent article 8.3 n'oblige pas la Société à verser de dividendes ou d'autres distributions sur les actions, et aucune disposition du régime ne doit être interprétée comme créant une telle obligation.

En cas d'achat d'actions sur le marché secondaire, tous les dividendes reçus à l'égard des actions détenues par le fiduciaire dans les fonds de la Fiducie seront retournés à la Société qui, à son seul gré, peut les conserver ou les utiliser pour effectuer des apports supplémentaires au régime d'un montant égal à ces dividendes. Le fiduciaire affectera ces apports supplémentaires à l'achat d'autres actions qui seront acquises à l'avantage des participants de la même manière que les actions à l'égard desquelles les dividendes en espèces ont été versés.

- 8.4 **Perte du droit à des actions** – Sous réserve des modalités du régime, s'il est mis fin à la participation d'un participant au régime, ce participant sera, automatiquement et sans autre formalité de sa part, réputé avoir perdu son droit aux actions, y compris toutes celles que le fiduciaire a achetées sur le marché secondaire au titre des DVAAR crédités au compte du participant (les « **actions caduques** »). Le fiduciaire conservera les actions caduques émises afin de les répartir de nouveau entre les participants conformément au régime, ou les vendra et versera le produit tiré de la vente à la Société.

## **9. Remise d'actions**

Dès que possible après que le conseil aura déterminé que la condition d'acquisition a été satisfaite pour une attribution donnée, la Société émettra en faveur du participant ou, s'il y a lieu, de sa succession, dans la mesure où les dispositions du paragraphe suivant ne sont pas appliquées, un nombre d'actions nouvelles correspondant au nombre de DVAAR entiers crédités au compte du participant qui sont devenus payables à la date d'acquisition pertinente, et le fiduciaire créditera le compte du participant de ce nombre d'actions. À compter de la date d'acquisition, les DVAAR à l'égard desquels ces actions

auront été émises seront annulés et aucun autre paiement ne sera effectué en faveur du participant aux termes du régime à leur égard.

Les actions achetées sur le marché secondaire que le fiduciaire détient dans les fonds de la Fiducie, en fiducie au nom d'un participant, à l'égard d'une attribution seront remises, et le fiduciaire retirera des fonds de la Fiducie les actions liées aux DVAAR acquis et créditera le compte du participant d'un nombre d'actions correspondant au nombre de DVAAR acquis auquel ce participant a droit.

Les participants seront tenus de payer de l'impôt sur le revenu sur la valeur des actions dont leurs comptes respectifs sont crédités au titre des DVAAR acquis.

## **10. Retraits**

- 10.1 **Retrait à l'acquisition** – Dans les trente (30) jours suivant la remise d'actions de la manière indiquée à l'article 9, un participant retire du régime toutes ses actions payables sous forme d'actions, d'espèces ou d'une combinaison des deux, à son gré, conformément aux modalités énoncées aux présentes. Il est entendu qu'un participant ne peut retirer des fonds de la Fiducie ou du compte du participant les actions liées aux DVAAR non acquis avant la date d'acquisition de ceux-ci.
- 10.2 **Retrait sous forme d'actions ou d'espèces; option du participant** – Au moment de la remise d'actions de la manière indiquée à l'article 9, le fiduciaire demande à chaque participant ayant droit à des actions de lui fournir des directives lui indiquant si le retrait doit être effectué sous forme d'actions ou d'espèces ou d'une combinaison des deux. Si un participant omet d'indiquer au fiduciaire si le paiement doit être effectué sous forme d'actions ou d'espèces ou d'une combinaison des deux, le retrait sera effectué entièrement sous forme d'actions; toutefois, le fiduciaire ne sera pas tenu de retirer des actions, sauf si le participant lui a fourni des détails relatifs au compte dans lequel il doit transférer les actions qui sont requis pour que le transfert puisse être effectué. Si le retrait doit être effectué entièrement ou en partie en espèces, le fiduciaire vendra le nombre d'actions nécessaire pour payer le produit net en espèces conformément aux directives du participant.
- 10.3 **Retrait sous forme d'actions** – Dès que possible après que le fiduciaire aura reçu la directive de retirer des actions conformément au présent l'article 10, le participant aura droit aux actions retirées et les actions lui seront transférées et remises conformément à la procédure établie par le fiduciaire à cette fin. Si toutes les actions émises et en circulation sont attestées par un certificat d'actions global, les participants ne recevront pas de certificats d'actions définitifs. Dans le cas contraire, un participant peut choisir de recevoir des certificats d'actions ou encore choisir un autre moyen de livraison des actions, notamment la livraison en compte à un compte qu'il a précisé.
- 10.4 **Retrait en espèces** – Sous réserve des restrictions prévues aux présentes, le participant a le droit de retirer du régime une somme en espèces correspondant au produit net tiré de la disposition des actions qui lui ont été créditées conformément au régime (ou à une tranche de celui-ci) et qui ont été aliénées à sa demande. La vente des actions doit avoir lieu dès que possible dans les dix (10) jours ouvrables suivant i) la réception de directives par le fiduciaire ou, si cette date est plus rapprochée, ii) l'expiration de la période de trente (30) jours mentionnée au paragraphe 10.1.
- 10.5 **Fractions d'actions** – Les participants ne peuvent en aucun cas retirer une fraction d'action aux termes d'une disposition du régime. Les fractions d'actions seront arrondies au chiffre entier inférieur près. Les participants recevront une somme en espèces au titre des fractions

d'actions, s'il y a lieu. Les impôts et cotisations aux régimes gouvernementaux applicables seront déduits des paiements effectués lors de retraits.

## 11. Cessation d'emploi, départ à la retraite, décès et invalidité

- 11.1 **Cessation d'emploi pour une cause juste et suffisante et démission** – En cas de cessation d'emploi pour une cause juste et suffisante ou de démission d'un participant qui était au service d'une entité participante (individuellement, un « **événement volontaire** »), à la date de l'événement volontaire, i) la participation du participant au régime prendra fin immédiatement, ii) tous les DVAAR dont le compte du participant a été crédité qui ne sont pas acquis seront caducs et annulés et iii) toutes les actions détenues dans les fonds de la Fiducie au nom du participant, s'il y a lieu, seront caduques et annulées.
- 11.2 **Départ à la retraite, cessation d'emploi sans cause juste et suffisante, invalidité de longue durée ou transfert stipulé** – En cas de départ à la retraite, de cessation d'emploi sans cause juste et suffisante, d'invalidité de longue durée ou de transfert stipulé d'un participant (individuellement, un « **événement involontaire** »), à la date de l'événement involontaire, la participation du participant au régime prendra fin immédiatement. Toutefois, tous les DVAAR non acquis détenus dans le compte du participant à cette date (dont le nombre aura été réduit conformément à l'alinéa i) du présent paragraphe 11.2) relativement à un cycle de rendement en cours demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été réglés conformément au présent paragraphe 11.2.
- i) Le nombre de DVAAR non acquis qui sont détenus dans le compte du participant et qui ont été crédités à l'égard d'un cycle de rendement donné sera, à la date de l'événement involontaire, réduit d'un nombre correspondant A) à ce nombre de DVAAR non acquis multiplié par B) une fraction dont le numérateur correspond au nombre de mois de service accomplis par le participant auprès de l'entité participante durant le cycle de rendement visé à la date de l'événement involontaire et le dénominateur correspond à trente-six (36), qui représente le cycle de rendement de trois ans. Si une tranche des DVAAR qui sont détenus dans le compte du participant et qui ont été crédités à l'égard d'un cycle de rendement donné sont uniquement assujettis à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps tandis qu'une autre tranche est assujettie à la condition d'acquisition relative au rendement, ou dans la mesure où des tranches différentes des DVAAR qui sont détenus dans le compte du participant et qui ont été crédités à l'égard d'un cycle de rendement donné sont assujetties à des conditions d'acquisition relative au rendement différentes, cette réduction sera appliquée proportionnellement à chacune de ces tranches de DVAAR qui sont détenues dans le compte du participant et qui ont été créditées à l'égard du cycle de rendement. Tous les autres DVAAR non acquis qui étaient détenus dans le compte du participant avant cette réduction et qui excèdent ce nombre réduit de DVAAR non acquis (les « **DVAAR excédentaires** ») seront caducs et annulés et les droits du participant à l'égard des actions détenues dans les fonds de la Fiducie qui sont liées à ces DVAAR excédentaires seront caducs et annulés.
- ii) Si des DVAAR crédités au compte d'un participant à l'égard d'un cycle de rendement donné sont uniquement assujettis à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps, alors A) le participant aura le droit de recevoir le nombre d'actions égal à ce nombre de DVAAR (dont le nombre aura été réduit conformément à l'alinéa i) du présent paragraphe 11.2) et le fiduciaire attribuera ce nombre d'actions au participant dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'événement involontaire et B) le fiduciaire débitera le nombre de DVAAR correspondant du compte de ce participant.

- iii) À l'égard des DVAAR crédités au compte d'un participant à l'égard d'un cycle de rendement donné qui sont assujettis à la fois à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps et à la condition d'acquisition relative au rendement, à la fin de ce cycle de rendement, dans la mesure où le conseil détermine que la condition d'acquisition n'a pas été satisfaite pour ce cycle de rendement, A) tous les DVAAR non acquis (dont le nombre aura été réduit conformément à l'alinéa i) du présent paragraphe 11.2) seront caducs et annulés et B) les droits du participant à l'égard des actions détenues dans les fonds de la Fiducie qui sont liées aux DVAAR non acquis seront caducs et annulés. Dans la mesure où le conseil détermine que la condition d'acquisition a été satisfaite pour le cycle de rendement en question, A) le participant aura le droit de recevoir un nombre d'actions équivalant au nombre de DVAAR en cours qui sont détenus dans son compte à l'égard du cycle de rendement visé, qui sont assujettis à la fois à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps et à la condition d'acquisition relative au rendement et qui sont acquis (dont le nombre aura été réduit conformément à l'alinéa i) du présent paragraphe 11.2), et le fiduciaire attribuera ce nombre de parts au participant dès que possible par la suite et B) le fiduciaire débitera le nombre correspondant de DVAAR du compte du participant.
- iv) Sauf si un participant a fourni des directives contraires au fiduciaire dans les vingt (20) jours suivant la cessation de sa participation au régime conformément au présent paragraphe 11.2, les actions du participant seront remises de la manière indiquée à l'article 10 ci-dessus.

11.3 **Date de cessation d'emploi** – Aux fins du présent article 11, la date de cessation d'emploi d'un participant correspond à la date de cessation d'emploi indiquée dans une lettre de cessation d'emploi envoyée ou remise à ce participant.

11.4 **Décès d'un participant** – Sauf si le conseil en décide autrement, à son seul gré, advenant le décès d'un participant, la participation de celui-ci au régime prendra fin immédiatement. Toutefois, tous les DVAAR non acquis qui sont détenus dans le compte du participant à cette date (dont le nombre aura été réduit conformément au paragraphe suivant) relativement à un cycle de rendement en cours demeureront en vigueur jusqu'à la fin du cycle de rendement visé.

Le nombre de DVAAR non acquis qui sont détenus dans le compte du participant et qui ont été crédités à l'égard d'un cycle de rendement donné sera, à la date du décès du participant, réduit d'un nombre correspondant A) à ce nombre de DVAAR non acquis, multiplié par B) une fraction dont le numérateur correspond au nombre de mois de service accomplis par le participant auprès de l'entité participante durant le cycle de rendement visé à la date du décès du participant et le dénominateur correspond à trente-six (36), qui représente le cycle de rendement de trois ans. Si une tranche des DVAAR qui sont détenus dans le compte du participant et qui ont été crédités à l'égard d'un cycle de rendement donné est uniquement assujettie à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps tandis qu'une autre tranche est assujettie à la condition d'acquisition relative au rendement, ou dans la mesure où des tranches différentes des DVAAR qui sont détenus dans le compte du participant et qui ont été crédités à l'égard d'un cycle de rendement donné sont assujetties à différentes conditions d'acquisition relatives au rendement, cette réduction s'appliquera proportionnellement à chacune de ces tranches de DVAAR qui se trouvent dans le compte du participant et qui ont été créditées à l'égard du cycle de rendement. Tous les autres DVAAR non acquis qui étaient détenus dans le compte du participant avant cette réduction et qui excèdent ce nombre réduit de DVAAR non acquis (les « **DVAAR excédentaires** »)

seront caducs et annulés, et les droits du participant à l'égard des actions détenues dans les fonds de la Fiducie et liées à ces DVAAR excédentaires seront caducs et annulés.

Si les DVAAR crédités au compte d'un participant à l'égard d'un cycle de rendement donné sont uniquement assujettis à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps, alors A) le participant aura le droit de recevoir un nombre d'actions correspondant au nombre de DVAAR (dont le nombre aura été réduit conformément au deuxième paragraphe du présent paragraphe 11.4), et le fiduciaire vendra, dès que possible sur le plan administratif, ces actions, pour le compte des représentants légaux du participant et à titre de représentant de ces derniers, et versera à ses représentants légaux le produit net tiré de cette vente et B) le fiduciaire débitera le nombre correspondant de DVAAR du compte du participant défunt.

À l'égard des DVAAR crédités au compte d'un participant à l'égard d'un cycle de rendement donné qui sont assujettis à la fois à la condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps et à la condition d'acquisition relative au rendement, à la fin du cycle de rendement en question, dans la mesure où le conseil détermine que la condition d'acquisition n'a pas été satisfaite, A) ces DVAAR non acquis (dont le nombre aura été réduit conformément au deuxième paragraphe du présent paragraphe 11.4) seront caducs et annulés et B) les droits du participant à l'égard des actions détenues dans les fonds de la Fiducie qui sont liées à ces DVAAR non acquis seront caducs et annulés. Dans la mesure où le conseil détermine que la condition d'acquisition n'a pas été satisfaite pour le cycle de rendement visé, A) le participant aura le droit de recevoir un nombre d'actions correspondant au nombre de DVAAR en cours qui sont détenus dans le compte du participant à l'égard de ce cycle de rendement, qui sont assujettis à la fois à une condition d'acquisition relative à l'écoulement du temps et à une condition d'acquisition relative au rendement et qui ont été acquis (dont le nombre aura été réduit conformément au deuxième paragraphe du présent paragraphe 11.4), et le fiduciaire remettra, dès que possible sur le plan administratif, ces actions, pour le compte des représentants légaux du participant et à titre de représentant de ces derniers, de la manière indiquée à l'article 10 ci-dessus, et B) le fiduciaire débitera le nombre correspondant de DVAAR du compte du participant défunt.

## **12. Immatriculation des actions et droit des participants**

- 12.1 **Avant l'acquisition des DVAAR** – Toutes les actions achetées par le fiduciaire sur le marché secondaire pour le compte d'un participant conformément aux dispositions des présentes sont immatriculées au nom du fiduciaire ou de son prête-nom et détenues en fiducie par le fiduciaire pour le compte du participant jusqu'à la date d'acquisition. Le participant et le fiduciaire ne peuvent exercer les droits et privilèges relatifs aux actions liées aux DVAAR non acquis. Il est entendu qu'un participant n'a pas le droit de voter à l'égard des DVAAR crédités au compte du participant ou des actions achetées par le fiduciaire et ni la participation au régime ni une mesure prise aux termes du régime ne doivent être interprétées comme donnant à un participant le droit de voter à l'égard des DVAAR crédités au compte du participant ou des actions achetées par le fiduciaire au titre des DVAAR.
- 12.2 **Après l'acquisition des DVAAR** – Toutes les actions détenues par le fiduciaire pour le compte du participant jusqu'à ce que le fiduciaire les transfère au participant ou les vende pour le compte du participant conformément aux dispositions du régime sont immatriculées au nom du fiduciaire ou de son prête-nom, pour le compte du participant, sauf indication contraire de la Société. Les actions régies par les dispositions du régime sont détenues par le fiduciaire pour le compte du participant, sauf indication contraire de la Société. Le fiduciaire et le participant ne peuvent exercer les droits de vote rattachés à ces actions avant que le fiduciaire les ait transférées au participant conformément aux modalités du régime.

### **13. Offre d'achat**

Si, à tout moment, une offre d'achat est présentée à tous les actionnaires, le fiduciaire en avisera chaque participant afin de lui permettre de déposer ses actions s'il le souhaite. Toutefois, le présent article 13 ne s'applique qu'à l'égard des actions qui ont été achetées sur le marché secondaire et qui sont détenues par le fiduciaire comme il est prévu à l'article 8.

### **14. Changement de contrôle**

En cas de changement de contrôle, tous les DVAAR détenus dans les comptes de participants seront acquis à la date du changement de contrôle, qu'ils aient satisfait ou non à la condition d'acquisition. Toutefois, si le changement de contrôle a lieu par suite d'une restructuration interne de la Société ou de ses filiales, le conseil pourra, à son seul gré, déterminer que ces DVAAR ne seront pas acquis à la date du changement de contrôle.

### **15. Rajustements et réorganisation**

L'existence de DVAAR ne touche d'aucune façon le droit ou le pouvoir de la Société ou de ses actionnaires de parts d'apporter, d'effectuer ou d'autoriser (ou de décider d'apporter, d'effectuer ou d'autoriser) un rajustement, une restructuration du capital, une réorganisation ou toute autre modification de la structure du capital ou des activités de la Société ou encore le regroupement ou la fusion de celle-ci, de créer ou d'émettre des obligations, des débentures, des parts, des actions ou d'autres titres de la Société ou de déterminer les droits et conditions y afférents, de procéder à la dissolution ou à la liquidation de la Société ou encore à la vente ou au transfert de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou activités, ou de prendre toute autre mesure ou procédure d'entreprise, de nature similaire ou autre, que l'une ou l'autre des mesures mentionnées au présent article 15 ait ou non une incidence défavorable sur le régime ou les DVAAR attribués aux termes des présentes.

Si la Société procède à une division ou à un regroupement d'actions, à une restructuration du capital similaire ou au versement d'un dividende en actions (ou de tout autre dividende ou distribution, sauf un dividende en espèces habituel) ou si elle apporte à la structure de son capital une autre modification qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui, de l'avis du conseil, à son seul gré, justifierait le remplacement ou la modification de DVAAR existants aux fins de rajustement du nombre d'actions pouvant être acquises à l'acquisition de DVAAR en cours afin que soient préservés proportionnellement les droits et obligations des participants qui détiennent ces DVAAR, le conseil autorisera la prise de mesures équitables et appropriées à cette fin.

Si un regroupement, un arrangement prévu par la loi, une fusion, une réorganisation ou une autre opération visant la Société a lieu par voie d'échange d'actions, par voie de vente ou de location d'actifs ou autrement, ne constitue pas un changement de contrôle et, de l'avis du conseil, à son seul gré, justifierait le remplacement ou la modification de DVAAR existants aux fins du rajustement du nombre d'actions pouvant être acquises à l'acquisition de DVAAR en cours afin que soient préservés proportionnellement les droits et obligations des participants détenant ces DVAAR, le conseil autorisera la prise de mesures équitables et appropriées à cette fin.

### **16. Relevé de compte**

Une fois par année, le fiduciaire émettra en faveur de chaque participant un relevé de compte faisant état de ce qui suit :

- a) le nombre total de DVAAR dont le compte du participant est crédité, y compris les DVAAR crédités à l'égard de nouvelles attributions et ceux qui sont crédités relativement à des attributions passées dont le cycle de rendement n'est pas encore terminé;

b) le nombre de DVAAR acquis durant chaque cycle de rendement, s'il y a lieu.

## 17. Le fiduciaire

- 17.1 **Modalités de nomination** – Le fiduciaire est nommé pour une période indéterminée ou une période déterminée par le conseil.
- 17.2 **Modification** – La Société peut, à tout moment, après l'envoi au fiduciaire d'un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou d'un avis plus court dont elle a convenu avec le fiduciaire, destituer le fiduciaire et nommer un ou plusieurs remplaçants pour pourvoir à son poste laissé vacant pour quelque raison que ce soit.
- 17.3 **Délégation** – Le fiduciaire peut déléguer à une société par actions autorisée à exercer les activités d'un fiduciaire au Canada la fonction de tenir les registres et de fournir des relevés relativement à tous les aspects du régime.
- 17.4 **Démission** – Le fiduciaire peut démissionner et être libéré des fonctions et obligations qui lui incombent aux termes des présentes moyennant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné à la Société.

## 18. Administration du régime

Le conseil a le pouvoir d'interpréter et d'administrer le régime, d'établir, de modifier et d'annuler les règles et règlements (sauf les modifications régies par l'article 20 ou la résiliation du régime régie par l'article 21) relatifs au régime, ainsi que de prendre d'autres décisions et mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour l'administration du régime. Le conseil peut corriger un vice de forme ou remédier à une omission ou à une incohérence dans le régime comme il le juge nécessaire ou souhaitable. Les décisions du conseil concernant l'interprétation et l'administration du régime ou toute mesure, le tout comme il est décrit aux présentes, seront prises à son gré absolu et, seront concluantes et sans appel et lieront toutes les parties concernées à toute fin. Lorsque le conseil est autorisé à prendre des décisions « à son gré » dans l'administration des modalités du régime, cela signifie qu'il a le pouvoir absolu de prendre de telles décisions, qu'il en soit fait expressément mention ou non.

Les décisions et mesures prises par le conseil conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du régime sont concluantes et lient la Société, ses filiales, les participants et toutes les autres personnes.

Malgré toute autre disposition du régime, le conseil peut, à son gré, renoncer à une condition ou à une obligation du régime si les circonstances le justifient.

## 19. Responsabilité

Le conseil, les membres du conseil ainsi que les dirigeants et employés de l'entité participante ne sont pas responsables des mesures qui ont été prises ou omises, des jugements d'interprétation qui ont été posés ou des décisions qui ont été prises de bonne foi dans le cadre du régime, et les membres du conseil ainsi que les dirigeants et employés de l'entité participante seront indemnisés par l'entité participante à l'égard des réclamations, pertes, dommages ou frais (y compris les honoraires et débours juridiques) découlant d'une telle mesure, d'une telle omission, d'une telle interprétation ou d'une telle décision dans la pleine mesure permise par la loi. Tous les coûts et frais liés à l'administration du régime (y compris les frais de courtage, s'il y a lieu) seront pris en charge par la Société.

## **20. Modification, suspension ou interruption**

Le conseil peut, sans préavis, à tout moment et à l'occasion sans le consentement d'un participant, modifier le régime ou toute disposition de celui-ci ou encore suspendre ou interrompre le régime d'une manière qu'il juge appropriée, à son seul gré, notamment i) afin d'apporter des modifications de forme mineures ou techniques à des dispositions du régime, ii) afin de corriger une ambiguïté, un vice de forme, une erreur ou une omission dans les dispositions du régime, iii) afin de modifier les dispositions en matière d'acquisition des DVAAR ou du régime, iv) afin de modifier les dispositions en matière de résiliation des DVAAR ou du régime ou v) afin de modifier les stimulants financiers, dans la mesure où ils sont indiqués dans le régime. Toutefois, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) aucune modification ne doit faire en sorte que le régime devienne une « entente d'échelonnement du traitement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi provinciale applicable;
- b) aucune modification ne doit réduire le nombre de DVAAR dont le compte d'un participant a été crédité avant cette modification;
- c) aucune modification ne doit modifier de façon défavorable la condition d'acquisition qui s'applique aux DVAAR dont le compte d'un participant est crédité avant cette modification;
- d) aucune modification ne doit modifier le présent article sans le consentement de tous les participants relativement aux DVAAR crédités avant cette modification;
- e) les modifications se traduisant i) par une augmentation du nombre d'actions nouvelles réservées aux fins d'émission par la Société aux termes du régime, ii) par l'autorisation de transférer les DVAAR autrement que dans le cadre du processus habituel de règlement d'une succession ou iii) par la modification du présent article sauf par l'ajout d'éléments devant être soumis à l'approbation des actionnaires, doivent être soumises à l'approbation des actionnaires conformément aux exigences de la TSX.

Aucune modification n'entrera en vigueur tant que toutes les approbations, s'il y a lieu, des autorités de réglementation compétentes et de la TSX ou d'autres bourses applicables n'auront pas été obtenues.

## **21. Résiliation du régime**

Le conseil peut, à son seul gré et sans le consentement des participants ni l'approbation des actionnaires, résilier le régime à tout moment en avisant les participants par écrit. Toutes les actions détenues dans les fonds de la Fiducie en fiducie pour le compte du participant à l'égard de DVAAR, s'il y a lieu, seront acquises automatiquement et créditées au compte du participant, auquel cas les dispositions de l'article 10 s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, au retrait de ces actions. Malgré ce qui précède, la résiliation du régime n'aura aucune incidence sur les DVAAR en cours, qui demeureront en vigueur conformément à leurs modalités et aux modalités du régime comme si le régime était en vigueur à leur égard.

## **22. Inaccessibilité des droits des participants**

Sauf comme il est indiqué aux présentes, les droits dont jouit un participant conformément aux dispositions du régime ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, exercés par anticipation, donnés en garantie, transférés ou remis, en totalité ou en partie, directement ou par opération de la loi ou de toute autre manière. Aucune tentative visant à céder, à exercer par anticipation, à donner en garantie, à remettre ou à transférer autrement de tels droits, sauf conformément aux dispositions des présentes, ne produira d'effet.



### **23. Successeurs et ayants droit**

Le régime lie tous les successeurs et ayants droit de l'entité participante ainsi que les participants, y compris leurs représentants légaux et tout séquestre, syndic de faillite ou représentant des créanciers des participants.

### **24. Absence d'incidence sur l'emploi**

La participation au régime ne donne pas à un participant le droit d'être engagé par une entité participante ou de demeurer à son service. La participation au régime par un participant doit être interprétée comme l'acceptation par le participant des modalités du régime ainsi que de l'ensemble des règles et procédures adoptées aux termes des présentes, dans leur version modifiée à l'occasion.

Aucun participant ne peut exiger de se voir attribuer des DVAAR et l'attribution de DVAAR ne doit pas être interprétée comme donnant à un participant le droit de demeurer un employé. Les DVAAR ne doivent en aucun cas être considérés comme des actions et ils ne permettent pas au participant d'exercer les droits de vote ou d'autres droits se rattachant à la propriété d'actions. Aucun participant ne jouit de droits en tant qu'actionnaire de la Société à l'égard des actions pouvant être remises aux termes de DVAAR tant que la Société n'a pas émis et remis ces actions.

La participation d'un participant au régime est entièrement volontaire et non obligatoire et ne doit pas être interprétée comme conférant à ce participant d'autres droits ou privilèges que ceux qui sont expressément prévus dans le régime. En particulier, la participation au régime ne constitue pas une condition d'embauche ou de maintien de services ni un engagement de la part d'une entité participante de maintien en poste ou de services. Le régime ne prévoit pas de garantie contre les pertes pouvant résulter des fluctuations de la valeur marchande des actions. Aucune entité participante n'assume la responsabilité des incidences sur le revenu personnel ou d'autres incidences fiscales pour les participants, et il est recommandé à ces derniers de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

### **25. Coûts**

Sauf comme il est autrement indiqué dans le présent article 25, chaque entité participante doit payer les coûts inhérents à l'administration du régime, notamment la rémunération et les frais du fiduciaire. Tous les frais de courtage relatifs à l'acquisition et à la vente d'actions conformément aux dispositions du régime doivent être réglés par chaque entité participante. Tous les coûts relatifs au transfert et/ou à l'immatriculation d'actions, à l'émission de chèques ou au versement de paiements au comptant doivent être réglés par le participant ou ses représentants légaux, selon le cas.

### **26. Réglementation gouvernementale**

La réglementation gouvernementale et les bourses à la cote desquelles les actions sont inscrites peuvent imposer à la Société des obligations d'information ou d'autres obligations à l'égard du régime. Par exemple, la Société peut être tenue d'inscrire les DVAAR attribués aux termes du régime dans ses registres de propriété d'actions ou d'en faire mention dans ses circulaires de sollicitation de procurations par la direction ou autres documents d'information et d'envoyer de l'information fiscale aux employés actuels et aux anciens employés qui transfèrent le titre de propriété d'actions acquises aux termes du régime.

Aucune entité participante n'est tenue d'attribuer des DVAAR, d'émettre des actions ou d'autres titres, d'effectuer des paiements ou de prendre d'autres mesures si, de l'avis du conseil, à son seul gré, ces mesures constituaient une violation, par un participant d'une entité participante, d'une disposition d'une loi ou d'un règlement émanant d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou des exigences d'une bourse à la cote de laquelle les actions peuvent être alors inscrites ou si ces mesures donnaient lieu

à une obligation de la part de la Société de s'inscrire en tant que courtier ou de déposer un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables (sauf si la Société choisit de se conformer à cette obligation).

Le régime et chaque attribution de DVAAR sont assujettis à l'obligation que si, à tout moment, le conseil détermine que l'inscription à la cote, l'immatriculation ou l'admissibilité des actions assujetties à une telle attribution à une bourse ou en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ou d'une loi d'un État ou que le consentement ou l'approbation d'un organisme gouvernemental, d'une bourse ou des actionnaires en général est nécessaire ou souhaitable pour que les actions soient attribuées, émises ou achetées, aucune attribution ne pourra être effectuée, exercée ou acquise, en totalité ou en partie, sauf si l'inscription à la cote, l'immatriculation, l'admissibilité, le consentement ou l'approbation a été effectué ou obtenu sous réserve d'aucune condition que le conseil juge inacceptable. Les participants doivent, dans la mesure du possible, collaborer avec la Société relativement à l'inscription à la cote, à l'immatriculation, à l'admissibilité, au consentement ou à toute autre approbation et ne pourront présenter aucune réclamation ou cause d'action contre la Société ou les membres de son groupe ou encore leurs dirigeants, fiduciaires ou administrateurs par suite de l'incapacité d'obtenir ou de prendre des mesures pour obtenir une telle immatriculation, admissibilité ou approbation.

## **27. Retenues d'impôt**

L'attribution de chaque DVAAR aux termes du régime (et l'émission ou la remise d'actions aux termes de celui-ci) est assujettie à la condition que si, à tout moment, le conseil détermine, à son seul gré, qu'il est nécessaire ou souhaitable d'appliquer une retenue d'impôt ou d'autres retenues à l'égard d'une telle attribution, émission ou remise, l'attribution, l'émission ou la remise n'aura d'effet que si la retenue d'impôt a été effectuée d'une manière jugée satisfaisante par le conseil. Dans ces circonstances, le conseil peut exiger qu'un participant verse à la Société, de la manière déterminée par le conseil, la somme que la Société ou sa filiale est tenue de remettre à l'autorité fiscale compétente relativement à cette attribution, émission ou remise. Un tel paiement supplémentaire est dû au plus tard à la date à laquelle la somme à l'égard des DVAAR doit être remise à l'autorité fiscale compétente par la Société ou sa filiale, selon le cas.

## **28. Régime non capitalisé et non garanti**

Sauf si le conseil en décide autrement, le régime est non capitalisé et ni la Société ni ses filiales ne garantiront les obligations qui lui incombent aux termes du régime. Dans la mesure où un participant ou son représentant légal détient des droits à l'égard de DVAAR attribués aux termes du régime, ces droits (sauf si le conseil en décide autrement) n'excéderont pas les droits d'un créancier non garanti.

## **29. Droit applicable**

Les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province s'appliquent au présent régime ainsi qu'à ses modifications et à son administration. De plus, tous les droits et obligations prévus par le régime sont régis, interprétés et déterminés conformément à ces lois.

## **30. Adoption du régime**

La création du régime et sa modification subséquente ont été dûment autorisées par voie de résolution du conseil.